



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2019 – Numéro 13 du 15 avril 2019

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - GRAND EST

Arrêté n° 2019/16 du 10/04/2019 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)9

Arrêté n° 2019/17 du 10/04/2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est

Arrêté n° 2019/18 du 10/04/2019 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté ARS n° 2019-0749 du 26/03/2019 portant transfert des compétences de la Commission Administrative Paritaire Départementale n°3 de la Haute-Marne27

Arrêté ARS n° 2019-0799 du 02/04/2019 désignant la CAPD du département du Bas-Rhin pour un conseil de discipline du département de la Haute-Marne

PRÉFECTURE DE LA MARNE – PRÉFECTURE DE LA MEUSE PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté inter préfectoral n° 1599 du 21/03/2019 portant Extension du périmètre par l'adhésion du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Marnais de la Blaise et modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents31

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections44

Arrêté n° 1665 du 01/04/2019 relatif au tirage au sort annuel des jurés d'assises pour l'année 2020

Arrêté n° 1704 du 08/04/2019 déclarant d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande relatifs à l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

Arrêté n° 1705 du 08/04/2019 fixant les dates et heures de dépôt de la propagande pour les élections au Parlement européen du 26 mai 2019

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 7 mars 2019 exercé contre l'avis de la CDAC du 5 novembre 2018, relatif au projet porté par la S.C.I. AP CHAUMONT, de création d'un ensemble commercial de 4.930 m² de surface de vente composé d'un supermarché ALDI existant, d'une surface de vente de 900 m², par création de 4 cellules commerciales d'une surface de vente 4.030 m², à Chaumont

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques56

Arrêté n° 2670 du 19/10/2018 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Fresnes-sur-Apance, source de la Dhuit

Arrêté n° 1298 du 25/01/2019 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune d'Andelot-Blancheville (commune associée de Blancheville), source Saint Norbert

Arrêté n° 1299 du 25/01/2019 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Vivey, source "de Vivey"

Arrêté n° 1460 du 21/02/2019 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Prez-sous-Lafauche, source des Fontenilles, ainsi que source de l'Edeuil 1 Ouest et source de l'Edeuil 2 Est

Arrêté n° 1651 du 27/03/2019 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées au bénéfice de la Société GRTgaz sur le territoire des communes d'Arc-en-Barrois, Coupray, Cour-l'Evêque, Giey-sur-Aujon, Lanty-sur-Aube, Latrecey-Ormois-sur-Aube, Saint-Loup-sur-Aujon, Vauxbons et Voisines

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle108

Arrêté n° 1528 du 04/03/2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 3210 du 18 décembre 2018 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département → voir avec Lysiane avant parution

Arrêté n° 1497 du 26/03/2019 portant nomination de maires honoraires

Arrêté n° 1633 du 26/03/2019 portant nomination de maires-adjoints honoraires

Arrêté n° 1673 du 03/04/2019 portant nomination d'un maire honoraire – M. Serge ROCHAT – Commune de MONTOT-SUR-ROGNON

Service des sécurités138

Arrêté n° 1659 du 29/03/2019 abrogeant l'arrêté n° 1407 du 12/02/2019 relatif à l'agrément d'un organisme de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistances à personnes (SSIAP 2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3)

Arrêté n° 1671 du 03/04/2019 portant renouvellement d'agrément en qualité de médecins chargés d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire en commissions médicales primaires et/ou hors commissions médicales dans le département de la Haute-Marne

Pôle Polices Administratives142

Arrêté n° 1707 du 09/04/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tout pour le Linge et le Lavage - Chaumont

Arrêté n° 1708 du 09/04/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Le Kiosque (centre hospitalier) - Chaumont

Arrêté n° 1709 du 09/04/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit Agricole - Biesles

Arrêté n° 1710 du 09/04/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit Agricole - Eclaron

Arrêté n° 1711 du 09/04/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit Agricole – Langres (Place Diderot)

Arrêté n° 1712 du 09/04/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit Agricole - Andelot

Arrêté n° 1713 du 09/04/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit Agricole - Chalindrey

Arrêté n° 1714 du 09/04/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit Agricole - Froncles

Arrêté n° 1715 du 09/04/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit Agricole - Joinville

Arrêté n° 1716 du 09/04/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit Agricole – Langres (Zone des Franchises)

Arrêté n° 1717 du 09/04/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit Agricole – Val de Meuse

Arrêté n° 1718 du 09/04/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit Agricole – Saint-Dizier (Avenue de la République)

Arrêté n° 1719 du 09/04/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit Agricole – Bettancourt

Arrêté n° 1720 du 09/04/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Crédit Agricole – Saint-Dizier (Place Général de Gaulle)

Arrêté n° 1721 du 09/04/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Cabinet médical – Docteur Briot - Chaumont

Arrêté n° 1722 du 09/04/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Le Tabac Langrois - Langres

Arrêté n° 1723 du 09/04/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac du Bassigny - Montigny-le-Roi

Arrêté n° 1724 du 09/04/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Cora - Saint-Dizier

Arrêté n° 1725 du 09/04/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Gifi - Saint-Dizier

Arrêté n° 1726 du 09/04/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Metallurgic Park – Dommartin le Franc

Arrêté n° 1727 du 09/04/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Leclerc Drive-Chaumont

Arrêté n° 1728 du 09/04/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie (quartier Gare) - Chaumont

Arrêté n° 1729 du 09/04/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Bar l'Etrier - Choignes

Arrêté n° 1730 du 09/04/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Station service Colruyt - Fayl-Billot

Arrêté n° 1731 du 09/04/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Hôtel de Police - Chaumont

Arrêté n° 1732 du 09/04/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Hôtel de Police - Saint-Dizier

Arrêté n° 1733 du 09/04/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Chaumont Habitat - Chaumont

Arrêté n° 1734 du 09/04/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Caisse d'Epargne - Langres

Arrêté n° 1735 du 09/04/2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Caisse d'Epargne - Nogent

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement territorial229

Arrêté n° 60 du 10/04/2019, modificatif à l'arrêté n° 85 du 27 mai 2016, relatif au renouvellement des membres du bureau de l'AFR

Arrêté n° 61 du 10/04/2019, modificatif à l'arrêté n° 168 du 30 juin 2015, relatif au renouvellement des membres du bureau de l'AFR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)

Arrêté n° 57 du 02/04/2019 portant composition de la Commission de Réforme pour les agents relevant du Conseil Régional Grand Est233

Arrêté n° 58 du 03/04/2019 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Mme Mélanie BLANC

Arrêté n° 59 du 03/04/2019 portant composition de la Commission de Réforme pour les agents relevant de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise

Arrêté n° 60 du 03/04/2019 portant composition de la Commission de Réforme pour les agents relevant du Centre de Gestion de la Haute-Marne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau d'Appui au Pilotage245

Programme d'actions 2019 de l'Anah

Bureau Biodiversité Forêt Chasse 265

Arrêté n° 1656 du 28/03/2019 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Colmier-le-Bas

Bureau Milieux Aquatiques et Risques267

Arrêté n° 1567 du 14/03/2019 instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière La Marne sur la commune de Eurville-Bienville, cours d'eau non domanial

Arrêté n° 1607 du 22/03/2019 portant autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des fins scientifiques à PEMA-PEDON Environnement et Milieux Aquatiques

Bureau des Structures274

Décision préfectorale n° 1644 du 28/03/2019 relative au retrait d'agrément d'un GAEC agréé concernant le GAEC DES COTES D'ALUN à Euffigneix (52000)

Décision préfectorale n° 1645 du 28/03/2019 relative au retrait d'agrément d'un GAEC agréé concernant le GAEC DE BAYARD à Bayard sur Marne (52170)

Décision préfectorale n° 1646 du 28/03/2019 relative au retrait d'agrément d'un GAEC agréé concernant le GAEC DE LA VANNIERE à Anrosey (52500)

Décision préfectorale n° 1647 du 28/03/2019 relative au retrait d'agrément d'un GAEC agréé concernant le GAEC DES CYGNES à Villiers le Sec (52000)

Décision préfectorale n° 1648 du 28/03/2019 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES TROIS FONTAINES à Thivet (52800)

Service Environnement et Forêt285

Arrêté n° 1657 du 28/03/2019 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Aujeurres

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST
- Délégation Territoriale de la Haute-Marne -**

Arrêté ARS/DT52 n°2019-784 du 29 mars 2019 portant modification d'agrément de la société de transports sanitaires "GAILLARD MEDICAL SERVICES" suite à changement de président**289**

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION GRAND EST
- Unité Départementale de la Haute-Marne -**

Arrêté modificatif n° 2 du 02/04/2019 portant renouvellement de la composition de la liste des conseillers chargés d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle**291**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT

Décision d'approbation de l'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) de la Haute-Marne – 05/03/2019**293**

Avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Marne – 20/12/2018

Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) de la Haute-Marne – Annexe financière de la convention constitutive - 20/12/2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/16 portant subdélégation de signature
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
VU le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0012 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2951 du 19 novembre 2018 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.BCI.96 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-143 du 21 janvier 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-161 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est à M. Jean-Pierre DELACOUR à compter du 09 avril 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin à Mme Céline SIMON ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Directe) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/592 du 10 juillet 2017 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Sandrine MANSART, Chargée de développement d'emploi et des territoires ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle entreprise, emploi et économie ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
 - Mme Noëlle ROGER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Responsable du service des actions territorialisées pour l'emploi (*pour les décisions relatives aux politiques de l'emploi*) ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Responsable du Pôle entreprises, emploi et économie ;
 - M. Christophe DELAIGUE, Chargé de développement, emploi et territoire (*pour les décisions d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes et pour la présidence aux Commissions d'attribution et de suivi de la Garantie Jeunes*).
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
 - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;

- M. Jérôme SAMOK, Responsable du service main d'œuvre étrangère (*pour les décisions MOE*) ;
- Mme Dominique WAGNER, Responsable du service modernisation, restructuration (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Caroline RIEHL, Responsable du service emploi ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du Pôle entreprises et emploi ;
 - M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 5 : L'arrêté n° 2019/11 du 26 février 2019 est abrogé.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 10 avril 2019



Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/17 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction
ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU les arrêtés n° 2017/593 du 10 juillet 2017 et n° 2018/77 du 14 février 2018 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2952 du 19 novembre 2018 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.OSD.25 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-144 du 21 janvier 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est à M. Jean-Pierre DELACOUR à compter du 09 avril 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à compter du 15 octobre 2018 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin à Mme Céline SIMON ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Sandrine MANSART, Chargée de développement d'emploi et des territoires ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle entreprise, emploi et économie ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
 - Mme Noëlle ROGER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Responsable du service des actions territorialisées pour l'emploi ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Responsable du service mutations économiques ;
 - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Responsable du Pôle entreprises, emploi et économie ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;
 - M. Pascal LEYBROS, Responsable du service entreprises et mutations économiques ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
 - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Caroline RIEHL, Responsable du service emploi ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du Pôle entreprises et emploi ;
 - M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.

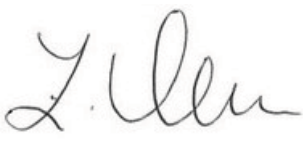







Article 4 : L'arrêté n° 2019/12 du 26 février 2019 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 10 avril 2019


 Danièle GIJGANTI

Echantillons de signature :

 Zdenla AVRIL	 Armelle LEON	 Sandrine MANSART	 Anne GRAILLOT
 Agnès LEROY	 Olivier PATERNOSTER	 Laurent LEVENT	 Stéphane LARBRE

 Isabelle WOIRET	 Mathilde MUSSET	 Noëlle ROGER	 Bernadette VIENNOT
 Alexandra DUSSAUCY	 Adeline PLANTEGENET	 Salia RABHI	 Jean-Pierre DELACOUR
 Patrick OSTER	 Mickaël MAROT	 Raymond DAVID	 Guillaume REISSIER
 Virginie MARTINEZ	 Marc NICAISE	 Claude ROQUE	 Fabrice MICLO
 Pascal LEYBROS	 Isabelle HOEFFEL	 Aline SCHNEIDER	 Rémy BABEY
 Céline SIMON	 Caroline RIEHL	 François MERLE	 Angélique FRANCOIS
 Claude MONSIFROT			



MINISTÈRE DU TRAVAIL

**ARRETE n° 2019/18 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est à M. Jean-Pierre DELACOUR à compter du 09 avril 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin à Mme Céline SIMON ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube,
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne,
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne,
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim,
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse,
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle,
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim,
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges,

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
Code du travail, Partie 1	
<i>Article L 1143-3 D 1143-6</i>	<i>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	<i>CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>
<i>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5 Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4 Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</i>	<i>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</i> <u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u> - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan
<i>Article L 1233-56</i>	<u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u> - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u> - Formulation d'observations sur les mesures sociales

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	<p style="text-align: center;">RUPTURE CONVENTIONNELLE</p> <p style="text-align: center;">Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p style="text-align: center;">RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</p> <p style="text-align: center;"><u>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p style="text-align: center;"><u>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p>-Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective</p>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p style="text-align: center;">GRUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p style="text-align: center;">Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p style="text-align: center;">Décision agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p style="text-align: center;">Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p style="text-align: center;">Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
Code du travail, Partie 2	
<p>Articles D 2231-3 et 4</p> <p>Article D 2231-8</p> <p>Article L 2232-28</p> <p>Article L 2241-11</p> <p>Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2</p> <p>Article L 2281-9</p> <p>Article L 2232-24</p> <p>Article R2242-9 et R2242-10</p>	<p style="text-align: center;">ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</p> <p style="text-align: center;">Dépôt des accords</p> <p style="text-align: center;">Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation</p> <p style="text-align: center;">Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical</p> <p style="text-align: center;">Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération</p> <p style="text-align: center;">Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire</p> <p style="text-align: center;">Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés</p> <p style="text-align: center;">Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel</p> <p style="text-align: center;">Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p style="text-align: center;">BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</p> <p style="text-align: center;">Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p style="text-align: center;">DELEGUE SYNDICAL</p> <p style="text-align: center;">Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Article L2313-5</p>	<p style="text-align: center;">MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE ET DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT</p> <p style="text-align: center;">DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR</p>

Article L2313-8	<i>Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale</i> DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR
Article L2314-13	<i>COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</i> répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux
Article L2316-8	<i>Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement</i> Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
Article L2333-4	<i>Comité de groupe</i> Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
Article R 2122-21 et R 2122-23	<i>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</i>
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-20 et L 3121-21 Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16 Article R3121-32	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés
Article D 3141-35 et L 3141-32	<i>CAISSES DE CONGES DU BTP</i> Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article R 3232-6 Article R 5122-16	<i>ACTIVITE PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE...</i> Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	<i>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</i> Accusé réception
Article R 3332-6	<i>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</i> Accusé réception des PEE
Article D 3323-7	<i>ACCORDS DE PARTICIPATION</i> Accusé réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	<i>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</i> Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	<i>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</i> Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	<i>CHANTIERS VRD</i> Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail

Article L.4721-1	MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR
Article L 4741-11	ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan
Article R 4724-13	CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITEES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES
Article R4462-30	Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE – TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6, R 6225-9 à 11	CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance
Article R 6325-20	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi
Article R 7413-2 Article R 7422.2	TRAVAILLEURS A DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6	TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution

Code rural	
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44	DUREE DU TRAVAIL Dérégation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)
	DUREE DU TRAVAIL Dérégation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)
	DUREE DU TRAVAIL Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
Code de la défense	
Article R 2352-101	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique
Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	TITRE PROFESSIONNEL - Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation - Sessions d'examen : <ul style="list-style-type: none"> • Autorité sur le déroulement des sessions d'examen • Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant • Réception et contrôle des PV d'examen • Notification des résultats d'examen • Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation • Annulation des sessions d'examen • Sanction des candidats en cas de fraude • Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel - Notification des résultats des contrôles des agréments certification - Recevabilité VAE
	Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	PERSONNES HANDICAPEES Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégués visés à l'article 1 et de tout autre subdélégué autorisé affecté au sein de l'Unité Départementale, la délégation de signature qui leur est conférée en matière d'inspection du travail, excluant les actes de l'article 3, sera exercée par M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3 :

En cas d'absence des délégataires prévus à l'article 1, délégation est donnée, pour les actes ci-dessous, chacun pour le périmètre géographique de l'Unité Départementale à laquelle il est rattaché à :

- M. Claude ROQUE – directeur délégué de l'Unité Départementale de la Moselle,
- Mme Aline SCHNEIDER – directrice déléguée de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p><i>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</i></p> <p><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Accusé réception du projet de licenciement- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales<ul style="list-style-type: none">- Décisions sur contestations relatives à l'expertise- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Formulation d'observations sur les mesures sociales
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p><i>RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</i></p> <p><u>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none">-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique<ul style="list-style-type: none">- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p><u>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</u></p> <ul style="list-style-type: none">-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique<ul style="list-style-type: none">- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord-Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective

Article 4 : En cas d'absence des délégataires prévus aux articles 1 et 3 concernant les actes limitativement fixés à l'article 3, délégation est donnée à :

- M. CHOBLET Frédéric - responsable du pôle 3^E de la DIRECCTE Grand Est,
- Mme GUILLE Claudine - adjointe au responsable du pôle 3^E de la DIRECCTE Grand Est,
- M. Thomas KAPP - responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est,
- Mme Angélique ALBERTI - adjointe au responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est,
- Mme Valérie BEPOIX - adjointe au responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019/13 du 26 février 2019.

Article 6 – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 10 avril 2019


Danièle GIJGANTI

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n°2019-0749 du 26 mars 2019
Portant transfert des compétences de la Commission Administrative Paritaire Départementale n°3
de la Marne à la Commission Administrative Paritaire Départementale n°3 de la Haute-Marne

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le courrier du Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne confiant la gestion des CAPD de la Marne au Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-1826 du 1^{er} juin 2018 confiant la gestion de la commission paritaire départementale de la Fonction Publique Hospitalière dans le département de la Haute-Marne au Centre Hospitalier de Chaumont ;

Considérant que l'effectif concerné n'a pas permis la constitution d'une commission administrative paritaire départementale n°3 dans le département de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les compétences de la commission administrative paritaire départementale n°3 (personnels d'encadrement administratif) de la Marne sont transférées à la commission administrative départementale n°3 de la Haute-Marne gérée par le Centre Hospitalier de Chaumont, jusqu'aux prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et le Directeur du Centre Hospitalier de Chaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de la Haute-Marne et de la Marne.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de la Stratégie



Docteur Carole CRETIN

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n°2019-0799 du 2 avril 2019
Désignant la CAPD du département du Bas-Rhin pour un conseil de discipline du département de la Haute-Marne

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n°89-822 du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Arrêté ARS n° 2018-1828 du 4 juin 2018 désignant la CAPD du département de la Marne pour un conseil de discipline du département de la Haute-Marne ;
- VU** l'Arrêté ARS n°2018-3568 du 20 novembre 2018 désignant la CAPD du département de la Moselle pour un conseil de discipline du département de la Haute-Marne ;
- VU** le courrier du Directeur général de l'ARS Alsace daté du 27 mai 2010 confiant ma gestion de la CAPD du Bas-Rhin aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS) ;

Considérant la procédure disciplinaire en cours pour un cadre supérieur de santé de l'EHPAD de Fayl-Billot (département de la Haute-Marne) ;

Considérant que ni la commission administrative paritaire locale (CAPL) de l'établissement de l'agent, ni la commission administrative paritaire départementale (CAPD) concernée ne disposent d'une CAPD n° 2 sous-groupe 1 composé de « cadres supérieurs de santé et cadres de santé » ;

Considérant qu'un conseil de discipline ne peut comprendre des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire poursuivi ;

Considérant qu'en cas d'impossibilité de réunir une commission administrative paritaire locale régulièrement composée, il est fait appel à la commission administrative paritaire départementale et qu'en cas d'impossibilité de réunir la commission départementale, il est fait appel à la commission départementale d'un autre département désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire de Reims assurant la gestion des CAPD du département de la Marne n'a pas pu tenir ce conseil de discipline, leur CAPD n° 2 ne pouvant siéger en formation régulière en raison de l'absence de cadre supérieur de santé parmi les représentants du personnel ;

Considérant que le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville assurant la gestion des CAPD du département de la Moselle n'a pas pu tenir ce conseil de discipline, le cadre supérieur de santé représentant le syndicat FO ayant pris sa retraite et ne pouvant donc plus siéger à cette instance ;

Considérant les élections professionnelles de la Fonction Publique Hospitalière du 6 décembre 2018 ;

Considérant que suite à ces élections professionnelles, la CAPD de la Moselle gérée par le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville n'a plus la composition juridique nécessaire pour tenir le conseil de discipline ;

Considérant les compositions des CAPD de la région Grand Est issues des élections professionnelles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La CAPD n° 2, sous-groupe 1 composé de « cadres supérieurs de santé et cadres de santé » du département du Bas-Rhin, dont la gestion est confiée aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS), est désignée compétente pour réunir le conseil de discipline afférent à la procédure disciplinaire en cours au sein de l'EHPAD de Fayl-Billot.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg et la Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du département de la Haute-Marne et du département du Bas-Rhin.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est, et
par délégation,
La Directrice de la Stratégie,



Docteur Carole CRETIN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRETE INTER PREFECTORAL N° 1593 DU 21 MARS 2019

Portant Extension du périmètre par l'adhésion du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Marnais de la Blaise et modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents

Le Préfet de la Marne

Le Préfet de la Meuse

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L5212-27 et l'article L 5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté inter préfectoral N° 2776 du 20 décembre 2016, modifié, portant création du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents ;
VU la délibération n°05/2018 du 19 septembre 2018, du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Marnais de la Blaise portant adhésion au Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents ;
VU la délibération n°77/2018 du 1^{er} octobre 2018 de la Communauté de Communes Perthois Bocage et Der portant décision d'adhérer et transférer sa compétence GEMA au Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents ;
VU la délibération n° 2018-055 du 23 octobre 2018 du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents acceptant l'adhésion et le transfert de la compétence GEMA (Gestion des Milieux Aquatiques) du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Marnais de la Blaise pour le bassin versant de la Blaise uniquement et approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Perthois Bocage et Der pour les communes de Ambrières, Arrigny, Larzicourt, Ecollement et Saint-Marie-du-Lac pour le bassin versant de la Marne uniquement ;
VU les délibérations des communes et communautés de communes membres du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Marne et ses Affluents acceptant l'adhésion et le transfert de compétences ;

Considérant l'article L5211-18 du CGCT qui dispose que l'absence de délibérations des membres du syndicat dans un délai de 3 mois vaut décision favorable ;

Considérant l'article L 5711-4 du CGCT qui dispose que l'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte entraîne sa dissolution.

Sur proposition des secrétaires généraux,

ARRETENT :

ARTICLE 1 : A compter de la publication du présent arrêté, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Marnais de la Blaise adhère et transfère l'ensemble de ses compétences au Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents.

ARTICLE 2 : Le périmètre du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents est modifié conformément aux statuts joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Communauté de Communes Perthois Bocage et Der pour les communes de Ambrières, Arrigny, Larzicourt, Ecollement et Saint-Marie-du-Lac pour le bassin versant de la Marne uniquement, adhère au syndicat.

ARTICLE 4 : Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Marnais de la Blaise est dissous. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous est transféré au Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses affluents.

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses affluents est substitué de plein droit au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 : Les fonctions de comptable sont assurées par le responsable de la trésorerie de Joinville et Poissons.

ARTICLE 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Marne, de la Meuse et de la Haute-Marne, la directrice départementale des finances publiques de la Marne, le directeur départemental des finances publiques de la Meuse, le directeur départemental par intérim des finances publiques de la Haute-Marne, le président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Marne et ses Affluents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'aux directeurs départementaux des territoires à titre d'information et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne, de la Meuse et de la Haute-Marne.

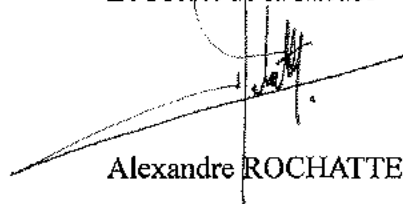
ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Châlons-en-Champagne, le
Le Préfet de la Marne



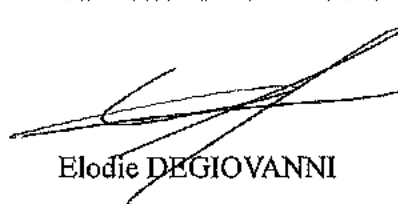
Denis COMUS

Bar le Duc, le
Le Préfet de la Meuse



Alexandre ROCHATTE

Chaumont, le 29 MARS 2019
La Préfète de la Haute-Marne



Elodie DEGIOVANNI



Statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents
Mairie Place du Général Leclerc
52300 JOINVILLE

Article 1er : Dénomination

Le présent syndicat, pour lesquels les présents statuts sont rédigés, a pour dénomination « SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA MARNE ET SES AFFLUENTS »

En application des articles L. 5711-1 et L. 5212-16 du CGCT, il s'agit d'un syndicat mixte fermé à la carte.

Il est constitué sans limitation de durée.

Article 2 : Périmètre

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents (SMBMA) est constitué des collectivités suivantes et pour les compétences suivantes :

Communauté de Communes du Grand Langres : Carte 1 des présents statuts : GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques sur le territoire des communes suivantes du bassin versant de la Marne : Champigny les Langres, Chanoy, Chatenay-Macheron, Chauffourt, Faverolles, Humes-Jorquenay, Langres, Noidant le Rocheux, Peigney, Perrancey les Vieux Moulins, Rolampont, Saint-Ciergues, Saint Martin les Langres, Saint Geosmes, Sarrey, Voisines, Bannes, Beauchemin, Bonnecourt, Bourg, Buxières les Clefmont, Changey, Charmes, Chatenay-Vaudin, Clefmont, Courcelles en Montagne, Daillecourt, Dampierre, Frécourt, Is en Bassigny, Lecey, Marac, Marcilly en Bassigny, Mardor, Val de Meuse, Neuilly l'Evêque, Noyers, Orbigny au Mont, Orbigny au Val, Ormancey, Perrusse, Plesnoy, Poiseul, Rangecourt et Saint-Maurice.

Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Froncles Vignory : Carte 1 des présents statuts : GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques sur le territoire des communes suivantes du bassin versant de la Marne : Bologne, Brethenay, Chamarandes-Choignes, Chaumont, Condes, Foulain, Froncles, Louvières, Luzy sur Marne, Marnay sur Marne, Neuilly sur Suize, Nogent, Poinson les Nogent, Poulangy, Riaucourt, Sarcey, Soncourt sur Marne, Thivet, Verbiesles, Vesaignes sur Marne, Viéville, Vignory, Vitry les Nogent, Vouécourt et Vraincourt.

Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne : Carte 1 des présents statuts : GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques et carte 2 des présents statuts : PI : Prévention des Inondations sur le territoire des communes suivantes du bassin versant de la Marne : Arnancourt, Autigny le Grand, Chatonrupt-Sommermont, Courcelles sur Blaise, Dommartin le Saint-Père, Donjeux, Doulevant le Château, Fronville, Gudmont-Villiers, Joinville, Mussey sur Marne, Noncourt sur le Rongeant, Poissons, Rouvroy sur Marne, Rupt, Saint Urbain-Maconcourt, Suzannecourt, Thonnance les Joinville, Thonnance les Moulins, Vecqueville, Aingoulaincourt, Ambonville, Annonville, Autigny le Petit, Baudrecourt, Blécourt, Blumeray, Bouzancourt, Brachay, Busson, Charmes en l'Angle, Charmes la Grande, Cirey sur Blaise, Echenay, Effincourt, Epizon, Ferrière et Lafolie, Flammerécourt, Germay, Germisay, Guindrecourt aux Ormes, Leschères sur le Blaiseron, Mathons, Montreuil sur Thonnance, Nomécourt, Pansey, Paroy sur Saulx, Sailly et Vaux sur Saint-Urbain

Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise : Carte 1 des présents statuts : GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques sur le territoire des communes suivantes du bassin versant de la Marne :

Allichamps, Attancourt, Bettancourt-la-Ferrée, Brousseval, Chancenay, Dommartin-le-Franc, Doulevant-le-Petit, Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière, Hallignicourt, Humbécourt, Laneuville-au-Pont, Louvemont, Moëslains, Montreuil-sur-Blaise, Perthes, Rachecourt-Suzémont, Saint-Dizier, Valcourt, Vaux-sur-Blaise, Ville-en-Blaisois, Villiers en Lieu, Wassy, Bailly Aux Forges, Bayard-sur-Marne, Chamouilley, Chevillon, Curel, Domblain, Eurville-Bienville, Fays, Fontaines-sur-Marne, Magneux, Maizières, Morancourt, Narcy, Osne-Le-Val, Rachecourt-sur-Marne, Roches-sur-Marne, Sommancourt, Troisfontaines la Ville et Valleret.

Communauté de Communes Meuse Rognon, Carte 1 des présents statuts : GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques et carte 2 des présents statuts : PI : Prévention des Inondations sur le territoire des communes suivantes du bassin versant de la Marne :

Andelot-Blancheville, Audeloncourt, Roches-Bettaincourt, Bourdons sur Rognon, Chalvraines, Chantraines, Cirey les Mareilles, Clinchamp, Consigny, Darmannes, Domrémy-Landéville, Doulaincourt-Saucourt, Ecot La Combe, Huilliécourt, Humberville, Illoud, Leurville, Longchamp, Manois, Mareilles, Mennouveaux, Millières, Montot sur Rognon, Orquevaux, Ozières, Prez sous Lafauche, Reynel, Rimaucourt, Romain sur Meuse, Saint-Blin, Sémilly, Signéville, Thol les Millières, Vesaignes sous Lafauche, Vignes la Côte et Vroncourt la Côte.

Communauté de Communes des Trois Forêts : Carte 1 des présents statuts : GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques et carte 2 des présents statuts : PI : Prévention des Inondations sur le territoire des communes suivantes du bassin versant de la Marne :

Leffonds, Villiers sur Suize, Arc en Barrois, Autreville sur la Renne, Blessonville, Bugnières, Châteauvillain, Giey sur Aujon, Lavilleneuve au Roi et Richebourg.

Communauté de Communes des Portes de Meuse : Carte 1 des présents statuts : GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques sur le territoire du bassin versant de la Marne de la commune de : Ancerville.

Communauté de Communes des Savoir Faire : Carte 1 des présents statuts : GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques sur le territoire des communes suivantes du bassin versant de la Marne : Celsoy, Chalindrey, Culmont, Haute-Amance, Noidant-Chatenoy, Le Pailly et Saint Vallier sur Marne.

Communauté de Communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais : Carte 1 des présents statuts : GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques et carte 2 des présents statuts : PI : Prévention des Inondations sur le territoire des communes suivantes du bassin versant de la Marne : Aprey, Brennes, Cohons, Flagey, Perrogney-les-Fontaines, Rochetaillée, Saint-Loup-sur-Aujon, Ternat et Vauxbons.

Communauté de Communes Perthois Bocage et Der : Carte 1 des présents statuts : GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques sur le territoire des communes suivantes du bassin versant de la Blaise marnaise : Larzicourt, Arrigny, Ecollement et Saint-Marie-du-Lac.

Communes de :

- **Arnancourt**
- **Chatonrupt-Sommermont,**
- **Humes-Jorquenay,**
- **Langres,**
- **Noncourt sur le Rongeant,**
- **Perrancey les Vieux Moulins,**
- **Poissons,**
- **Rolampont,**
- **Saint Martin les Langres,**
- **Soncourt sur Marne,**
- **Viéville,**
- **Villiers sur Suize,**
- **Wassy.**

pour la carte 3 : Lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement sur le territoire du bassin versant de la Marne desdites communes.

Article 3 : siège

Le siège social du syndicat est fixé à la Mairie de Joinville - Place du Général Leclerc à 52 300 JOINVILLE

Article 4 : composition du comité syndical

Le comité syndical est composé comme suit :

En ce qui concerne les communes membres

Communes de moins de 2500 habitants : 1 délégué syndical (et un suppléant) représentant 1 voix.
Communes de 2500 habitants ou plus : 1 délégué (et un suppléant) ayant 1 voix supplémentaire par tranche de 2500 habitants entamée au-delà de ce seuil de 2500 habitants. Une commune ayant 4000 habitants a ainsi 1 délégué représentant 2 voix.

En ce qui concerne les EPCI à fiscalité propre

Chaque EPCI a un nombre de voix calculé sur la base des communes membres de l'EPCI présentes dans le périmètre syndical calculé comme suit :

- 1,5 voix pour chaque commune de moins de 2500 habitants, membre de l'EPCI et présente dans le bassin versant hydrographique
- 1,5 voix supplémentaire par tranche entamée de 2500 habitants, au-delà de ce seuil, sur les communes de plus de 2500 habitants ou plus. Ainsi, si une commune de l'EPCI a 4000 habitants, l'EPCI dispose alors de 3 voix pour cette commune représentée.

Chaque EPCI à fiscalité propre désigne un nombre de délégués (et autant de suppléants) en fonction de sa population municipale couverte par le syndicat, réparti comme suit :

- moins de 5 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 suppléant
- de 5000 à 19 999 habitants : 3 délégués titulaires et 3 suppléants. Chaque délégué dispose alors d'un tiers des voix de son EPCI arrondi à l'entier supérieur
- de 20 000 habitants ou plus : 5 délégués titulaires et 5 suppléants. Chaque délégué dispose d'un cinquième des voix de son EPCI arrondi à l'entier supérieur

Conformément à la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, l'élection des délégués des communes et des EPCI au comité syndical, le choix peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour être conseiller municipal ; le choix des EPCI à fiscalité propre peut porter sur l'un des délégués communautaires ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

La population prise en compte est la population municipale légale certifiée.

Article 5 : objet

Le SMBMA a pour objet de concourir, faciliter et entreprendre les actions en faveur de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, la préservation, la gestion des milieux aquatiques et des zones humides, la prévention des inondations. Il veille à la cohérence des actions à l'échelle du bassin versant dans son périmètre d'intervention.

Chaque intervention du syndicat mixte sur une de ses communes membres sera réalisée en association avec chacun des maires concernés ou son représentant et le représentant des EPCI adhérents.

Article 6 : compétences

Le Syndicat mixte exerce trois compétences à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, telles que précisées ci-après.

• Compétence à la carte 1 : Gestion des Milieux Aquatiques GEMA

Dans le cadre fixé en objet, le SMBMA exerce pour les membres qui adhèrent à cette compétence une partie de leur compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », portant sur la « GEMA ».

Le SMBMA exercera ainsi, pour les membres qui ont adhéré à cette compétence, les missions et compétences définies aux 3 alinéas suivants de l'article L.211-7, I du code de l'environnement (GEMA) :

✓ (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; Cette compétence est définie notamment par la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant par la réduction de la vulnérabilité aux inondations hors système d'endiguement (exemple : restauration des champs d'expansion des crues, arasement de merlons, étude géomorphologiques ...).

(2°) L'entretien et l'aménagement des cours d'eau ; cette compétence est définie notamment par la mise en œuvre de programme pluriannuel de gestion des cours d'eau (entretien régulier, gestion des embâcles, atterrissements...) visant au bon écoulement des eaux, au maintien du profil d'équilibre et à l'atteinte ou au maintien du bon état écologique.

(8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; cette compétence est définie notamment par la mise en œuvre d'actions visant le rattrapage d'entretien, la restauration hydromorphologique des cours d'eau, le rétablissement de la continuité écologique la gestion, la protection et la restauration des zones humides pour leur intérêt écologique, touristique, paysagère, cynégétique ...

Cette compétence ne recouvre pas les actions sur le cours d'eau et le milieu récepteur faites dans un but unique de prévention des inondations qui relèvent alors de la compétence à la carte 2.

• **Compétence à la carte 2 : Prévention des inondations**

Dans le cadre fixé en objet, le SMBMA exerce pour les membres qui adhèrent à cette compétence une partie de leur compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », portant sur la « PI ».

Le SMBMA exercera ainsi, pour les membres qui ont adhéré à cette compétence, les missions et compétences définies à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 du code de l'environnement (**PI**).

- ✓ (5°) La défense contre les inondations. Cette compétence se traduit notamment par la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues (I de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement) et des autres ouvrages publics nécessaires (II de l'article L.566-12-1 précité)

Seuls peuvent adhérer à cette compétence à la carte les membres qui ont également adhéré à la première compétence à la carte 1 « GEMA » et rigoureusement sur le même périmètre.

• **Compétence à la carte 3 : Missions hors GEMAPI**

Le syndicat exercera également pour les membres qui adhèrent à cette compétence à la carte les compétences et missions suivantes (**hors champ GEMAPI**) : lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement (hors zone urbaine).

Le détail des actions et opérations pouvant être mises en œuvre par le syndicat est annexé aux présents statuts pour chacune des cartes de compétences (annexe n°1 des présents statuts)

Article 7 : Modalités d'exercice des compétences à la carte

L'article 2 des présents statuts précise les compétences transférées au SMBMA pour chaque adhérent.

Répartition des charges

Le Syndicat exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Les conditions dans lesquelles chaque membre a transféré au syndicat tout ou partie de ses compétences telles que définies aux présents statuts sont fixées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat.

Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

Un membre qui a déjà transféré au syndicat mixte l'une des compétences visées à l'article 6 peut, à tout moment, transférer l'une ou l'autre des compétences visées au même article.

En ce cas, ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral ou, le cas échéant, inter-préfectoral.

Le Bureau peut recevoir délégation du comité syndical pour accepter de telles demandes de transfert complémentaire de compétences.

Restitution d'une compétence à la carte

Un EPCI ayant déjà transféré l'une des compétences visées à l'article 6, peut reprendre l'une ou plusieurs de ces compétences.

La restitution des compétences doit :

- être demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité membre concernée,
- puis être acceptée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,
- et, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

Un membre ne peut pas se retirer de la compétence à la carte 1 « GEMA » sans se retirer également de la compétence à la carte 2 « PI ».

En cas de retrait de toutes les compétences ou de la dernière compétence à la carte, le membre doit opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait du syndicat en application de l'article 14 des présents statuts et des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 8 : autres missions

A titre accessoire, le SMBMA pourra effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte de collectivités non membres.

Ainsi dans la limite de ses attributions et du principe de spécialité, le syndicat mixte a la faculté de conclure avec des membres ou des tiers, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article 9 : durée

Le syndicat mixte est constitué à durée illimitée

Article 10 : bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau syndical constitué d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs membres du comité syndical dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau statue dans la limite des attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical.

Article 11 : fonctionnement et règlement intérieur

Le comité syndical et le bureau sont régis par un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale. Il fixe le fonctionnement général du syndicat, du comité syndical et du bureau. Les modifications du règlement intérieur sont approuvées par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur est annexé au présent statut en annexe 2.

Article 12 : budget

Un budget retrace les dépenses et les recettes de fonctionnement général du syndicat. Il pourvoit aux dépenses des services pour lesquels le syndicat a compétence.

En outre le syndicat peut percevoir :

- ✓ les sommes reçues des personnes publiques ou privées, en échange des services assurés,
- ✓ le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- ✓ les subventions et dotations, le produit des dons et legs,
- ✓ la participation des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours,
- ✓ le produit des emprunts,
- ✓ les redevances et taxes,
- ✓ toute autre ressource liée à l'activité du syndicat.

13-1 Contribution financière des adhérents pour les compétences de la carte 1 : GEMA

La programmation des investissements et des dépenses de fonctionnement, ainsi que la clé de répartition des contributions que doit verser annuellement chaque adhérent au SMBMA est fixée par décision des seuls membres qui adhèrent à cette compétence.

13-2 Contribution financière des adhérents pour la compétence à la carte 2 : PI

Les membres adhérents au SMBMA pour cette compétence à la carte financent les dépenses correspondantes aux enjeux du territoire du membre concerné. La programmation des investissements et des dépenses de fonctionnement est élaborée en étroite concertation avec les membres concernés.

13-3 Contribution financière des adhérents pour la compétence à la carte 3 : hors GEMAPI

Les membres adhérents au SMBMA pour cette compétence à la carte financent les dépenses correspondantes. La programmation des investissements et des dépenses de fonctionnement est élaborée en étroite concertation avec les membres concernés

Article 13 : retrait

Tout membre peut solliciter le retrait du syndicat mixte. Le retrait est prononcé selon le droit commun.

Des membres adhérents peuvent être admis, par le préfet, à se retirer d'un syndicat mixte auxquels ils adhèrent. La procédure de retrait est définie par l'article L5211-19 du CGCT pour les syndicats mixtes fermés.

Ce retrait suppose l'accord du comité du syndicat mixte et celui des membres adhérents, exprimé à la majorité qualifiée de création d'un EPCI. La majorité qualifiée est définie par l'article L.5211-5 du CGCT.

Article 14 : adhésion

Un EPCI ou une commune qui adhère au syndicat mixte peut le faire soit pour l'intégralité des compétences visées à l'article 6, soit pour l'une ou plusieurs des compétences visées audit article dans les limites des compétences dont il dispose lui-même.

Des communes, EPCI à fiscalité propre ou syndicat mixte autres que ceux déjà adhérents au SMBMA peuvent être admis à en faire partie et réaliser un transfert de compétence dans les conditions définies par les présents statuts notamment aux articles 6 et 7.

Le projet d'adhésion et de transfert est soumis à l'approbation du comité syndical par délibération à la majorité simple.

La décision d'admission est validée par arrêté préfectoral après consultation des membres dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

L'acte d'adhésion du membre concerné précise pour laquelle ou lesquelles des compétences visées à l'article 2.1 des présents statuts cette adhésion est opérée.

Article 15 : modification des statuts

La modification des statuts est adoptée dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 16 : dissolution

Le syndicat mixte peut être dissous dans les conditions prévues par le CGCT

Article 17 : autre

Pour toute autre disposition non prévue expressément dans les présents statuts ou au règlement intérieur, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° ~~AS 23~~ du 21 MARS 2019

Châlons en Champagne, le
Le préfet de la Marne


Denis COMUS

Bar le Duc, le
Le Préfet de la Meuse


Alexandre ROCHATTE

Chaumont, le
Le préfet de la Haute-Marne


Elodie DEGIOVANNI

ANNEXE N°1: détail des actions et opérations pouvant être menées par le SMBMA (liste non exhaustive) par carte de compétence

En dehors des cartes de compétence ci-dessous, tout en restant dans le champ de l'objet du syndicat, le SMBMA pourra mettre à disposition à chacun de ses adhérents son ingénierie par une assistance technique.

➤ Carte de compétence 1 : GEMA

Dans le cadre fixé en objet, le SMBMA exerce pour les membres qui adhèrent à cette compétence une partie de leur compétence « Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ».

Le SMBMA exercera les missions et compétences définies aux 3 alinéas suivants de l'article L.211-7, I du code de l'environnement (**GEMA**) :

(1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; Cette compétence est définie par la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant par la réduction de la vulnérabilité aux inondations hors système d'endiguement.

Les actions relevant de cette compétence peuvent être :

- Restauration du champ d'expansion des crues par arasement de merlons ou digues en milieu naturel qui limite l'expansion des crues dans le lit majeur.
- Restauration des annexes fluviales (bras mort ou non connecté au lit mineur) et des prairies inondables pour accroître les zones où l'eau se stocke en crue
- Restauration des casiers d'inondations supprimés par des aménagements hydrauliques anciens
- Restauration de l'espace de mobilité des cours d'eau (arasement de merlons, suppression de protections de berges en milieu rural ...)
- Etudes géomorphologiques et diagnostic de bassins versants en vue d'élaborer des stratégies d'interventions amont/aval.
- Animation auprès des acteurs locaux (riverains, élus, exploitants agricoles ...)

Cette action se traduit par les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à cette compétence

(2°) L'entretien et l'aménagement des cours d'eau.

Les actions relevant de cette compétence visent à assurer le bon écoulement des eaux et l'atteinte du bon état écologique des rivières, elles peuvent être assurées par la :

- Réalisation des Programmes Pluriannuels de Gestion et d'entretien régulier des cours d'eau et des programmes annuels de travaux (Abattage des arbres menaçants ou déperissants en berge, arasement ou dévégétalisation d'atterrissements, enlèvement d'embâcles gênants, plantation d'arbres et arbustes, mise en défend des berges par clôtures, aménagement de passage à gué et d'abreuvoirs ...).
- Réalisation des procédures règlementaires pour assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations.
- Réalisation d'aménagements piscicoles visant à l'amélioration des habitats par création d'abris par pose de blocs dans le lit mineur, création de banquettes végétalisées ...

Cette action se traduit par les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à cette compétence

(8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les actions relevant de cette compétence peuvent être assurées par la

- Réalisation des Programmes Pluriannuels de rattrapage d'entretien sur les secteurs qui n'ont jamais été entretenus (même nature de travaux que les travaux d'entretien, voir alinéa 2). Réalisation des procédures réglementaires pour assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations.
- Réalisation d'opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau pour atteindre le bon état écologique des rivières par reméandrement, aménagement du lit mineur par banquettes végétalisées, épis, seuils, plantation d'arbres et arbustes en vue des restaurer les habitats en faveur de la faune et la flore ...
- Réalisations d'opérations visant à lutter contre les assecs des cours d'eau dans un cadre général de lutte contre les effets du changement climatique.
- Réalisation d'opérations de renaturation de cours d'eau visant à accroître leur capacité auto-épuration favorable aux activités humaines (ressource en eau potable, eau de baignade ...) mais également à la faune des milieux aquatiques
- Restauration de la continuité écologique par aménagement des ouvrages de type seuil, déversoir, vannage par ouvrage de rétablissement de type passes à poissons, rivière de contournement ou par effacement partiel ou total de l'obstacle, gestion des ouvrages communaux restaurés et gérés par le SMBMA sur la rivière Blaise d'Arnancourt à Eclaron-Braucourt-Sainte Livière ...
- Restauration et entretien des zones humides en complémentarité des acteurs locaux par réouverture des milieux anthropisés (marais, zone humide ...), actions d'animation auprès des propriétaires. Protection des zones humides existantes pour leur intérêt écologique, touristique, paysagère, cynégétique ...

Cette action se traduit par les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à cette compétence

➤ **Carte de compétence 2 : Prévention des inondations**

Le syndicat exercera également pour les membres qui adhèrent à cette carte de compétence « Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » visant l'alinéa suivant de l'article L.211-7 du code de l'environnement (PI).

- ✓ (5°) La défense contre les inondations. Cette compétence est se traduit par la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues (I de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement) et des autres ouvrages publics nécessaires (II de l'article L.566-12-1 précité)

Seuls peuvent adhérer à cette carte de compétence les membres qui ont également adhéré à la première carte de compétence GEMA et sur rigoureusement le même périmètre s'agissant d'un EPCI à fiscalité propre que cette carte de compétence 1.

Les actions relevant de cette compétence peuvent être :

- Gestion des systèmes d'endiguement existants (entretien, réfection, surveillance), y compris la gestion de la végétation sur les ouvrages côté cours d'eau,
- Gestion des ouvrages hydrauliques publics de protection contre les crues, (déversoirs de crue, barrages écrêteurs ...)

- Etudes et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la prévention ou la protection contre les inondations (Zone de Ralentissement Dynamique de Crues ...)

➤ **Carte de compétence 3 : Mission hors GEMAPI**

Le syndicat exercera également pour les membres qui adhèrent à cette carte de compétence les compétences et missions suivantes (**hors champ GEMAPI**) :

- Lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement (hors zone urbaine) par plantation et réhabilitation de haies et talus, revégétalisation des versants, bande enherbée dans un objectif de favoriser l'infiltration et la rétention de l'eau dans le sol, de limiter l'artificialisation des sols. Cette action se traduit par les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à cette compétence. Sont exclus de cette compétence toute action, maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage liées à la réhabilitation, reconstruction d'ouvrage ... détruits ou dégradés lors de catastrophes naturelles, coulées de boues ...

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° **1599** du **21 MARS 2019**

Châlons en Champagne, le
Le préfet de la Marne

Denis COMUS

Bar le Duc, le
Le Préfet de la Meuse

Alexandre ROCHATTE

Chaumont, le
Le préfet de la Haute-Marne

Elodie DEGIOVANNI



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des Associations et des Elections

ARRÊTÉ N° 1665 du - 1 AVR. 2019
relatif au tirage au sort annuel des jurés d'assises pour l'année 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles L.259 à L.267, A.36-12, A.36-13 et R.2-1 à R.2-6 ;

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale ;

VU le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur n°79-94 du 19 février 1979 sur les dispositions relatives au jury d'assises ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur n°83-86 du 24 mars 1983 sur les dispositions relatives au jury d'assises ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste départementale annuelle des jurés d'assises pour l'année 2020 comportera 300 jurés dont 109 jurés pour l'arrondissement de Chaumont, 75 pour l'arrondissement de Langres et 116 pour l'arrondissement de Saint-Dizier, qui seront répartis entre les communes et regroupement de communes, conformément aux tableaux annexés.

.../...

Article 2 : Les maires des communes figurant sur le tableau 1 sont chargés de procéder directement au tirage au sort du nombre indiqué de jurés d'assises.

Article 3 : Les maires des communes sièges des communautés de communes ou d'agglomération sont chargés de procéder au tirage au sort pour les communes indiquées sur le tableau 2. L'ensemble des maires des communes ainsi regroupées sont tenus de fournir les listes électorales afin qu'il soit procédé au tirage au sort.

Article 4 : La liste spéciale de jurés suppléants pour l'année 2019 comportera 100 jurés tirés au sort par le maire de Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne.

Article 5 : Les maires visés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté tireront au sort un nombre triple d'électeurs afin d'établir la liste préparatoire.

Article 6 : Les maires transmettront les listes issues du tirage au sort au Greffe de la Cour d'assises - Tribunal de grande Instance de Chaumont - 23, rue du Palais - 52000 CHAUMONT, accompagnées du certificat signé par le maire et attestant de l'accomplissement des opérations de tirage au sort, avant le 15 juillet 2019.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ainsi que les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux Sous-préfets des arrondissements de Langres et de Saint-Dizier ainsi qu'au Président du Tribunal de Grande Instance de Chaumont.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



François ROSA

TABLEAU 1 : Jurés d'assises 2020 – communes de plus de 612 habitants

N°	Commune concernée	Nombre de jurés (liste annuelle)	Nombre total de noms d'électeurs à tirer au sort (liste préparatoire : Nb jurés x 3)
1	ANDELOT-BLANCHEVILLE	1	3
2	ARC-EN-BARROIS	1	3
3	BAYARD-SUR-MARNE	2	6
4	BETTANCOURT-LA-FERRÉE	3	9
5	BIESLES	2	6
6	BOLOGNE	3	9
7	BOURBONNE-LES-BAINS	4	12
	BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON	1	3
8	BREUVANNES-EN-BASSIGNY	1	3
9	BROUSSEVAL	1	3
10	CEFFONDS	1	3
11	CHALINDREY	4	12
12	CHAMARANDES-CHOIGNES	2	6
13	CHAMOUILLEY	1	3
14	CHAMPSEVRAINE	1	3
15	CHANCENAY	2	6
16	CHÂTEAUVILLAIN	3	9
17	CHAUMONT	39	117
18	CHEVILLON	2	6
19	COLOMBEY-LES-DEUX-ÉGLISES	1	3
20	DOULAINCOURT-SAUCOURT	1	3
21	ÉCLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIÈRE	3	9
22	EURVILLE-BIENVILLE	3	9
23	FAYL-BILLOT	2	6
24	FOULAIN	1	3
25	FRONCLES	3	9
26	HAUTE-AMANCE	2	6
27	HUMBÉCOURT	1	3
28	JOINVILLE	6	18
29	JONCHERY	2	6
30	LANGRES	14	42
31	LONGEAU-PERCEY	1	3
32	LOUVEMONT	1	3
33	LE MONTSAUGEONNAIS	2	6
34	NEUILLY-L'ÉVÊQUE	1	3
35	NOGENT	6	18
36	POISSONS	1	3
37	LA PORTE DU DER	4	12
38	RACHECOURT-SUR-MARNE	1	3
39	RIMAU COURT	1	3
40	RIVES DERVOISES	2	6
41	ROLAMPONT	3	9
42	SAINTE-DIZIER	43	129
43	SAINTE-URBAIN-MACONCOURT	1	3
44	SAINTE-GEOSMES	2	6

45	SEMOUTIERS-MONTSAON	1	3
46	SOMMEVOIRE	1	3
47	THONNANCE-LÈS-JOINVILLE	1	3
48	VAL-DE-MEUSE	3	9
49	VALCOURT	1	3
50	VILLEGUSIEN-LE-LAC	2	6
51	VILLIERS-EN-LIEU	3	9
52	VILLIERS-LE-SEC	1	3
53	WASSY	5	15

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 1665
en date de ce jour

Chaumont, le - 1 AVR. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



François ROSA

TABLEAU 2 : Jurés d'assises 2020 – communes de moins de 612 habitants

N°	Communes Regroupées	Nombre de jurés (liste annuelle)	Commune chargée du tirage au sort	Nombre total de noms d'électeurs à tirer au sort (liste préparatoire : Nb de jurés x 3)
Communauté de communes Meuse Rognon				
54	AILLIANVILLE, AUDELONCOURT, BASSONCOURT, BOURDONS-SUR-ROGNON, BOURG SAINTE-MARIE, BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON, BRAINVILLE-SUR-MEUSE, CHALVRAINES, CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY, CHANTRAINES, CHAUMONT-LA-VILLE, CIREY-LÈS-MAREILLES, CLINCHAMP, CONSIGNY, DARMANNES, DOMREMY-LANDÉVILLE, DONCOURT-SUR-MEUSE, ECOT-LA-COMBE, GERMAINVILLIERS, GONCOURT, GRAFFIGNY-CHEMIN, HÂCOURT, HARRÉVILLE-LES-CHANTEURS, HUILLIÉCOURT, HUMBERVILLE, ILLOUD, LAFAUCHE, LEURVILLE, LEVÉCOURT, LIFFOL-LE-PETIT, LONGCHAMP, MAISONCELLES, MALAINCOURT-SUR-MEUSE, MANOIS, MAREILLES, MENNOUVEAUX, MERREY, MILLIÈRES, MONTOT-SUR-ROGNON, OUTREMÉCOURT, ORQUEVAUX, OZIÈRES, PREZ-SOUS-LAFAUCHE, REYNEL, ROCHES-BETTAINCOURT, ROMAIN-SUR-MEUSE, SAINT-BLIN, SAINT-THIÉBAULT, SEMILLY, SIGNÉVILLE, SOMMERÉCOURT, SOULAUCCOURT-SUR-MOUZON, THOLÈS-MILLIÈRES, VAUDRECOURT, VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE, VIGNES-LA-CÔTE, VRONCOURT-LA-CÔTE	14	ILLOUD	42
Communauté de communes des Trois Forêts				
55	AIZANVILLE, AUBEPIERRE-SUR-AUBE, AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE, BLESSONVILLE, BRAUX-LE-CHÂTEL, BRICON, BUGNIÈRES, CIRFONTAINES-EN-AZOIS, COUPRAY, COUR-L'EVÊQUE, DANCEVOIR, DINTEVILLE, GIEY-SUR-AUJON, LAFERTÉ-SUR-AUBE, LANTY-SUR-AUBE, LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE, LAVILLENEUVE-AU-ROI, LEFFONDS, MARANVILLE, MONTHÉRIES, ORGES, PONT-LA-VILLE, RICHEBOURG, SILVAROUVRES, VAUDRÉMONT, VILLARS-EN-AZOIS, VILLIERS-SUR-SUIZE	9	CHÂTEAUVILLAIN	27
Communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne, Vignory, Froncles				
56	AGEVILLE, CUVES, ESNOUVEAUX, FORCEY, LANQUES-SUR-ROGNON, LOUVIÈRES, MANDRES-LA-CÔTE, MARNAY-SUR-MARNE, NINVILLE, POINSON-LÈS-NOGENT, POULANGY, SARCEY, THIVET, VESAIGNES-SUR-MARNE, VITRY-LÈS-NOGENT, ANNÉVILLE-LA-PRAIRIE, BLAISY, BRETHENAY, BRIAUCOURT, BUXIÈRES-LÈS-VILLIERS, CERISIÈRES, CONDES, CURMONT, DAILLANCOURT, EUFFIGNEIX, LA GENEVROYE, GILLANCOURT, GUINDRECOURT-SUR-BLAISE, JUZENNECOURT, LACHAPPELLE-EN-BLAISY, LAMANCINE, LAVILLE-AUX-BOIS, LUZY-SUR-MARNE, MARBÉVILLÉ, MEURES, MIRBEL, NEUILLY-SUR-SUIZE, ORMOY-LÈS-SEXFONTAINES, OUDINCOURT, RENNEPONT, RIAUCOURT, RIZAUCOURT-BUCHEY, ROCHEFORT-SUR-LA-CÔTE, ROUÉCOURT, SEXFONTAINES, SONCOURT-SUR-MARNE, TREIX, VERBIESLES, VIÉVILLE, VIGNORY, VOUÉCOURT, VRAINCOURT	16	CHAUMONT	48

Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais			
57	<p>APREY, ARBOT, AUBERIVE, AUJOURRES, AULNOY-SUR-AUBE, BAISSÉY, BAY-SUR-AUBE, BRENNES, CHALANCEY, CHASSIGNY, CHOILLEY-DARDENAY, COHONS, COLMIER-LE-BAS, COLMIER-LE-HAUT, COUBLANC, CUSEY, DOMMARIEN, FLAGEY, GERMAINES, GRANDCHAMP, ISÔMES, LE VAL-D'ESNOMS, LEUCHEY, MAÂTZ, MOUILLERON, OCCEY, ORCEVAUX, PERROGNEY-LES-FONTAINES, POINSENOT, POINSON-LÈS-GRANCEY, PRASLAY, RIVIÈRE-LES-FOSSES, ROCHETAILLÉE, ROUELLES, ROUVRES-SUR-AUBE, SAINT-BROINGT-LES-FOSSES, SAINT-LOUP-SUR-AUJON, TERNAT, VAILLANT, VALS-DES-TILLES, VAUXBONS, VERSEILLES-LE-BAS, VERSEILLES-LE-HAUT, VESVRES-SOUS-CHALANCEY, VILLARS-SANTENOGE, VILLIERS-LÈS-APREY, VITRY-EN-MONTAGNE, VIVEY</p>	9	<p>LE MONTSAUGEONNAIS</p> <p>27</p>
Communauté de communes du Grand Langres			
58	<p>ANDILLY-EN-BASSIGNY, BANNES, BEAUCHEMIN, BONNECOURT, BOURG, CHAMPIGNY-LÈS-LANGRES, CHANGEY, CHANOY, CHARMES, CHATENAY-MÂCHERON, CHATENAY-VAUDIN, COURCELLES-EN-MONTAGNE, DAMPIERRE, FAVEROLLES, HUMES-JORQUENAY, LECEY, MARAC, MARDOR, NOIDANT-LE-ROCHEUX, ORBIGNY-AU-MONT, ORBIGNY-AU-VAL, ORMANCEY, PEIGNEY, PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS, PLESNOY, POISEUL, SAINT-CIERGUES, SAINT-MARTIN-LÈS-LANGRES, SAINT-MAURICE, VOISINES, BUXIÈRES-LÈS-CLEFMONT, CHOISEUL, CLEFMONT, DAILLECOURT, IS-EN-BASSIGNY, NOYERS, PERRUSSE, RANGECOURT, AVRECOURT, CELLES-EN-BASSIGNY, CHAUFFOURT, DAMMARTIN-SUR-MEUSE, FRÉCOURT, LAVERNOY, LAVILLENEUVE, MARCILLY-EN-BASSIGNY, RANÇONNIÈRES, SARREY, SAULXURES</p>	14	<p>LANGRES</p> <p>42</p>
Communes de communes des Savoir-faire			
59	<p>ANROSEY, ARBIGNY-SOUS-VARENNE, BELMONT, BIZE, CELSOY, CHAMPIGNY-SOUS-VARENNE, CHÉZEAUX, COIFFY-LE-BAS, FARINCOURT, GENEVRIÈRES, GILLEY, GREANT, GUYONVELLE, LAFERTÉ-SUR-AMANCE, MAIZIÈRES-SUR-AMANCE, PIERREMONT-SUR-AMANCE, PISSELOUP, POINSON-LÈS-FAYL, PRESSIGNY, ROUGEUX, SAULLES, SAVIGNY, SOYERS, TORNAY, VALLEROY, VARENNE-SUR-AMANCE, VELLE, VONCOURT, CHAUDENAY, CULMONT, HEUILLEY-LE-GRAND, LE PAILLY, LES LOGES, NOIDANT-CHATENOY, PALAISEUL, RIVIÈRES-LE-BOIS, SAINT-BROINGT-LE-BOIS, SAINT-VALLIER-SUR-MARNE, TORCENAY, VILOT, AIGREMONT, COIFFY-LE-HAUT, DAMRÉMONT, ENFONVELLE, FRESNES-SUR-APANCE, LANEUVELLE, LARIVIÈRE-ARNONCOURT, LE CHÂTELET-SUR-MEUSE, MELAY, MONTCHARVOT, NEUVELLE-LÈS-VOISEY, PARNOY-EN-BASSIGNY, SERQUEUX, VICQ, VOISEY</p>	13	<p>FAYL-BILLOT</p> <p>39</p>

Communauté d'agglomération de St-Dizier Der et Blaise				
60	ALLICHAMPS, ATTANCOURT, BAILLY-AUX-FORGES, DOMBLAIN, DOMMARTIN-LE-FRANC, DOULEVANT-LE-PETIT, FAYS, HALLIGNICOURT, LANEUVILLE-AU-PONT, MAGNEUX, MOËSLAINS, MONTREUIL-SUR-BLAISE, MORANCOURT, PERTHES, RACHECOURT-SUZÉMONT, SOMMANCOURT, TROISFONTAINES-LA-VILLE, VALLERET, VAUX-SUR-BLAISE, VILLE-EN-BLAISOIS, VOILLECOMTE, FRAMPAS, LANEUVILLE-À-RÉMY, PLANRUPT, THILLEUX, CUREL, FONTAINES-SUR-MARNE, MAIZIÈRES-LES-JOINVILLE, NARCY, OSNE-LE-VAL, ROCHES-SUR-MARNE	12	SAINT-DIZIER	36
Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne				
61	BUSSON, CHAMBRONCOURT, MORIONVILLIERS, AINGOULAINCOURT, AMBONVILLE, ANNONVILLE, ARNANCOURT, AUTIGNY-LE-GRAND, AUTIGNY-LE-PETIT, BAUDRECOURT, BEURVILLE, BLÉCOURT, BLUMERAY, BOUZANCOURT, BRACHAY, CHARMES-EN-L'ANGLE, CHARMES-LA-GRANDE, CHATONRUPT-SOMMERMONT, CIREY-SUR-BLAISE, CIRFONTAINES-EN-ORNOIS, COURCELLES-SUR-BLAISE, DOMMARTIN-LE-SAINT-PÈRE, DONJEUX, DOULEVANT-LE-CHÂTEAU, ECHENAY, EFFINCOURT, EPIZON, FERRIÈRE-ET-LAFOLIE, FLAMMERÉCOURT, FRONVILLE, GERMAY, GERMISAY, GILLAUMÉ, GUDMONT-VILLIERS, GUINDRECOURT-AUX-ORMES, LESCHÈRES-SUR-LE-BLAISERON, LEZÉVILLE, MATHONS, MERTRUD, MONTREUIL-SUR-THONNANCE, MUSSEY-SUR-MARNE, NOMÉCOURT, NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT, NULLY, PANSEY, PAROY-SUR-SAULX, ROUVROY-SUR-MARNE, RUPT, SAILLY, SAUDRON, SUZANNECOURT, THONNANCE-LES-MOULINS, TREMILLY, VAUX-SUR-SAINT-URBAIN, VECQUEVILLE	13	JOINVILLE	39

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 1665
en date de ce jour

Chaumont, le **1 AVR. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



François ROSA

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des associations et des élections

ARRETE N° 1704 du - 8 AVR. 2019

déclarant d'intérêt général les travaux de mise sous pli
de la propagande relatifs à l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment son article R.34 ;

VU les articles L.5425-9 et R.5425-19 du code du travail ;

VU le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour
l'élection des représentants au Parlement européen ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont déclarés d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande électorale (bulletins de vote et circulaires des listes de candidats) effectués par les personnes recrutées à cette fin à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont un exemplaire sera adressé au directeur de Pôle Emploi Grand Est.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



François ROSA

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des associations et des élections

ARRÊTÉ N° 1705 du - 8 AVR. 2019

fixant les dates et heures de dépôt de la propagande pour les élections
au Parlement européen du 26 mai 2019

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles R.34 à R.39 ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée, relative à l'élection des représentants
au Parlement européen ;

VU l'article 4 du décret n°2018-918 du 26 octobre 2018 modifiant le décret n° 79-
160 du 28 février 1979 portant application de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à
l'élection des représentants au Parlement européen et modifiant le code électoral ;

VU le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour
l'élection des représentants au Parlement européen ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : La date et l'heure limite de dépôt, par les candidats tête de liste ou leur
représentant, des documents de propagande (circulaires et bulletins de vote) présentés et
validés initialement par la commission de propagande de Paris, en vue du contrôle de leur
conformité par la commission de propagande départementale de la Haute-Marne, sont fixées
au mardi 14 mai 2019 à 12 h 00.

La commission de propagande départementale de la Haute-Marne n'est pas tenue
d'assurer l'envoi des documents de propagande remis postérieurement à cette date.

Article 2 : Les documents de propagande visés à l'article 1 du présent arrêté devront être déposés à l'adresse suivante :

Escadron de Gendarmerie 32/7 de Chaumont, 88 avenue de la République – 52 000
CHAUMONT.

Le site de livraison précisé ci-dessus bénéficiant exclusivement d'un quai de déchargement, les véhicules de livraison des documents de propagande devront impérativement être équipés d'un hayon.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont un exemplaire sera adressé à chaque représentant départemental des candidats tête de liste.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



François ROSA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire enregistrée le 9 juillet 2018 sous le numéro PC 052 121 18 A0018, en mairie de Chaumont ;
- VU le recours exercé par les S.A.R.L «CENTRE AUX AFFAIRES» et S.A.S «HERMALAUR» enregistré le 5 décembre 2018, sous le n°3805T01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Chaumont du 5 novembre 2018, au projet porté par la S.C.I « AP CHAUMONT », de création d'un ensemble commercial de 4 930 m² de surface de vente totale composé d'un supermarché « ALDI » existant, d'une surface de vente de 900 m², par création de quatre cellules commerciales comprenant :
 - un magasin à l enseigne « GIFI » d'une surface de vente de 1 680 m² ;
 - un magasin à l enseigne « ACTION » d'une surface de vente de 1 000 m² ;
 - une moyenne surface spécialisée dans la vente d'articles d'équipement de la personne sans enseigne précisée, d'une surface de vente de 700 m² ;
 - une moyenne surface spécialisée dans la vente d'articles d'équipement de la personne sans enseigne précisée, d'une surface de vente de 650 m²,à Chaumont (Haute-Marne) ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 6 mars 2019 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 février 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Clémence GAUTIER, avocate ;

M. Hervé GOUGENHEIM, Président, de la S.A.S « Hermalaur » ;

M. Yvon HOUBÉ, S.C.I « AP CHAUMONT »,

M. Michaël GAUDU, représentant « GIFI » ;

M. Quentin LABROUSSE, représentant « ACTION » ;

M. Patrick DELPORTE, Conseil « CEDACOM » ;

M. Laurent WEILL, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 mars 2019 ;

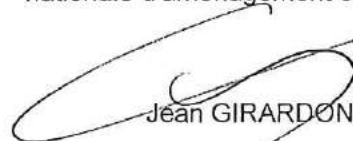
- CONSIDERANT** que le projet se situe rues Raymond SAVIGNAC et Jules CHERET, à Chaumont, à environ 2,3 kilomètres du centre-ville ; qu'il prévoit la création d'un ensemble commercial comprenant un magasin existant à l enseigne « ALDI » d'une surface de vente de 900 m², auquel sont adjointes 4 cellules commerciales à créer, respectivement de 1 680, 1 000, 700 et 650 m², ventilées sur 2 bâtiments dont l'emprise au sol représentera un total de 4 443 m² de surface de vente ;
- CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans une opération globale de restructuration de la ville et s'intégrera au cœur du tissu urbain ; qu'il réhabilitera une friche militaire, permettant sa requalification ; qu'il constituera un complément aux commerces de centre-ville déjà existants ; que le parc de stationnement sera mutualisé et comportera au total 130 places, dont 100 perméables ;
- CONSIDERANT** que le projet bénéficie d'une bonne desserte par les modes de déplacements doux et par les transports collectifs ; que l'augmentation de trafic générée sera minime au regard des marges de fréquentation du réseau routier environnant ;
- CONSIDERANT** que les performances thermiques annoncées des bâtiments projetés seront supérieures à la R.T 2012 ; que 45 m² panneaux photovoltaïques, dont l'énergie sera destinée à l'autoconsommation et à la revente, seront installés sur l'un des bâtiments projetés ; qu'une toiture végétalisée sera installée sur l'autre bâtiment ; que les espaces verts projetés représenteront 1 704 m² ; que 38 arbres de hauteur seront plantés ; que l'insertion paysagère de ce projet est qualitative ;
- CONSIDERANT** enfin que le projet prévoit la création de 36 emplois équivalents temps plein ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours formé par les S.A.R.L «CENTRE AUX AFFAIRES» et S.A.S «HERMALAUR» ;
- émet un avis favorable au projet porté par la S.C.I «AP CHAUMONT», de création d'un ensemble commercial de 4 930 m² de surface de vente totale composé d'un supermarché « ALDI » existant, d'une surface de vente de 900 m², par création de quatre cellules commerciales comprenant :
 - un magasin à l'enseigne « GIFI » d'une surface de vente de 1 680 m² ;
 - un magasin à l'enseigne « ACTION » d'une surface de vente de 1 000 m² ;
 - une moyenne surface spécialisée dans la vente d'articles d'équipement de la personne sans enseigne précisée, d'une surface de vente de 700 m² ;
 - une moyenne surface spécialisée dans la vente d'articles d'équipement de la personne sans enseigne précisée, d'une surface de vente de 650 m²,
 à Chaumont (Haute-Marne) ;

Votes favorables : 8
 Votes défavorable : 0
 Abstention : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial


 Jean GIRARDON



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 2670 DU 19 OCTOBRE 2018

portant sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
 - la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE FRESNES-SUR-APANCE

Source de la Dhuit, identifiée à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS001AULC

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Fresnes-sur-Apance en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 7 décembre 2009 par laquelle la commune de Fresnes-sur-Apance sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de sa source et de ses travaux de protection ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne en date de juillet 2012 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2186 du 29 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 8 novembre au 24 novembre 2017 inclus, dans la commune de Fresnes-sur-Apance ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 1^{er} décembre 2017 ;

VU le rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé Grand Est au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 31 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Fresnes-sur-Apance énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage capte en grande partie ses eaux au sein des niveaux du Muschelkalk supérieur et moyen dont l'aquifère karstique permet une vitesse d'écoulement rapide des eaux et rend la nappe très sensible à l'occupation des sols ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des sols est essentiellement agricole avec toutefois la présence d'une route départementale et d'une faible zone d'habitations ;

CONSIDÉRANT que le captage est classé au niveau national « captage sensible aux pollutions diffuses » du fait de concentration de l'eau en pesticides et nitrates révélant une vulnérabilité particulière aux activités de surface et en particulier agricoles ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages nécessitent des travaux de rénovation pour améliorer la protection des eaux captées et optimiser l'utilisation de cette source ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Fresnes-sur-Apance est totalement isolé et soumis aux éventuels manques ou pollutions du captage ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration de l'ouvrage prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Fresnes-sur-Apance et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude
					X	Y	Z
Source de la Dhuit	<i>Ancien</i> 3745X0010/SAEP <i>Nouveau</i> BSS001AULC	141	AB	Fresnes-sur-Apance	861730	2332770	272

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir de la source de la Dhuit, située sur le territoire de Fresnes-sur-Apance ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 25 000 m³ par an.

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant supérieure à 10 000 m³ par an, les prélèvements sont soumis à déclaration.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Fresnes-sur-Apance se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Fresnes-sur-Apance se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune de Fresnes-sur-Apance ne dispose d'aucune interconnexion avec un réseau voisin.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune de Fresnes-sur-Apance doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et en cas de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence, ...).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protections sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate (PPI) constitué des parcelles n° 141, 303, 305, 306 et 308 de la section AB et n° 1008 de la section B5 d'une superficie totale de 4 ares et 47 centiares (annexe 3), dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 3) ;
- un périmètre de protection rapprochée d'une superficie totale de 42 hectares, 87 ares et 41 centiares, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4) ;
- un périmètre de protection éloignée d'une superficie totale de 130 hectares, 84 ares et 66 centiares, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4).

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune de Fresnes-sur-Apance est propriétaire des parcelles n° 141, 305, 306, 308 et 1008 constituant une partie du périmètre de protection immédiate et doit se porter acquéreur de la parcelle n° 303. Elle dispose d'un délai maximum de 5 ans à la date de signature de l'arrêté pour acquérir l'autre parcelle impactée par le périmètre de protection immédiate.

Le périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage. Il doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapproché

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit interdites, soit soumises à la réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires. Respect strict des bonnes pratiques agricoles. La conservation des surfaces boisées ou en herbe est de rigueur.

13-3 Périmètre de protection éloignée

Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit soumises à la réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale. Ce périmètre prolonge le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, notamment lorsque les pollutions diffuses apparaissent particulièrement menaçantes ou lorsque les vitesses de circulation des polluants risquent d'être grandes. Toute activité nouvelle susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines est soumise à étude d'impact.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

Les tableaux présentant les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale sont fournis en annexe 1. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu entièrement agricole et comprenant une faible zone d'habitations.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

– **Travaux sur le captage :**

- création d'un radier en béton de 20 cm de large ceinturant les deux margelles,
- remplacement de l'échelle à l'intérieur du captage,
- pose d'une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef conformément aux délimitations du périmètre de protection immédiate,
- trop-plein à équiper d'un clapet anti-retour.

– **Travaux sur le périmètre de protection rapprochée :**

- entretien régulier de la surface extérieure de la station de pompage,
- remplacement des plaques de fonte protégeant la bâche de reprise,
- trop-plein à équiper d'un clapet anti-retour,
- suppression du dépôt de gravats à côté de la station de pompage,
- déplacement de l'abreuvoir plus à l'aval de la station de pompage,
- nettoyage du fossé exutoire pour faciliter l'écoulement des eaux du trop-plein.

– **Travaux sur le réseau :**

- maintien du traitement automatique et permanent de l'eau de manière à répondre aux exigences de qualité en distribution.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Fresnes-sur-Apance indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon d'un captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de la commune de Fresnes-sur-Apance sont utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-6, L216-7, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer dans le document d'urbanisme existant à la date de signature de l'arrêté ou à annexer dans le futur document d'urbanisme, le cas échéant, de la commune de Fresnes-sur-Apance.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Fresnes-sur-Apance, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Fresnes-sur-Apance.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rattachent.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cedex ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Maire de la commune de Fresnes-sur-Apance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le 19 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

ANNEXES :

Annexe 1 : tableaux (8 pages) présentant les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale du captage – source de la Dhuit – de Fresnes sur Apance - juillet 2012

Annexe 2 : état parcellaire (64 pages) cabinet géomètre-expert CARDINAL

Annexe 3 : plan topographique du périmètre de protection immédiate (1 page format A4 – échelle 1/500) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 26 septembre 2012, dossier N° 12578

Annexe 4 : délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée (7 pages format A3 – échelle 1/2000) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 22 mai 2018, dossier N° 12578parcellairea3

Annexe 5 : plan de situation (1 page format A4 – échelle 1/25000) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 22 mai 2018, dossier N° 12578parcellairea3



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 1298 DU 25 JANVIER 2019

portant sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
 - l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

**COMMUNE D'ANDELOT-BLANCHEVILLE
(commune associée de BLANCHEVILLE)**

source Saint Norbert, identifiée à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS000YPYB

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Seine Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2953 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune d'Andelot-Blancheville en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 9 juillet 2014 par laquelle la commune d'Andelot-Blancheville sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de sa source et de ses travaux de protection ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne en date du 11 mai 2016 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 415 du 5 janvier 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 22 janvier au 7 février 2018 inclus, dans la commune d'Andelot-Blancheville ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 15 mars 2018 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune associée de Blancheville énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que les eaux des sources sont issues d'une nappe libre se développant dans les calcaires coralliens Argoviens ;

CONSIDÉRANT que l'aquifère sollicité est constitué par les calcaires où les circulations s'y produisent à la faveur de fissures, diaclases et irrégularités de la roche ainsi que par dissolution du calcaire rendant la ressource très vulnérable aux activités de surface ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des sols est essentiellement forestière qu'il convient de protéger ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages nécessitent des travaux de rénovation pour améliorer la protection des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer le rendement du réseau ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune associée de Blancheville est raccordé au réseau d'eau de la commune de Chantraines pour pallier les périodes d'étiage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune d'Andelot-Blancheville (commune associée d'Andelot-Blancheville) et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude
					X	Y	
source Saint Norbert	<i>Ancien</i> 3363X0005/SAEP1 <i>Nouveau</i> BSS000YPYB	57	054ZV	Andelot-Blancheville	816780	2363489	310

La source Saint Norbert alimente en eau potable les habitations de la commune associée d'Andelot-Blancheville.

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir de la source Saint Norbert, située sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville (commune associée de Blancheville) ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 25 000 m³ par an.

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant supérieure à 10 000 m³ mais inférieure à 200 000 m³ par an, les prélèvements sont soumis à déclaration.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune d'Andelot-Blancheville se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune d'Andelot-Blancheville se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune d'Andelot-Blancheville (commune associée de Blancheville) est raccordée au réseau d'eau potable de la commune de Chantraines pour pallier les périodes d'étiage.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune d'Andelot-Blancheville doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pollution de la ressource et de nécessité de s'alimenter uniquement avec l'eau issue du syndicat (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence, ...).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protections sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate constitué de la parcelle n° 57 section 054ZV, lieudit « Le Matelot », d'une superficie totale d'un are, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 3) ;

– un périmètre de protection rapprochée d'une superficie totale de 183 hectares 71 ares et 58 centiares, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4).

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune d'Andelot-Blancheville est propriétaire de la parcelle n° 57 section 054ZV constituant le périmètre de protection immédiate de la source.

Le périmètre doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexes 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires. Respect strict des bonnes pratiques agricoles. La conservation des surfaces boisées ou en herbe est de rigueur.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu essentiellement forestier dénué de constructions.

Activités interdites

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.3 : géothermie. La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale, que ce soit avec prélèvement en nappe ou pour la mise en place de sondes, est interdite.
- rubrique 1.4 : exploitation de gaz de schiste par fracturation hydraulique
- rubrique 1.5 : carrières
- rubrique 1.8 : création et/ou extension de plans d'eau

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides
- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables
- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)
- rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage
- rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers
- rubrique 2.9 : stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants)

3 Canalisations :

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives (sauf eaux pluviales de toiture)
- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides, fluides caloporteurs

4 Rejets :

- rubrique 4.1 : eaux usées industrielles brutes ou traitées
- rubrique 4.2 : effluents agricoles non traités
- rubrique 4.3 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- rubrique 4.4 : infiltration des eaux pluviales de voiries

5 Constructions :

- rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- rubrique 5.3 : camping, caravaning, aire de camping-car, camping à la ferme et annexes
- rubrique 5.4 : création et/ou extension de cimetière
- rubrique 5.5 : activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevage
- rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage. Aucune création de nouveaux sièges/sites d'exploitation agricole n'est autorisée. Seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles.
- rubrique 5.7 : création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.1 : création de drainage de terres agricoles
- rubrique 6.2 : création de maraîchage et/ou serres
- rubrique 6.3 : pépinières

- rubrique 6.4 : cultures. La partie Ouest de la parcelle n° 57 de la section 054ZV doit être uniquement occupée par une prairie de fauche.
- rubrique 6.5 : épandage de fumiers non compostés, lisiers, boues de station d'épuration, déchets fermentescibles. L'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Il est interdit sur la partie Ouest de la parcelle n° 57. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au-moins deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- rubrique 6.9 : stockage de paille
- rubrique 6.10 : retournement des prairies permanentes. Exception si un traitement lié à la destruction d'espèces invasives est nécessaire.
- rubrique 6.11 : irrigation

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1 : défrichage
- rubrique 7.2 : coupes rases
- rubrique 7.6 : brûlage des rémanents. Sauf autorisation par les services administratifs compétents.
- rubrique 7.7 : affouragement et/ou agrainage de gibier. Il est interdit du fait de la possibilité de création de bourbiers notamment.
- rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de parties de chasse

8 Divers :

- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois
- rubrique 8.5 : utilisation d'explosifs
- rubrique 8.6 : terrain de sport
- rubrique 8.7 : talus et haies
- rubrique 8.8 : golf sur terrain naturel
- rubrique 8.9 : manifestations diverses
- rubrique 8.10 : édification d'éoliennes

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : ouvrages de captage d'eau. Les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits : prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels, etc. Exception, le remplacement du captage existant ou la recherche en eau potable de substitution pour la commune d'Andelot-Blancheville ou une collectivité en concertation avec la commune d'Andelot-Blancheville sont autorisés sous contrôle des services administratifs compétents.
- rubrique 1.2 : sondages géotechniques destructifs. Ils sont interdits pour tout sondage supérieur à 2 mètres.

- rubrique 1.6 : ouverture de fouilles, tranchées et excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 2 mètres de profondeur est interdite. Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux d'eau potable et réserve incendie, conduites de gaz, réseau enterré de lignes électriques ou téléphoniques ou de fibres optiques) sont autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines tant sur le plan quantitatif que qualitatif.
- rubrique 1.7 : remblayage. Le remblayage est autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes et naturels issus de carrières autorisées au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

5 Constructions :

- rubrique 5.8 : voies de communication (routes, canaux, voies ferrées, tapis de plaine, etc) et aires de stationnement. Les travaux sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, par une mise en herbe immédiatement après travaux. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.
- rubrique 5.9 : constructions autres qu'habitations. Elles sont autorisées sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines (mise en place de dalles étanches, récupérations des fluides en rétention etc). Le décaissement maximum doit être similaire à celui défini à la rubrique 1.6.

6 Activités agricoles :

- rubriques 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires. L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact, non admissible (dépassement des normes), sur la qualité des eaux du captage. Si les teneurs dans la ressource venaient à dépasser les limites de qualité (0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l total pesticides), une étude sur les moyens à mettre en œuvre pour rétablir une bonne qualité de l'eau est engagée et les épandages de pesticides pourront être réglementés en fonction de l'analyse qui sera faite. Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le ministère en charge de l'agriculture. Ces vidanges et rinçages sont effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée. Elle est interdite sur la partie Ouest de la parcelle n°57.
- rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris. Ils sont interdits sur la partie Ouest de la parcelle n° 57.
- rubrique 6.8 : pacage des animaux. Il est interdit sur la partie Ouest de la parcelle n° 57.

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.2 : coupes d'ensemencement. Le déboisement et les coupes d'ensemencement sont autorisés.
- rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...). Lors de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraînera une surveillance renforcée par les services compétents. Les limites de qualité sont de 0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50µg/l pour le total des pesticides.
- rubrique 7.4 : places de dépôt. Les aires sont interdites à moins de 100 mètres du captage. Le stockage ne doit pas dépasser 12 mois . Les engins utilisés sont régulièrement entretenus pour ne pas induire de pollution. Les stockages de carburants nécessaires aux engins et les vidanges sont interdits dans le périmètre de protection rapprochée.
- rubrique 7.5 : traitement du bois stocké. Il est interdit sauf autorisation par les services administratifs compétents.

8 Divers :

- rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau. Tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.
- rubrique 8.2 : sports mécaniques. Les courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins à moteur thermique sont interdites. L'utilisation de véhicules tout terrain est autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

Travaux sur le captage :

- mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef autour du périmètre de protection immédiate défini par l'hydrogéologue agréé.
- mise en place d'un corroi d'argile autour du cuvelage de la chambre de captage.
- sécurisation du capot Foug et mise en place d'un joint neuf.
- mise en place d'une échelle aluminium dans la chambre de captage.

Travaux à la station de pompage :

- changement de la porte de la station de pompage avec présence d'une aération basse.
- pose d'une grille devant la fenêtre de la station de pompage.
- maintien de la chloration liquide automatique et permanente asservie au débit, mise en place de bidons de chlore sur rétention, achat de deux masques de protection vis-à-vis des émanations de chlore et achat d'une trousse d'analyse de chlore.
- neutralisation du raccord extérieur.

Travaux en périmètre de protection rapprochée :

- mise en place d'une barrière en entrée du chemin menant au château d'eau.
- suppression de l'abreuvoir en amont du captage.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,

- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune d'Andelot-Blancheville indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la commune d'Andelot-Blancheville (commune associée de Blancheville) est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-6, L216-7, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer, dans un délai de trois mois, au document d'urbanisme de la commune d'Andelot-Blancheville.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune d'Andelot-Blancheville, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie d'Andelot-Blancheville.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cedex ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Maire de la commune d'Andelot-Blancheville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le 25 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (2 pages) du captage – source Saint Norbert – d'Andelot-Blancheville (commune associée de Blancheville) - 11 mai 2016

Annexe 2 : état parcellaire (5 pages) cabinet géomètres-experts KOLB-BOURRIER - mars 2017

Annexe 3 : plan topographique du périmètre de protection immédiate (1 page format A4 – échelle 1/1000) cabinet géomètres-experts KOLB-BOURRIER - référence TP 5450

Annexe 4 : délimitation du périmètre de protection rapprochée (2 pages format A3 – échelle 1/5000) cabinet géomètres-experts KOLB-BOURRIER

Annexe 5 : plan de situation (1 page format A4 – échelle 1/25000) cabinet géomètres-experts KOLB-BOURRIER



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 1299 DU 25 JANVIER 2019

portant sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine
- la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE VIVEY

source « de Vivey », identifiée à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS001CQYD

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Seine Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2953 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Vivey en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 29 septembre 2006 par laquelle la commune de Vivey sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de la source et de ses travaux de protection ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne en date des 10 juillet 2009 et 5 mai 2015 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 416 du 5 janvier 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 24 janvier 2018 au 9 février 2018 inclus, dans la commune de Vivey ;

VU le rapport du 13 février 2018 et l'avis favorable du 14 février 2018 du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Vivey énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que les eaux émergent au sein des calcaires du Bajocien surmontés par les calcaires fortement karstifiés du Bathonien ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité de la ressource captée est à considérer comme très élevée sur le plateau dominant le captage ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des sols est essentiellement agricole ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages nécessitent des travaux de rénovation pour améliorer la protection des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer le rendement du réseau ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Vivey est totalement isolé et soumis aux éventuels manques ou pollutions de la ressource ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Vivey et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude
					X	Y	Z
Source « de Vivey »	<i>Ancien</i> 4075X0017/SAEP <i>Nouveau</i> BSS001CQYD	67	ZI	Vivey	804670	2307470	405

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir de la source de Vivey, située sur le territoire de la commune de Vivey ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 10 000 m³ par an.

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant supérieure à 10 000 m³/an mais inférieure à 200 000 m³ par an, les prélèvements sont soumis à déclaration.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Vivey se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Vivey se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune de Vivey ne dispose pas d'interconnexion avec une autre ressource.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune de Vivey doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protections sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate constitué de la parcelle n° 67 section ZI, lieudit « Village », d'une superficie de 5 ares 30 centiares et de la parcelle n° 102 section ZI, lieudit « Village », d'une superficie de 5 ares et 11 centiares, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 3) ;
- un périmètre de protection rapprochée d'une superficie de 61 hectares 80 ares et 70 centiares, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4).

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune de Vivey est propriétaire des parcelles n° 67 et 102 section ZI constituant le périmètre de protection immédiate de la source.

Le périmètre doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée

Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexes 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires. Respect strict des bonnes pratiques agricoles. La conservation des surfaces boisées ou en herbe est de rigueur.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu agricole.

Activités interdites

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.3 : exploitation de matériaux, carrières
- rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux

- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides
- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables
- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)
- rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques collectifs
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage
- rubrique 2.8 : bassins de décantation, d'effluents industriels ou urbains

3 Canalisations :

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives
- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides
- rubrique 3.4 : eaux de chaussées

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
- rubrique 4.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 4.3 : effluents agricoles
- rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales

5 Constructions :

- rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- rubrique 5.3 : camping caravanning et annexes
- rubrique 5.4 : cimetières
- rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles
- rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement. Aucune création de nouveaux sièges/sites d'exploitation agricole n'est autorisée. Seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles.
- rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation
- rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériels par exemple)

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.1 : drainage agricole
- rubrique 6.2 : maraîchage, serres
- rubrique 6.10 : retournement des prairies permanentes. Les prairies temporaires, assimilées à des cultures, sont soumises à la réglementation générale (rubrique 6.4 du tableau).

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1 : défrichage
- rubrique 7.5 : traitement du bois stocké
- rubrique 7.6 : brûlage des rémanents
- rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse

8 Divers :

- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois

- rubrique 8.5 : éoliennes

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : forages, puits, captages dans la masse aquifère captée. Les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits : prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels, prélèvements géothermiques. Exception, le remplacement du captage existant ou la recherche en eau potable de substitution pour la commune de Vivey ou une collectivité en concertation avec la commune de Vivey.
- rubrique 1.2 : sondages géotechniques. Ils sont uniquement autorisés pour la création ou la mise en place des ouvrages liés directement au captage AEP ou à la création d'ouvrages publics sous contrôle des services de l'État concernés.
- rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées et excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 2 mètres de profondeur est interdite, à l'exception de la mise en place puis du remplacement dans le futur des canalisations issues du captage AEP ou d'autres captages AEP.
- rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations. Le remblayage est autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes et naturels.

5 Constructions :

- rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement. Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, par une mise en herbe immédiatement après travaux. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation. L'utilisation de produits de déverglacement doit être optimisée.

6 Activités agricoles :

- rubriques 6.3 : pépinières. Elles sont autorisées en l'absence d'intrants.
- rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration. L'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au-moins deux retournements ou d'une aération forcée. La température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires. L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact, non admissible (dépassement des normes), sur la qualité des eaux du captage. Si les teneurs dans la ressource venaient à dépasser les limites de qualité (0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l total pesticides), une étude sur les moyens à mettre en œuvre pour rétablir une bonne qualité de l'eau est engagée et les épandages de pesticides pourront être réglementés en fonction de l'analyse qui sera faite. Les vidanges de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le ministère en charge de l'agriculture. Ces vidanges et rinçages sont effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris. Ils sont interdits à moins de 100 mètres en amont du captage.

- rubrique 6.8 : pacage des animaux. Le pacage est autorisé sous réserve de ne pas installer d'abreuvoir ni d'apporter des aliments complémentaires à moins de 100 mètres de la source, de manière à ne pas créer de bourbier.
- rubrique 6.9 : stockage de paille. Il est interdit à moins de 200 mètres du captage.

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.2 : déboisement, coupes rases, coupes d'ensemencement. Les coupes rases sont interdites mais le déboisement et les coupes d'ensemencement sont autorisés.
- rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...). L'utilisation est interdite à moins de 100 mètres du captage. Au-delà, il convient que le traitement n'interfère en aucune manière sur la qualité des eaux souterraines. Les limites de qualité sont de 0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l pour le total des pesticides.
- rubrique 7.4 : places de dépôt. Les aires sont interdites à moins de 100 mètres du captage. Les engins chargés du débardage doivent être en parfait état d'entretien (absence de fuites d'hydrocarbures et de fluides hydrauliques). Le stockage ne doit pas dépasser un an.
- rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage de gibier. Il est interdit à moins de 100 mètres du captage.

8 Divers :

- rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau. Tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.
- rubrique 8.2 : sports mécaniques. Les courses et manifestations de quads, motos et 4X4 sont interdites. L'utilisation de ces engins est autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le PPR.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

Travaux sur le captage :

- mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef autour du périmètre de protection immédiate délimité par l'hydrogéologue agréé conformément au plan figurant à l'annexe 3. Les côtés Sud et Ouest de l'abri présent au NE du captage sont clôturés à l'aide d'une clôture en bois ou en fer ornemental, doublée ou non par une haie arbustive.
- changement de l'échelle dans le cuvelage.
- reprise de la tête de puits et pose d'un capot avec cheminée d'aération.

Travaux sur le réseau et sur la station de traitement :

- réfection extérieure, sécurisation de la station de pompage et nettoyage régulier des abords.
- installation d'un dispositif automatique et permanent de désinfection des eaux.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Vivey indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de la commune de Vivey sont utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-6, L216-7, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer, dans un délai de trois mois, au document d'urbanisme de la commune de Vivey.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Vivey, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Vivey.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cedex ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)

- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Maire de la commune de Vivey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le **25 JAN. 2019**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture**



François ROSA

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (2 pages) du captage – source « de Vivey » – de Vivey - 5 mai 2015

Annexe 2 : état parcellaire (1 page) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 6 septembre 2018

Annexe 3 : plan topographique du périmètre de protection immédiate (1 page format A3 – échelle 1/500) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 25 février 2016, dossier N° 16039topo

Annexe 4 : délimitation du périmètre de protection rapprochée (2 pages format A3 – échelle 1/2500) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 6 septembre 2018, dossier n° 16039DUP

Annexe 5 : plan de situation (1 page format A4 – échelle 1/25000) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 6 septembre 2018, dossier N° 16039DUP



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 1 4 6 0 DU 2 1 FEV. 2019

portant sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
- la Déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE PREZ-SOUS-LAFAUCHE

**source des Fontenilles, identifiée à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS000WQUQ
source de l'Edeuil 1 Ouest, identifiée à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS000WQUR
source de l'Edeuil 2 Est, identifiée à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS000WQUZ**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhin Meuse adopté le 30 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2953 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Prez-sous-Lafauche en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 16 janvier 2015 par laquelle la commune de Prez-sous-Lafauche sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de ses sources et de ses travaux de protection ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne en date du 19 octobre 2015 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 517 du 19 janvier 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 7 au 23 février 2018 inclus, dans les communes de Prez-sous-Lafauche et de Vesaignes-sous-Lafauche ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable datés de mars 2018 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 4 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Prez-sous-Lafauche énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que les eaux des sources sont issues d'une nappe libre émergeant au sein des terrains à chailles de l'Oxfordien surmontés plus en amont par les calcaires argovo-rauraciens ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de couche imperméable protégeant naturellement la ressource, la nappe captée est à considérer comme très vulnérable ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des sols, essentiellement boisée, se doit d'être protégée ;

CONSIDÉRANT la présence de terres agricoles actuellement en cultures sur le bassin d'alimentation des sources ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages nécessitent des travaux de rénovation pour améliorer la protection des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer le rendement du réseau ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Prez-sous-Lafauche est raccordé au réseau d'eau du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise pour pallier les périodes d'étiage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Prez-sous-Lafauche et concerne les points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude
					X	Y	
Source des Fontenilles	<i>Ancien</i> 3025X0031/SAEP1 <i>Nouveau</i> BSS000WQUQ	635	A2	Prez-sous-Lafauche	832635	2371034	399
Source de l'Edeuil 1 Ouest	<i>Ancien</i> 3025X0032/SAEP2 <i>Nouveau</i> BSS000WQUR	636	A2	Prez-sous-Lafauche	832775	2371084	380
Source de l'Edeuil 2 Est	<i>Ancien</i> 3025X0040/S2 <i>Nouveau</i> BSS000WQUZ	636	A2	Prez-sous-Lafauche	832786	2371088	380

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir des sources des Fontenilles et de l'Edeuil n° 1 Ouest et n° 2 Est, situées sur le territoire de la commune de Prez-sous-Lafauche ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 36 500 m³ par an.

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant supérieure à 10 000 m³ mais inférieure à 200 000 m³ par an, les prélèvements sont soumis à déclaration.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Prez-sous-Lafauche se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Prez-sous-Lafauche se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune de Prez-sous-Lafauche est interconnectée avec le réseau du syndicat intercommunal des eaux de la Manoise pour pallier les périodes d'étiage.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune de Prez-sous-Lafauche doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence, ...).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protection sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate constitué de la parcelle n° 635 section A2, lieudit « Tache Blanche », d'une superficie de 14 ares et un périmètre de protection immédiate constitué de la parcelle n° 636 section A2, lieudit « Tache Blanche », d'une superficie de 6 ares 75 centiares, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 3) ;
- un périmètre de protection rapprochée d'une superficie totale de 176 hectares 33 ares et 80 centiares, situé sur le territoire des communes de Prez-sous-Lafauche et de Vesaignes-sous-Lafauche, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4).

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

La commune de Prez-sous-Lafauche est propriétaire des parcelles n° 635 et 636 constituant les deux périmètres de protection immédiate des sources.

Le périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage. Il doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexes 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection. Les quatre sites bâtis au sein du PPR doivent obéir aux diverses réglementations en vigueur.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturelles devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires. Respect strict des bonnes pratiques agricoles. La conservation des surfaces boisées ou en herbe est de rigueur.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu essentiellement boisé présentant quelques hectares de terres culturales.

Activités interdites

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.3 : géothermie. La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale, que ce soit avec prélèvement en nappe ou pour la mise en place de sondes, est interdite.
- rubrique 1.4 : exploitation de gaz de schiste par fracturation hydraulique
- rubrique 1.5 : carrières
- rubrique 1.8 : création et/ou extension de plans d'eau

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides
- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables
- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)
- rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage
- rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers
- rubrique 2.9 : stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants)

3 Canalisations :

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives (sauf eaux pluviales de toiture)
- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides, fluides caloporteurs

4 Rejets :

- rubrique 4.1 : eaux usées industrielles brutes ou traitées
- rubrique 4.2 : effluents agricoles non traités
- rubrique 4.3 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- rubrique 4.4 : infiltration des eaux pluviales de voiries

5 Constructions :

- rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- rubrique 5.3 : camping, caravaning, aire de camping-car, camping à la ferme et annexes
- rubrique 5.4 : création et/ou extension de cimetières
- rubrique 5.5 : activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevage

- rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage. Aucune création de nouveaux sièges/sites d'exploitation agricole n'est autorisée. Seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles.
- rubrique 5.7 : création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.1 : création de drainage de terres agricoles
- rubrique 6.2 : création de maraîchage et/ou serres
- rubrique 6.3 : pépinières
- rubrique 6.5 : épandage de fumiers non compostés, lisiers, boues de station d'épuration, déchets fermentescibles. L'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris. Exception : activités installées à plus de 100 mètres des captages en veillant à changer leur emplacement régulièrement, de manière à éviter la formation de bourbiers.
- rubrique 6.8 : pacage des animaux. Exception, pacage à plus de 100 mètres des captages.
- rubrique 6.9 : stockage de paille
- rubrique 6.10 : retournement des prairies permanentes. Exception si un traitement lié à la destruction d'espèces invasives est nécessaire.
- rubrique 6.11 : irrigation. La création de dispositifs d'irrigation est interdite.les ouvrages existants doivent être déclarés et autorisés.

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1 : défrichement
- rubrique 7.2 : coupes rases
- rubrique 7.6 : brûlage des rémanents. Sauf autorisation par les services administratifs compétents.
- rubrique 7.7 : affouragement et/ou agrainage de gibier. Il est interdit du fait de la possibilité de création de bourbiers notamment.
- rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de parties de chasse

8 Divers :

- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois
- rubrique 8.5 : utilisation d'explosifs
- rubrique 8.6 : terrain de sport
- rubrique 8.7 : talus et haies. Suppression interdite.
- rubrique 8.8 : golf sur terrain naturel
- rubrique 8.9 : manifestations diverses
- rubrique 8.10 : édification d'éoliennes

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : ouvrages de captage d'eau. Les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits : prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels, etc. Exception, le remplacement du captage existant ou la recherche en eau potable de substitution pour la commune de Prez-sous-Lafauche ou une collectivité en concertation avec la commune de Prez-sous-Lafauche sont autorisés sous contrôle des services administratifs compétents. La création de piézomètres destinés à la surveillance de la nappe captée est autorisée sous contrôle des services administratifs compétents.
- rubrique 1.2 : sondages géotechniques destructifs. Ils sont interdits pour tout sondage supérieur à 2 mètres.
- rubrique 1.6 : ouverture de fouilles, tranchées et excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 2 mètres de profondeur est interdite. Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux d'eau potable et réserve incendie, conduites de gaz, réseau enterré de lignes électriques ou téléphoniques ou de fibres optiques) sont autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines tant sur le plan quantitatif que qualitatif.
- rubrique 1.7 : remblayage. Le remblayage est autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes et naturels issus de carrières autorisées au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

4 Rejets :

- rubrique 4.4 : infiltration des eaux pluviales de toitures. L'infiltration dans le sol est autorisée après passage au sein d'un massif filtrant.

5 Constructions :

- rubrique 5.8 : voies de communication (routes, canaux, voies ferrées, tapis de plaine, etc) et aires de stationnement. Les travaux sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, par une mise en herbe immédiatement après travaux. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.
- rubrique 5.9 : constructions autres qu'habitations. Elles sont autorisées sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines (mise en place de dalles étanches, récupération des fluides en rétention etc). Le décaissement maximum doit être similaire à celui défini à la rubrique 1.6.

6 Activités agricoles :

- rubriques 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires. L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact, non admissible (dépassement des normes), sur la qualité des eaux du captage. Si les teneurs dans la ressource venaient à dépasser les limites de qualité (0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l total pesticides), une étude sur les moyens à mettre en œuvre pour rétablir une bonne qualité de l'eau est engagée et les épandages de pesticides pourront être réglementés en fonction de l'analyse qui sera faite. Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le ministère en charge de l'agriculture. Ces vidanges et rinçages sont effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.2 : coupes d'ensemencement. Le déboisement et les coupes d'ensemencement sont autorisés.
- rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...). Lors de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraînera une surveillance renforcée par les services compétents. Les limites de qualité sont de 0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50µg/l pour le total des pesticides. Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le ministère en charge de l'agriculture.
- rubrique 7.4 : places de dépôt. Les aires sont interdites à moins de 100 mètres du captage. Le stockage ne doit pas dépasser 12 mois. Les engins utilisés sont régulièrement entretenus pour ne pas induire de pollution. Les stockages de carburants nécessaires aux engins et les vidanges sont interdits dans le périmètre de protection rapprochée.
- rubrique 7.5 : traitement du bois stocké. Il est interdit sauf autorisation par les services administratifs compétents.

8 Divers :

- rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau. Tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.
- rubrique 8.2 : sports mécaniques. Les courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins à moteur thermique sont interdites. L'utilisation de véhicules tout terrain est autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

— Travaux sur les captages et au sein du périmètre de protection immédiate :

- mise en place d'une clôture (électrifiée si besoin) enterrée munie d'un portail d'accès fermant à clef autour de chaque périmètre de protection immédiate défini par l'hydrogéologue agréé.
- mise en place d'une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sur le génie civil de chaque captage.
- mise en place d'un capot Foug avec cheminée d'aération pour chacun des captages des sources de l'Edeuil.
- remplacement de la porte avec aération et sécurisation pour le captage des Fontenilles.
- coupe des arbres situés dans un rayon de 10 mètres autour des captages.
- vérification du bon fonctionnement des vannes de coupure en sortie de chacun des ouvrages.
- piquetage en surface du tracé des galeries du captage des Fontenilles.

– **Travaux au château d'eau :**

- maintien de la désinfection de l'eau avant distribution.
- mise en place de capots Foug avec cheminée d'aération au réservoir.

– **Autres travaux :**

- déterrage et déplacement des blaireaux en dehors du bassin d'alimentation des captages.
- amélioration du rendement du réseau.
- création d'un chemin d'accès aux captages accessible en permanence.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Prez-sous-Lafauche indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral. En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de la commune de Prez-sous-Lafauche sont utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-6, L216-7, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer, dans un délai de trois mois, au document d'urbanisme de la commune de Prez-sous-Lafauche.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Prez-sous-Lafauche, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Prez-sous-Lafauche et de Vesaignes-sous-Lafauche.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cedex ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) e rejet du recours administratif.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que les Maires des communes de Prez-sous-Lafauche et de Vesaignes-sous-Lafauche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le **21 FEV. 2019**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture**



François ROSA

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (2 pages) des captages – sources des Fontenilles et de l'Edeuil 1 Ouest et 2 Est – de la commune de Prez-sous-Lafauche - 19 octobre 2015

Annexe 2 : état parcellaire (1 page)

Annexe 3 : plan topographique du périmètre de protection immédiate (1 page format A4 – échelle 1/500) SELARL géomètres-experts KOLB - BOURRIER - juin 2016, dossier TP 5348

Annexe 4 : délimitation du périmètre de protection rapprochée (2 pages format A3 – échelle 1/5000)

Annexe 5 : plan de situation (1 page format A4 – échelle 1/25000)



Préfet de la Haute-Marne

Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement
des ICPE et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ N° 1651 DU 27 MARS 2019

Canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey »
Société GRTgaz

Autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées

Communes
d'Arc-en-Barrois, Coupray, Cour-l'Évêque,
Giey-sur-Aujon, Lanty-sur-Aube, Latrecey-Ormoy-sur-Aube,
Saint-Loup-sur-Aujon, Vauxbons et Voisines

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2013283-0010 du 10 octobre 2013 des préfets de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Haute-Marne, de l'Oise et de Seine-et-Marne portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » entre Cuvilly (60) et Voisines (52) ;

Vu la demande présentée le 21 février 2019 par la société GRTgaz en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents, le personnel des entreprises chargées de procéder aux études nécessaires au reboisement de certaines zones le long de la canalisation dite « Arc de Dierrey », ainsi que les agents mandatés par elle, de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées ;

Considérant qu'il importe, en raison de l'intérêt afférent à la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey », de faciliter l'accomplissement des études nécessaires au reboisement de certaines zones le long de cette canalisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les agents et mandataires de la société GRTgaz, ainsi que le personnel des entreprises chargées de l'exécution des investigations le long de cette canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées le long de la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » sur le territoire des communes d'Arc-en-Barrois, Coupray, Cour-l'Évêque, Giey-sur-Aujon, Lanty-sur-Aube, Latrecey-Ormois-sur-Aube, Saint-Loup-sur-Aujon, Vauxbons et Voisines.

La liste des parcelles incluses dans cette emprise, sur lesquelles s'exerce la présente autorisation, figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Chacun des agents et mandataires chargés des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits agents et mandataires ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 : Le maire, les gendarmes et les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des travaux seront à la charge de la société GRTgaz. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable jusqu'à la clôture des études situées le long de la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » sur le territoire des communes d'Arc-en-Barrois, Coupray, Cour-l'Évêque, Giey-sur-Aujon, Lanty-sur-Aube, Latrecey-Ormois-sur-Aube, Saint-Loup-sur-Aujon, Vauxbons et Voisines.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'Arc-en-Barrois, Coupray, Cour-l'Évêque, Giey-sur-Aujon, Lanty-sur-Aube, Latrecey-Ormois-sur-Aube, Saint-Loup-sur-Aujon, Vauxbons et Voisines.

ARTICLE 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, ainsi que les Maires d'Arc-en-Barrois, Coupray, Cour-l'Évêque, Giey-sur-Aujon, Lanty-sur-Aube, Latrency-Ormoy-sur-Aube, Saint-Loup-sur-Aujon, Vauxbons et Voisines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur de la société GRTgaz, au Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale et au Directeur Départemental des Territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



François ROSA

Arc-en-Barrois	ZC38
Arc-en-Barrois	ZC38
Arc-en-Barrois	ZM1
Coupray	ZE10
Coupray	ZH7
Coupray	ZH9
Cour l'Evêque	ZR1
Cour l'Evêque	ZR8
Giey-sur-Aujon	C71
Giey-sur-Aujon	D62
Giey-sur-Aujon	D63
Giey-sur-Aujon	ZE27
Giey-sur-Aujon	ZI8
Giey-sur-Aujon	ZI9
Giey-sur-Aujon	ZL2
Giey-sur-Aujon	ZL4
Giey-sur-Aujon	ZL5
Lanty sur Aube	B447
Lanty sur Aube	D693
Lanty sur Aube	ZM25
Lanty sur Aube	ZN16
Lanty sur Aube	ZN47
Latrecey-Ormoy sur Aube	AO18
Latrecey-Ormoy sur Aube	AO19
Latrecey-Ormoy sur Aube	D3
Latrecey-Ormoy sur Aube	YK5
Latrecey-Ormoy sur Aube	YK34
Latrecey-Ormoy sur Aube	ZL26
Latrecey-Ormoy sur Aube	ZL28
Latrecey-Ormoy sur Aube	ZN1
Latrecey-Ormoy sur Aube	ZN2
Latrecey-Ormoy sur Aube	ZN3
Latrecey-Ormoy sur Aube	ZN4
Latrecey-Ormoy sur Aube	ZN5
Latrecey-Ormoy sur Aube	ZN6
Latrecey-Ormoy sur Aube	ZN11
Latrecey-Ormoy sur Aube	ZN25
Latrecey-Ormoy sur Aube	ZYL21
Latrecey-Ormoy sur Aube	OB934
Latrecey-Ormoy sur Aube	Y1
Saint-Loup surAujon	ZN10
Saint-Loup surAujon	ZO7
Saint-Loup surAujon	ZO33
Saint-Loup surAujon	ZP12
Vauxbons	ZD9
Vauxons	ZD17
Voisines	A411
Voisines	ZE13
Voisines	ZE47

vu pour être annexé à l'arrêté n° 1651
en date de ce jour

Chaumont, le 27 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


François ROSA



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication
Interministérielle

Arrêté n° 1528 du 4 mars 2019

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 3210 du 18 décembre 2018 portant nomination
des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes du département**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3210 du 18 décembre 2018 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

Considérant les propositions de modifications des maires des communes du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Chaumont,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les annexes au présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 3210 du 18 décembre 2018. Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 4 mars 2019.

La Préfète,



Élodie DEGIOVANNI

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 1528 du 4 mars 2018 du 18 décembre 2018

Arrondissement de Chaumont

Communes de moins de 1 000 habitants

Communes	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'Administration	Délégué du Tribunal
Ageville	Nogent	M. Sébastien JOCKEM	M. Pierre RAVIER	M. Philippe POISSON
Aillianville	Poissons	M. Gilbert FURGAUT	M. Stéphan JUCQUIN	Mme Emilie FEHR
Aizanville	Châteauvillain	M. Antoine HULLY	Mme Monique ROYER	Mme Laurence GUERBER
Andelot-Blancheville	Bologne	Mme Elodie PAQUIN	Mme Nicole THORD	Mme Evelyne DIDER
Annéville-la-Prairie	Bologne	M. François BUSOLINI	Mme Nathalie FAURE	Mme Régine THIVET
Arc-en-Barrois	Châteauvillain	Mme Maryse GERVASONI	Mme Michèle RENAUDIN	Mme Isabelle CHEVALIER
Aubepierre-sur-Aube	Châteauvillain	M. Laurent MATUCHET	Mme Maria-Louise DORMOY	Mme Evelyne DOUARD
Audeloncourt	Poissons	M. Guillaume SUDRE	Mme Emmanuelle FLAMMARION	M. Bernard AUBERT
Autreville-sur-la-Renne	Châteauvillain	Mme Françoise GUILLAUMOT	Mme Corinne CONSIGNY	M. Dominique VELLA
Bassoncourt	Poissons	Mme Catherine SCHMIT	Mme Marie-Odile PERRIN	Mme Geneviève OUDOT
Blaisy	Châteauvillain	Mme Sonia DINQUEL	Mme Marie-Louisa LEBEUF	Mme Sandra PLANCON
Blessonville	Châteauvillain	M. François BOBINEC	M. Eric PICARD	M. Denis BRESSON
Bourdons-sur-Rognon	Bologne	M. Guillaume FEBVRE	M. Jean-Pierre MARCHAND	Mme Andrée MENET
Bourg-Sainte-Marie	Poissons	M. Hubert VOILLEMONT	M. Hervé JEANMAIRE	M. Mathieu BOURCELOT
Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon	Poissons	Mme Odette SAUVAGEOT	M. Alain BEZOT	Mme Régine TROMMENSCHLAGER
Brainville-sur-Meuse	Poissons	M. Jean-Loup MICHEL	M. Guy ROUYER	M. Bernard VEILLERETTE
Braux-le-Châtel	Châteauvillain	M. Claude PLONT	M. Gilbert DEBRIENNE	M. David LEBLANC
Brethenay	Chaumont-1	M. Alain MARIA	M. Claude BARBARY	M. Jean-Claude HUET

Brevannes-en-Bassigny	Poissons	M. Guillaume BARBIER	M. Yves MILLARD	Mme Marie-Claude AMBONATI
Briaucourt	Bologne	M. Philippe MERGER	M. Marc RICHERT	Mme Catherine CULTRU
Bricon	Châteauvillain	Mme Brigitte BOURGEOIS	M. Jean-Gabriel MARTIN	Mme Catherine BAES
Bugnières	Châteauvillain	M. Alain PIFFAUT	Mme Madeleine PECHIODAT	Mme Christiane HINTZY
Busson	Poissons	M. Jacky GERARD	Mme Genny CORNOT	Mme Nadine DEPOISSON
Buxières-lès-Clefmont	Bourbonne-les-Bains	Mme Lucie VOILLEQUIN	Mme Catherine COPART	Mme Stéphanie HUMBLOT
Buxières-lès-Villiers	Chaumont-2	Mme Magali MARCHAL	Mme Edlth AUBRY	M. Patrick FOURNIER
Chalvraines	Poissons	Mme Anne-Christelle LACROIX	Mme Evelyne GAUDICHOT	M. Jean PROCUREUR
Chambroncourt	Poissons	M. Pierre CABESSUT	Mme Régine MILLOT	M. Serge DUVAUX
Champigneulles-en-Bassigny	Poissons	Mme Nathalie ROQUIS	M. Jean DUPREY	M. Emile BEGIN
Chantraines	Bologne	M. Jean-Louis DENIZOT	Mme Claudine PIERRET	Mme Nicole NANCEY
Chaumont-la-Ville	Poissons	M. David RIPART	Mme Danièle DEPINAND	Mme Evelyne VOILQUIN
Choiseul	Bourbonne-les-Bains	Mme Régine PARISEL	Mme Charlotte RENAUD	Mme Danielle GAVIGNET
Cirey-lès-Mareilles	Bologne	M. Joel LESEUR	M. Louis THOMAS	M. Francis THOMAS
Cirfontaines-en-Azois	Châteauvillain	M. Ludovic VARNEY	M. Patrick COLLIN	M. Jean-Luc FRAGNEAU
Clefmont	Bourbonne-les-Bains	M. Marcel RENARD	M. Gérard DENJEAN	Mme Claudine BOUCHENARD
Clinchamp	Poissons	M. Patrice THEVENIN	M. Bernard BELTZUNG	M. Philippe CUNIN
Colombey-les-Deux-Églises	Châteauvillain	M. Serge PIOT	Mme Régine SWIATEK	M. Yves CONSIGNY
Condes	Chaumont-1	M. Yves DELAGE	M. Grégory MARIOT	Mme Michèle COULAMA
Consigny	Bologne	M. Rémi PETIT	M. Yannis THIBONNET	Mme Colette LAMIRAL
Coupray	Châteauvillain	Mme Isabelle CATHERINET	M. Denis STASSENS	M. Thierry FOURNIER
Cour-l'Evêque	Châteauvillain	M. Dominique GUILLAUME	Mme Monique LAHAIES	Mme Claudine LANDI

Curmônt	Châteauvillain	M. Jacques SCANDOLERA	M. Daniel SCANDOLERA	M. Romain BIENFAIT
Cuves	Nogent	MME Christine VIDALUC	Mme Louissette HUMBLLOT	Mme Francine MALLET
Dailancourt	Bologne	Mme OMBERT-CUSA Christelle	M. Claude PAULIN	M. Charles-Henri OMBERT
Daillecourt	Bourbonne-les-Bains	M. Jean FOHANNO	M. Jean-Claude HEMONNOT	Mme Huguette THEVENOT
Dancevoir	Châteauvillain	M. Jean-Paul MITAUT	Mme Florence BARENÇON	Mme Allne DUFOSSE
Darmannes	Bologne	M. Loïc GOBILLOT	M. Robert HUGUENY	M. Claude GAUTHEROT
Dinteville	Châteauvillain	Mme Delphine GUICHARD	Mme Sylvie ROYER	M. Xavier SILVESTRE
Doncourt-sur-Meuse	Poissons	Mme Alexandra HEMONNOT	M. François BOSI	Mme Aline RONDOT
Ecot-la-Combe	Bologne	M. Jean-Paul LEGROS	Mme Elisabeth PASQUET	Mme Corinne MOLINA
Esnouveaux	Nogent	Mme Sylvie CHARLES	Mme Martine PAINTENDRE	M. Michel RENARD
Euffigneix	Chaumont-1	M. Christophe LEGROS	M. Cyril OISELET	M. Jean-Marc POUILLY
Forcey	Nogent	Mme Marie-Thérèse BRENE	M. Patrick GRAVIER	Mme Marie-Odile CASANOVA
Foulain	Chaumont 3	M. Jean-Pierre MIELLE	M. Alain BRASSEUR	Mme Mauricette DUMOULIN
Germainvillers	Poissons	M. Guy PRUDENT	Mme Christelle LAUMONT	Mme Virginie GERVAIS
Giey-sur-Aujon	Châteauvillain	M. Philippe BUFFARD	M. Michel ROSSIGNEUX	Mme Marie-Odile MICHAUT
Gillancourt	Châteauvillain	Mme Cécile BOUSCAIL	M. Eric MALDEME	M. Denis BEDEE
Graffigny-Chemin	Poissons	M. Robert CHEVALLIER	M. Jean-Marie CHEVALLIER	M. Bernard OGE-BEJON
Guindrecourt su Blaise	Bologne	M. Lionel PRUDENT	M. Bernard JOBARD	Mme Estelle LEMATTE
Hâcourt	Poissons	M. Daniel MAROT	Mme Guenaëlle HUOT	Mme Marie-Claire LEGRAND
Harréville-les-Chanteurs	Poissons	M. Jean-Jacques RENAUD	Mme Doriane VISENTINI	Mme Sylviane ROSIER
Hulliécourt	Poissons	Mme Alexandra DUMONT	M. Jean-Marc RAGOT	M. André DUBOIS
Humberville	Poissons	M. Marcel BRALET	Mme Patricia BOURRIER	M. Bernard PASCAL

Illoud	Poissons	M. Christian HENRIOT	Mme Josiane LESUISSE	Mme Véronique BRAYER
Is-en-Bassigny	Bourbonne-les-Bains	M. Didier BELOUET	M. Jean LALLEMANT	Mme Thérèse ZSITKO
Juzennecourt	Châteauvillain	M. Robert MERTRUD	Mme Nicole CARBILLET REMIOT	Mme Agnès COUVREUX
La Chapelle-en-Blaisy	Châteauvillain	M. Jacky DELACROIX	M. Guy DELACROIX	Mme Françoise CORNET
La Genevroye	Bologne	Mme Katia PELLOUARD	Mme Jeanine PELLOUARD	Mme Sabine SCHLATTER
Lafauche	Poissons	Mme Béatrice CHANTELOUP	M. Jean-Michel CLAVIER	Mme Raymonde COUSIN
Laferté-sur-Aube	Châteauvillain	M. Jacky CHERON	M. Jean-Luc THUAYRE	M. Christian ROBIN
Lamancine	Bologne	M. Bruno RABY	M. Daniel VOIRIN	Mme Claudine REMY
Lanques-sur-Rognon	Nogent	Châteauvillain	Châteauvillain	Chaumont-2
Lanty-sur-Aube	Châteauvillain	M. Guillaume ROGER	M. Damien AUBRIOT	M. Michel DAROSEY
Latrecey-Ormoys-sur-Aube	Châteauvillain	M. Alain LAMOUR	M. Roland FLEURIOT	M. Charles BLANDEAU
Laville-aux-Bois	Chaumont 2	Mme Elodie ROBINOT	M. Christian PERNY	M. Jacky VOIRIN
Lavilleneuve-au-roi	Châteauvillain	Mme Sandra BERTHET	M. Vincent LEURS	M. Jean-Pierre BLANC
Leffonds	Châteauvillain	M. Sébastien DEVILLIERS	M. Jean-Michel OLLIER	M. Philippe TARDY
Leurville	Poissons	M. Thierry FONTAINE	M. Walter Pierre FONTAINE	M. Jacques BARDINI
Levécourt	Poissons	Mme Claudine LEVEQUE	Mme Monique HUOT	Mme Annick LEGROS
Liffol-le-Petit	Poissons	Mme Martine LEYENDECKER	Mme Sylvaine PAYOT	M. Maxime COLLINET
Longchamp-les-Millières	Poissons	M. Pascal ESMARD	M. Yves SOYER	Mme Martine BOURCELOT
Louvières	Nogent	Mme Pascale OUDOT	Mme Béatrice SCIAUX	Mme Anne-Marie CHARDEY
Luzy-sur-Marne	Chaumont 3	Mme Delphine FAIETA	M. Sylvain BOUCQUEMONT	Mme Martine LEGROS
Maisoncelles	Poissons	M. Guillaume DUCRET	Mme Dolorès BEGIN	M. Patrice CRETINEAU
Malaincourt-sur-Meuse	Poissons	M. Philippe SCHLATTER	Mme Amélie GIRAUD	Mme Sylvie BEME

Mandres-la-Côte	Nogent	Mme Sylvie GALDO	M. Stéphane DOLEGEAL	M. Marc VOIRIN
Manois	Poissons	M. Pascal CORNOT	M. Claude LECOURT	M. Raymond LEBERT
Maranville	Châteauvillain	Mme Christelle PELLICER	Mme Odile DUCHE	Mme Marie-Claire COLLOT
Marbéville	Bologne	M. Jean-Marie GRAILLOT	Mme Sophie MULTIER	M. Fabrice GOUGET
Mareilles	Bologne	Mme Véronique VAUTRIN	M. Gérard CAUSSIN	M. Romain GRAILLOT
Marnay-sur-Mame	Nogent	M. Maxime MIGNOT	M. Michel MONGEOT	Mme Odile THEVENIN
Mennouveaux	Poissons	M. Jean-Marie SAUVAGE	Mme Reine LEROY	Mme Alix GUYOT
Merrey	Poissons	M. Didier BOURGEOIS	M. Michel OUDIN	M. Michel KESSLER
Meures	Bologne	M. Christian GAUTHIER	Mme Martine POINSOT	Mme Charlotte CHAUMONT
Millières	Poissons	M. Hubert LUCOT	M. Vincent MICHEL	Mme Françoise PREVOT
Mirbel	Bologne	M. Sylvain LEPOIX	M. Daniel LESEUR	M. Stéphane MAUJEAN
Montheries	Châteauvillain	M. Jérémie BRESSON LAGORCE	M. Guillaume MINEL	Mme Josiane BAGOU
Montot-sur-Rognon	Bologne	Mme Laëtitia HERNANDEZ	M. Mickaël HERNANDEZ	Mme Marie-Annick BOULART
Morionvilliers	Poissons	Mme Nathalie HUMBLOT	M. Laurent HUMBLOT	Mme Josiane BATUT
Neully-sur-Suize	Chaumont 3	M. Alain BREDELET	M. Bernard HEDE	M. Alain LANGLOIS
Nirville	Nogent	M. Patrick MAIGROT	Mme Antoinette MOUSSU	M. Jean BERNARD
Noyers	Bourbonne-les-Bains	M. Stéphane GROSLEVAIN	M. Mickael FAIPOUX	M. Maurice VACHEROT
Orges	Châteauvillain	M. Boris TOURNEBISE	M. Michel BABOUOT	Mme Maryse THOMAS
Ormoy-lès-Sexfontaines	Bologne	M. Michaël LERICHE	Mme Magdeleine LAHAYE	M. Hervé MORISOT
Orquevaux	Poissons	M. Mathieu CAUSSIN	Mme Nelly TROMMENSCHLAGER	Mme Marina CAUSSIN
Oudincourt	Bologne	M. Jean-Claude MARTINOT	Mme Claudette HARLE	M. Bernard BARDELLE
Outremécourt	Poissons	M. Lilian PETITFOUR	Mme Christine VIDOT	M. Edouard CHARROYER

Ozières	Poissons	M. Mathieu KIMS	Mme Mireille GRAS	Mme Evelyne KIMS
Perrusse	Bourbonne-les-Bains	M. Thibault PERARD	M. Claude MARTIN	M. Jacky PERARD
Poinson-lès-Nogent	Nogent	Mme Annick CARDOT	M. Jean-Michel ROYER	M. Guy CROTTI
Pont-la-Ville	Châteauvillain	Mme Annie BOUDE	M. Jacques PROTIN	M. Pierre REMY
Poulangy	Nogent	Mme Carine REMY	M. Edmond KERDILES	M. Philippe BERNARD
Prez-sous-Lafauche	Poissons	Mme Angélique PETITDEMANGE	Mme REYREN Joëlle	M. Jean THOMAS
Rangecourt	Bourbonne-les-Bains	M. Jacques HUGUENOT	M. Philippe MARTIN	Mme Nadine STEINHAUSER
Rennepont	Châteauvillain	Mme Pascale MORETEAU	M. Emmanuel GUILLERME	Mme France ROUSSEL
Reynel	Bologne	Mme Isabelle REDELBERG	M. Gilbert PLANTEGENET	Mme Marie-Odile LEFORT
Riaucourt	Chaumont 1	M. Eric CREVISY	M. René MAGNIEN	Mme Elisabeth LAFON
Richebourg	Châteauvillain	M. Mathieu FERRAND	M. Jean-Pierre FERRAND	M. François MOUGINOT
Rimaucourt	Bologne	Mme Laurence BRIARD	Mme Maryline LONGUEVILLE	Mme Micheline ROUSSEL
Rizaucourt-Buchey	Châteauvillain	Mme Delphine MASSON	M. Jean-Bernard	M. Michel BERTHELMOT
Rochefort-sur-la-Côte	Bologne	M. Jean-Paul KIHM	Mme Chantal FROMONT	Mme Josiane PAULIN
Romain-sur-Meuse	Poissons	M. Jérôme KLEIN	M. Jean-Noel DEVOTI	Mme Anita BRIET
Saint-Blin	Poissons	Mme Brigitte HENRIOT	M. Bernard MOUGIN	M. Pierre MONSEL
Saint-Thiébauld	Poissons	M. Francis RAGOT	M. Antony HENRIQUÈS	Mme Gisèle MARTIN
Sarcey	Nogent	M. Stéphane RENARD	Mme Martine BERTRAND	M. Frédéric RENAUT
Semilly	Poissons	Mme Aline DEMANGE	Mme Christine HARRANG	Mme Clairette FOURRIER
Semoutiers-Montsaon	Chaumont 3	M. Denis PERNOT	M. Jean-Claude GOYARD	M. Laurent DUCCESCHI
Sexfontaines	Bologne	M. Frédéric MARNAT	Mme Marie-Thérèse LESEUR	Mme Françoise MERGER VIGNAL
Signéville	Bologne	Mme Delphine DORANGE	M. Jean-Pierre MICHEL	M. Daniel TIXIER

Silvarouvres	Châteauvillain	Mme Maria DIDIER	Mme Dominique MAITROT	Mme Dominique KLEIN
Sommerécourt	Poissons	M. Jean-Luc THOUVENIN	M. Michael JEANMAIRE	Mme Céline MARTIN
Soncourt-sur-Marne	Bologne	M. Dany ZYCK	Mme Maryse THOMAS	Mme Françoise TONNER
Soulaucourt-sur-Mouzon	Poissons	Mme Emmanuelle DARGENT	M. Jean MOUGIN	Mme Michelle LIEGEOIS
Thivet	Nogent	Mme Rita GUILLAUME	Mme Claudine LAPORTE	M. Roger DUPATY
Thol-lès-Millières	Poissons	Mme Marie-Lyne GARNIER	Mme Anne-Marie MARTIN	M. Roland DUBOIS
Treix	Chaumont 1	M. Olivier DIDIER	Mme Lydie COURTIER	M. Guy BAUDELET
Vaudrecourt	Poissons	M. Roger JACQUEMIN	M. Jean-Marie CHEVALLIER	Mme Françoise CHEVALIER
Vaudrémont	Châteauvillain	M. Laurent GASCHEN	Mme Caroline GUERINOT	Mme Marie-Lyne HENRY
Verbiesles	Chaumont 3	M. Rodolphe GRANDJONC	Mme Françoise CHAMBERLAND	M. Jean-Louis GAUTHIER
Vesaignes-sous-Lafauche	Poissons	M. Sylvain HABERT	M. Jack MARTIGNONI	M. Alain GEOFFROY
Vesaignes-sur-Marne	Nogent	M. Michel CLEMENT	Mme Marie-Claire SIAUX	M. Olivier NOEL
Viéville	Bologne	Mme Audrey DUHOUX	M. Jean-Claude LATARGE	M. Jacques GIMENEZ
Vignes-la-Côte	Bologne	M. Cédric LEBOURG	M. Claude MASSELOT	M. Daniel GIGOUX
Vignory	Bologne	M. Thierry LAHAYE	M. Jean-Pol SOVET	Mme Jocelyne LEGOUGNE
Villars-en-Azois	Châteauvillain	M. Joseph HANUSZEK	Mme Odile SILVESTRE	M. Alain MAURIZE
Villiers-le-Sec	Chaumont 2	M. Killian RATIER	Mme Yolande MATHAUX	M. Daniel BAILLACHE
Villiers-sur-Suize	Châteauvillain	Mme Cécile COLLIN	Mme Catherine CLERC	M. Eric GRUOT
Vitry-lès-Nogent	Nogent	M. Christophe FAIPOUX	M. Emmanuel ROY	Mme Isabelle MICHEL
Vouécourt	Bologne	Mme Michèle PHILIPART	M. Louis Gabriel FISCHER	M. Jean-Lou LADROYE
Vraincourt	Bologne	M. David MASSON	M. Claude DEROCHE	M. Marius CONTAL
Vroncourt-la-Côte	Poissons	Mme Chloé LADIER	M. Jordan BOURCELOT	M. Nicolas MORIZOT

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 1528 du 4 mars 2019

**Arrondissement de Chaumont
Communes de 1 000 habitants et plus**

Arrondissement de Chau	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Biesles	Nogent	M. Laurent OLIVAIN Mme Sabine BOURCELOT M. Jérôme GRATAROLI	M. Emmanuel BAVEREL Mme Karène DOUAY	
Châteauvillain	Châteauvillain	Mme Dominique PAQUET M. Francis DOUVILLE M. Olivier PLAMONT	M. Jean-Claude GUYOT	M. Pacal QUILES
Chaumont	Chaumont 1	Mme Béatrice JEHLE M. Didier COGNON Mme Michèle LEMAIRE	Mme Delphine GAUTIER-SDIGHA	Mme Karine COLOMBO
Froncles	Bologne	Mme Annick CATTANI Mme Céline AMAR-BONDOUX Mme Isabelle PELTIER	M. Jean-Pierre DERREZ Mme Séverine DURN	
Jonchery	Chaumont 1	Mme Claude DELORME M. Francis PICARD M. Benoît AUCLAIR	M. Didier BEDNAREK Mme Maryline GUICHARD	
Nogent	Nogent	M. Michel GAUTHEROT Mme Gisèle BORSENBERGER Mme Christelle BOUVENET	M. Daniel COUSIN	M. Serge AUVERGNE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 1528 du 4 mars 2019

Arrondissement de Chaumont

Communes de 1 000 habitants et plus n'ayant qu'une seule liste

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
Bologne	Bologne	M. Jean-Michel LANGE	M. Robert HURNI	M. Didier GEORGES
Chamarandes-Choignes	Chaumont 2	Mme Eliane SANDALO	Mme Régine POLICE	Mme Thérèse AYMONIN

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 1528 du 4 mars 2019

Arrondissement de LANGRES
Communes de moins de 1000 habitants

<i>COMMUNES</i>	<i>CANTON</i>	<i>CONSEILLER MUNICIPAL</i>	<i>DELEGUE DE L'ADMINISTRATION</i>	<i>DELEGUE TGI</i>
<i>AIGREMONT</i>	<i>BOURBONNE-LES-BAINS</i>	Geneviève ROLLIN	Françoise GUERY	Maud BOYE
<i>ANDILLY EN BASSIGNY</i>	<i>NOGENT</i>	Bernard FLAMMARION	Guy DEGAND	Sylviane HUOT
<i>ANROSEY</i>	<i>CHALINDREY</i>	Olivier MATHIEU	Jean HUMBERT	Philippe POLETTE
<i>APREY</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Edith DELANNE	Colette ROBIN	Franck JOSSENET
<i>ARBIGNY /S VARENNES</i>	<i>CHALINDREY</i>	Nadine FORET	Sarah HARMAND épouse AELVOET	Guy FORET
<i>ARBOT</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Nicolas TYSON	Monique MAUTE	NOIROT Jean
<i>AUBERIVE</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Siegfried CHAPELLU	Gérard SIMON	Danielle MONGIN
<i>AUJOURRES</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Thierry VILLEMOT	Monique COLLIGNON	Michèle BOURRIER
<i>AULNOY S/AUBE</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	François BERTRAN	Lucienne CHARLEMANDRIER	Anne-Marie BONNET
<i>AVRECOURT</i>	<i>BOURBONNE-LES-BAINS</i>	Eric FLAMMARION	Lysiane DURAND	Maryline LAMBERT
<i>BAISSEY</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Michel COUTURIER	Arlette MIELLE	Léon KOEHL
<i>BANNES</i>	<i>NOGENT</i>	Pascale GAY	Jérôme FONTANA	Clarisse GIROT
<i>BAY S/AUBE</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Francis VOLLMER	Françoise VAILLANT	Nicolas PRODHON
<i>BEAUCHEMIN</i>	<i>LANGRES</i>	Denis GUENAT	Marie-Reine VINCENT	Jean-Luc GUENAT
<i>BELMONT</i>	<i>CHALINDREY</i>	Jacky HUTINET	Maurice CHAUFFETET	Roger BOURRIER
<i>BIZE</i>	<i>CHALINDREY</i>	Christiane SAUVARD épouse POINSOT	Sylvie VASSEUR	Pauline VASSEUR
<i>BONNECOURT</i>	<i>NOGENT</i>	David GEORGES	Odile COLLIER	Sylvie COLLIER
<i>BOURG</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Fernand PRODHON	Martine VAUTHRIN	André MOUILLERON
<i>BRENNES</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Eric COLLIN	Anne MORISOT	Alain TEXIER
<i>CELLES EN BASSIGNY</i>	<i>BOURBONNE-LES-BAINS</i>	Karine BAVEREL	Jean CARRE	Sylvain THEVENIN

<i>CEL SOY</i>	<i>CHALINDREY</i>	Philippe BILLANT	Dominique LOUIS	Dubois NOEL
<i>CHALANCEY</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Virginie MUGNIER	Sandrine SILVESTRE	Adeline BLET
<i>CHAMPIGNY LES LANGRES</i>	<i>LANGRES</i>	Bruno BEGEL	Jean-Marie MAIRE	Marcel GINDREY
<i>CHAMPIGNY /S VARENNES</i>	<i>CHALINDREY</i>	Joël MARCHAL	Marie Françoise BASSORA	Jean-Paul ROYER
<i>CHAMPSEVRAINE ca de Corgivon</i>	<i>CHALINDREY</i>	Alain GAVOILLE	Jocelyne MASSOTTE	Jean-François THOMAS
<i>CHANGEY</i>	<i>NOGENT</i>	Michelle BELTZING	Christiane MASSON	Séverine THILOTAS
<i>CHANOY</i>	<i>LANGRES</i>	Dominique RACOILLET	Clémentine CENARD	Guy GAUTHIER
<i>CHARMES LES LANGRES</i>	<i>NOGENT</i>	Jean-Baptiste ROCHE	Jacques JAUGEY	Jeanny VOINCHET
<i>CHASSIGNY</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Marie-Françoise GUILLAUME	Marie -Rose ROGER	Claude TOURNOIS
<i>CHATENAY MACHERON</i>	<i>LANGRES</i>	Luc LEFEBVRE	Roger SIMMONEL	Séverine SERIO
<i>CHATENAY-VAUDIN</i>	<i>LANGRES</i>	Philippe JACQUINOT	Jean-Michel THIERIOT	Frédéric BLANCHARD
<i>CHAUDENAY</i>	<i>CHALINDREY</i>	Christine YEUNG	Joël SIMONEL	Jacques VERNIER
<i>CHAUFFOURT</i>	<i>BOURBONNE-LES- BAINS</i>	Marie-Christine LEGROS	Jean-Claude THOMASSIN	Serge DELOMPRE
<i>CHEZEAUX</i>	<i>CHALINDREY</i>	Sylvain SAUVAGEOT	Catherine TACQUARD	Fernand ODOT
<i>CHOILLEY DARDENAY Ca de Dardenay</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Thierry ANGELOT	Régine BIGOLET	Marie-Claude FINOT
<i>COHONS</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Thierry SEMELET	Chantal BREDELET	Josette THIRION
<i>COIFFY LE BAS</i>	<i>CHALINDREY</i>	Dominique THIEBAUT	Louise MONTFORT	Mireille GALLISSOT
<i>COIFFY LE HAUT</i>	<i>BOURBONNE-LES- BAINS</i>	Chantal DUMUR	Katia PORTE	Henri ROLAND
<i>COLMIER LE BAS</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Dominica DERIKS	Mickaël RENARD	Claude ARBILLOT
<i>COLMIER LE HAUT</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Francis CATHELAT	Julien GATTEAUT	Gilles CATHELAT
<i>COUBLANC</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Maxime CLERC	Michel PETIT	Bernard MILLE
<i>COURCELLES EN MONTAGNE</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Jeannine CHATINEL épouse ROUSSELET	Michel HORVAT	Claudette CAVIEZEL
<i>CULMONT</i>	<i>CHALINDREY</i>	Julio DAGARD	Claude JEAUGEY	Claudette JEAUGEY

<i>CUSEY</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Isabelle VIVIER	Mikaël FRORIOT	Danielle ROL
<i>DAMMARTIN S/ MEUSE</i>	<i>BOURBONNE-LES-BAINS</i>	Michel BRENIERE	Jean-Michel BOULE	Caroline BOUILLET
<i>DAMPIERRE</i>	<i>NOGENT</i>	Claudine GIRAULT	Julie ROLLAND	Jean-Marie THOMASSIN
<i>DAMREMONT</i>	<i>BOURBONNE-LES-BAINS</i>	Benoît LALLEMENT	Francine BEGIN	David CHANNAUX
<i>DOMMARIEN</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Emmanuel HENRY	Louis CHANSON	Marina ROUSSEAU
<i>ENFONVELLE</i>	<i>BOURBONNE-LES-BAINS</i>	Patricia HORIOT	Pascal RICHARD	Joëlle VILLEMOT
<i>FARINCOURT</i>	<i>CHALINDREY</i>	Roger MACHERET	Fabienne VUILLAUME	Marie-Noël DETEY
<i>FAVEROLLES</i>	<i>LANGRES</i>	Jocelyne CRESSOT	Patrick MIGNOT	Alain MICHELOT
<i>FLAGEY</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Frédéric BAULNY	Bernard GATTAUT	Fabrice BIQUET
<i>FRECOURT</i>	<i>BOURBONNE-LES-BAINS</i>	Vincent RICHARDOT	Patrice JACQUOTTIN	Michel PETIT
<i>FRESNES S/ APANCE</i>	<i>BOURBONNE-LES-BAINS</i>	François RENON	Patricia PRENE	Brigitte PRENE
<i>GENEVRIERES</i>	<i>CHALINDREY</i>	MARTIN Laurent	LOUIS Bernard	PRUDENT Gérard
<i>GERMAINES</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Jérémy ANDRIOT	Chantal PUENTE	Huguette GIRAULT
<i>GILLEY</i>	<i>CHALINDREY</i>	GOISET Lofc	Patrick MILLE	Valérie MAUPIN
<i>GRANDCHAMP</i>	<i>CHALINDREY</i>	Jean-Pierre DRUT	Patrick FURTIN	Ronald TAFFIN
<i>GRENANT</i>	<i>CHALINDREY</i>	Jérôme LAVOCAT	Christian CHAUVIREY	Jacqueline MEURET SAINTY
<i>GUYONVELLE</i>	<i>CHALINDREY</i>	Denis JOFFRAIN	Hervé LEMOINE	Jean-Michel BRESSON
<i>HAUTE AMANCE ca de Montfandon ca de Rosoy sur Amance ca de Troischamps</i>	<i>CHALINDREY</i>	Marie-Odile CHAPUSOT	Pascal MOISSON	André BAILLY
<i>HEUILLEY LE GRAND</i>	<i>CHALINDREY</i>	Stéphane GENOT	André HENRIOT	Louis GUYOT
<i>HUMES JORQUENAY Ca de Jorquenay</i>	<i>LANGRES</i>	Jean-François LAURENT	Guy BESANCENOT	Nicole LINARES
<i>ISOMES</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Daniel RONDOT	Bernadette APERT	Chantal HERARD
<i>LAFERTE S/ AMANCE</i>	<i>CHALINDREY</i>	Marie-Claude SOEURE	Yves GERY	Martine GERY
<i>LANEUVELLE</i>	<i>BOURBONNE-LES-BAINS</i>	Catherine MARTZLOFF	Régine HUMBLLOT	Danièle GERVAIS

<i>LARIVIERE ARNONCOURT</i>	<i>BOURBONNE-LES- BAINS</i>	William POISSE	Annie CAYROL	Laëtitia CHARLES
<i>LAVERNOY</i>	<i>BOURBONNE-LES- BAINS</i>	Thierry MARC	Pierre ROBERT	Marie-Noëlle DEWEZ
<i>LAVILLENEUVE</i>	<i>BOURBONNE-LES- BAINS</i>	Christophe GODARD	Mauricette BONHOMME	Danielle ROZE
<i>LE CHATELET S/ MEUSE</i> <i>ca de Beaucharmoy</i>	<i>BOURBONNE-LES- BAINS</i>	Marie-Laure DUPAQUIER	Roger GALLOIS	Jean-Pierre HOUOT
<i>LE PAILLY</i>	<i>CHALINDREY</i>	Fabien GULLO	Philippe ROLLIN	Sylvie PECHINE
<i>LE VAL D'ESNOMS</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Marie-Louise CHARON	Daniel MENIOT	Yves JOLY
<i>LECEY</i>	<i>LANGRES</i>	Yves VARNEY	Marcel PETRIGNET	Paul BLANCHARD
<i>LES LOGES</i>	<i>CHALINDREY</i>	Jacqueline GAUTHIER	Martine LLOPIS	Bernard GAUTHIER
<i>LEUCHEY</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Yoann LAURENT	Laetitia BENYOUCEF	Xavier GRUSS
<i>LONGEAU PERCEY</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Jean-Luc GODARD	Gisèle LEPITRE	Noëlle MARTIN
<i>MAATZ</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Alexandra JACQUOT	Gisèle JAPIOT	Sandra JOLY
<i>MAIZIERES S/ AMANCE</i>	<i>CHALINDREY</i>	Pascale VERBECQ	Bernard LEPY	Suzanne MILLARD
<i>MARAC</i>	<i>LANGRES</i>	Bernadette LEROY	Sabine GARNIER	Serge ROUSSELLE
<i>MARCILLY EN BASSIGNY</i>	<i>BOURBONNE-LES- BAINS</i>	Edith CAUBLOT épouse PETITJEAN	Elisabeth GARNIER	Franck LECLERC
<i>MARDOR</i>	<i>LANGRES</i>	Philippe BAUDOIN	Sylvie RAMAGET	Irène MAULHAUSER
<i>MELAY</i>	<i>BOURBONNE-LES- BAINS</i>	Claudine GREIL	Roland GILLOT	Maurice MASSICOT
<i>MONTCHARVOT</i>	<i>BOURBONNE-LES- BAINS</i>	Jean-Luc LAURENT	Monique GUICHARD	Elisabeth LECOQ
<i>MOUILLERON</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Romain SAUVAGEOT	Valérie SAUVAGEOT	Mary-Lyne SAUVAGEOT
<i>NEUILLY L'EVEQUE</i>	<i>NOGENT</i>	Jannick RENAUD	Sylvain REGNIER	Michel MARTIN
<i>NEUVILLE LES VOISEY</i>	<i>BOURBONNE-LES- BAINS</i>	Michel BEGUINET	Thérère BEGUINET	Thérèse LOYOLA
<i>NOIDANT CHATENOY</i>	<i>CHALINDREY</i>	Martine LEOTIER- MUGNIER	Monique MACADRE épouse BROUSSE	Chantal SICRET épouse POURNIER
<i>NOIDANT LE ROCHEUX</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Béatrice DUPAQUY	Noël JAUVAIN	Marie-Claude VAULOT
<i>OCCEY</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Christophe PELTEY	Catherine MOREAU	Cécile LAMOUCHE
<i>ORBIGNY AU MONT</i>	<i>NOGENT</i>	Amandine ROHRBACH	Noël MADDEN	Fabien BEAUVALET
<i>ORBIGNY AU VAL</i>	<i>NOGENT</i>	Denise ALZINGRE	Annick REGNIER	Marcel BOISSET

<i>ORCEVAUX</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Eric BOISSELIBER	Annie DESVOYES	Aline ROUSSELLE
<i>ORMANCEY</i>	<i>LANGRES</i>	Jacqueline MATUCHET	André GUENY	Jean-Marie CROTTI
<i>PALaiseUL</i>	<i>CHALINDREY</i>	Camille GROSMAlRE	Fanny PORTEJOIE	Jean KAUFMANN
<i>PARNOY EN BASSIGNY</i>	<i>BOURBONNE-LES-BAINS</i>	AuréliE CHARROY	Eric GOBILLOT	Chantal CORNEVIN
<i>PEIGNEY</i>	<i>LANGRES</i>	Eliane RICHARD	Elisabeth DOUCHE	Michèle ARROT
<i>PERRANCEY LES VIEUX MOULINS</i>	<i>LANGRES</i>	Gérard PERNOT	Claudine HURSON	Dominique CATHERINET
<i>PERROGNEY LES FONTAINES</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Samuel MOREL	Bernard GASCARD	Michel HUDELET
<i>PIERREMONT S/A.</i>	<i>CHALINDREY</i>	François JOFFRAIN	Patrick TISSERAND	Jean-Yves ASDRUBAL
<i>PISSELOUP</i>	<i>CHALINDREY</i>	Didier MAGNEN	Joëlle MARZOC	Yvette CHAUMONT
<i>PLESNOY</i>	<i>NOGENT</i>	Stéphane SAUVAGEOT	Evefyne THENAIL	Nicole BAWIN
<i>POINSENOT</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Fabien MAITRE	Sonia LEVASSEUR	Monique CARNIO
<i>POINSON LES GRANCEY</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Charlotte LIMONIER	Bruno CARNIO	Daniel DECHANET
<i>POINSON LES FAYL</i>	<i>CHALINDREY</i>	Marie-Josèphe SARCELLE	Aurélien AUBRY	Edmonde GAUTHIER
<i>POISEUL</i>	<i>NOGENT</i>	Sylvain CHEVALLIER	Serge THEVENY	Isabelle LAFORGUE
<i>PRASLAY</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Jean-Louis GAGNOT	Marie-France LALLEMENT	Sabine MASSON
<i>PRESSIGNY</i>	<i>CHALINDREY</i>	Monique GENIN	Christiane LABAS	Dominique LABAS
<i>RANCONNIERES</i>	<i>BOURBONNE-LES-BAINS</i>	Ulrich SAUVAGE	Anne-Marie MOUSSU	James CREVISY
<i>RIVIERES LE BOIS</i>	<i>CHALINDREY</i>	Daniel OUDOT	Bernard SANREY	Ginette BRESSON
<i>RIVIERE LES FOSSES</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Henri TOUSSAINT	Véronique BONTEMPS	Myriam TALLEUX
<i>ROCHETAILLÉE</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Isabelle RAKOTOZAKA	Christiane BERTRAND	Marie-Jeanne MICHEL
<i>ROUELLES</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Jean-Marie MAILLARD	Yoïe LAMBERT	Marie-Antoinette BEGUINOT
<i>ROUGEUX</i>	<i>CHALINDREY</i>	Sandrine POINSEL	Léon PETIT	Guy POINSEL
<i>ROUVRES S/AUBE</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Laura BOUR	Fadiha BECCEGATO	Georges HEBERT
<i>SARREY</i>	<i>BOURBONNE-LES-BAINS</i>	Michel COUTURIER	Albert PETIT	Gérard COUTURIER

<i>SAULLES</i>	<i>CHALINDREY</i>	Yannick CLERGET	Eric COUCHUT	Pierre-Yves CAUCHI
<i>SAULXURES</i>	<i>BOURBONNE-LES-BAINS</i>	David SCHERTENLEIB	Emmanuel TOUSSAINT	Julie PETITFOURT
<i>SAVIGNY</i>	<i>CHALINDREY</i>	AUBRY Christelle	AIGNELOT Serge	GROSSILLO Annick
<i>SERQUEUX</i>	<i>BOURBONNE-LES-BAINS</i>	Lydie HAUTY	Yvon RIGOLO	Rénauld PIQUEE
<i>SOYERS</i>	<i>CHALINDREY</i>	Matthias LAMBERT	Jean-François FENARD	Michelle BREDELET
<i>ST BROINGT LE BOIS</i>	<i>CHALINDREY</i>	Claude PELOTTE	Florence PLESSY	Danièle PINOT
<i>ST BROINGT LES FOSSES</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Alain HORY	Gilles DUROST	Christian HOLLER
<i>ST CIERGUES</i>	<i>LANGRES</i>	François SELLIER	Roger CATHERINET	Loïc GUILLAUME
<i>ST LOUP S/AUJON</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Monique LEDEUIL	Annette COLIN	Marie-Odile DECHANET
<i>ST MARTIN LES LANGRES</i>	<i>LANGRES</i>	Régine PRODHON épouse DEVILLIERS	Thierry DOUARD	Pierrette COQUERON
<i>ST MAURICE</i>	<i>LANGRES</i>	Valérie DECHANET	Noémie DROUHIN	Jacqueline HUIN
<i>ST VALLIER S/MARNE</i>	<i>CHALINDREY</i>	Christian MILLE	Michel MARTINOT Marie-Josèphe	Martine GADÉA épouse LERMITE
<i>TERNAT</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Yves DELEAU	Emmanuelle GAGIOLI	Philippe GAGIOLI
<i>TORCENAY</i>	<i>CHALINDREY</i>	Christophe MATUCHET	Gisèle EMERY	Roger BOILLETOT
<i>TORNAY</i>	<i>CHALINDREY</i>	CRINON Nelly	DEMANGE Francine	CHANTOME Eveline
<i>VAILLANT</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Fabrice MOILLERON	Ludivine POTOT	Samuel BARONI
<i>VALLEROY</i>	<i>CHALINDREY</i>	Danielle BALLAND	Rémy MONART	Abel GAUTHIER
<i>VALS DES TILLES</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Martine ROUARD	Bernard FOLLOT	Serge MASSON
<i>VARENNES SUR AMANCE</i>	<i>CHALINDREY</i>	Gérard BESSIERES	Emmanuel GRASPERGE	Maria RIBEIRO
<i>VAUXBONS</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Patrick AUBRY	Yolande AUBRY	Véronique VOINCHET
<i>VELLES</i>	<i>CHALINDREY</i>	Jean RUPT	Bénédictte BERNARD	Gérard FOURNIER
<i>VERSEILLES LE BAS</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Gilles PINEL	Isabelle GREGOIRE	Bernard BLANCHOT
<i>VERSEILLES LE HAUT</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Christophe LEBOUCHER	Pierre CRESSOT	Francine CLAUDON
<i>VESYRES /S CHALANCEY</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Virginie KALKA	Patrick BOURRIER	Christian VIARD

<i>VICQ</i>	<i>BOURBONNE-LES-BAINS</i>	Jacky SIMON	Michel BABEL	Chantal DEZAN
<i>VILLARS SANTENOGE</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Jacques GUENIN	Françoise GUENTIN	Geneviève BAVEREL
<i>VILLIERS LES APREY</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Rachel CHAUDOUET	Corentin JANNAUD	Mireille DUFFOUR
<i>VIOLOT</i>	<i>CHALINDREY</i>	Séverine MASSON	Jean-Marie CLAUDON	Damien ROBIN
<i>VITRY EN MONTAGNE</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Jean-Pierre GUARIN	Patrick CHAUVIREY	Catherine CHAUVIREY
<i>VIVEY</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Régis BERTHELON	Adeline LENOIR	Gérard TILIGNAC
<i>VOISEY</i>	<i>BOURBONNE-LES-BAINS</i>	Michel MARTIN	Lina HIVER	Georges BAVARD
<i>VOISINES</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Francis KURICA	Daniel LAMBERT	Martine FLOQUET
<i>VONCOURT</i>	<i>CHALINDREY</i>	Joëlle ROMANO	Gilles AIGNELOT	Evelyne AIGNELOT

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 1528 du 4 mars 2019

Arrondissement de LANGRES

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE	CANTON	CONSEILLERS MUNICIPAUX <i>appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</i>	CONSEILLER(S) MUNICIPAL(IX) <i>appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</i>	CONSEILLER MUNICIPAL <i>appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</i>
BOURBONNE LES BAINS	BOURBONNE-LES- BAINS	Bernadette CARBILLET Catherine THIVET Antoine AARNINK	Jean-Marie HUGUENIN	Dominique RICHARD BRICE
CHALINDREY	CHALINDREY	Emilie FOUSSADIER François GUILLOT Serge LEGROS	Jacques MINGER Véronique MICHEL	
LANGRES	LANGRES	Jeannick SIRLLONGE Alain BRESSAN Gonzague MAES	Nicolas FUERTES Etienne PERROT	
LE MONTSAUGEONNAIS	VILLEGUSIEN-LE-LAC	Berthe SEIGNEUR Thérèse FAVREL Charles GUBÉ	Evelyne KENSIER Auguste DE MESQUITA	
ROLAMPONT	NOGENT	Philippe NEY Lydia DOUCHE Alain CORNEVIN	Stéphane SANCHEZ Mary-Claude RICHARD	

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 1528 du 4 mars 2019

Arrondissement de LANGRES

Communes de 1 000 habitants et plus n'ayant qu'une seule liste

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
<i>FAYL-BILLOT</i>	<i>CHALINDREY</i>	Josiane MOILLERON	Evelyne PIQUEBE	Dominique ARLANT
<i>STS GEOSMES</i>	<i>LANGRES</i>	Romain AUBRY	François GIRARDOT	Eric DEGAND
<i>VAL DE MEUSE</i>	<i>BOURBONNE-LES-BAINS</i>	Martine PLURIEL	Hubert MATHIEU	Claudine GROS
<i>VILLEGUSIEN LE LAC</i>	<i>VILLEGUSIEN-LE-LAC</i>	Eric BERNASCONI	Denis GACHE	Virginie DUPONT

Arrondissement de Saint-Dizier

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE	CANTON	DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TGI
AINGOULAINCOURT	POISSONS	M. DAVID Baptiste	Mme FREBY Annick	Mme DAVID Geneviève
ALLICHAMPS	SAINT-DIZIER	Mme WOJCIESZKO Claudette	Mme BUHRY Nicole	Mme POMMIER Stéphanie
AMBONVILLE	JOINVILLE	Mme DELALOY Bernadette	Mme LESEUR Isabelle	Mme PERRIN Édith
ANNONVILLE	POISSONS	M. FONTAINE Guy	Mme REB Thérèse	Mme ROBERT Catherine
ARNANCOURT	JOINVILLE	M. CHEVALIER Régis	Mme PRUDENT Françoise	Mme LAURENT Geneviève
ATTANCOURT	WASSY	Mme HUSSON Louise	Mme BARINSKY Denise	M. BEURVILLE Didier
AUTIGNY-LE-GRAND	JOINVILLE	Mme RUHLAND Viviane	M. RAULOT Jacky	M. HANCE François
AUTIGNY-LE-PETIT	JOINVILLE	Mme COLLIN Annie	M. COLLIN René	M. PALLAS Christian
BAILLY-AUX-FORGES	WASSY	M. MIROUEL Franck	Mme GARCIA Georgette	Mme BEAUMONT Odile
BAUDRECOURT	JOINVILLE	Mme BRUSSE Danielle	Mme SCODETTI Sandrine	M. PETITJEAN Jean-Pierre
BEURVILLE	JOINVILLE	M. LALLEMENT Maxime	Mme DEKEYSER Michèle	M. GLODT Fernand
BLÉCOURT	JOINVILLE	M. SECLIER Alain	M. GEOFFRIN Patrick	Mme SAGUIER Adeline
BLUMERAY	JOINVILLE	M. LABREVEUX Guillaume	Mme DOS SANTOS Nathalie	Mme COTTEN Laure
BOUZANCOURT	JOINVILLE	M. DECLERCQ Jérémy	M. CHAPERON Yves	M. PELLETIER Jacques
BRACHAY	JOINVILLE	M. PHILIPPE Alain	Mme MARCHAND Christelle	M. LALLEMENT Freddy
BROUSSEVAL	WASSY	Mme DESPRES Agnès	Mme GUERRERO Élisabeth	M. COLLIN Lionel
CEFFONDS	WASSY	M. BOURBON Baptiste	M. MARCELOT Régis	M. MONIOT Christophe
CERISIÈRES	BOLOGNE	M. OLIVIER Romain	M. OLIVIER Raymond	M. GUYOT Léo
CHAMOUILLEY	EURVILLE-BIENVILLE	M. HUMBLOT Jean-Claude	M. DENIGUES Pascal	M. URBAIN Michel
CHANCENAY	SAINT-DIZIER	M. CHEVALIER Alain	Mme PIU Évelyne	M. TOURNOT Denis
CHARMES-EN-		M. RODRIGUEZ	M. LIZAMBERT	M. MEILLEY Jacques

L'ANGLE	JOINVILLE	Henri-Pierre	Jean-Luc	
CHARMES-LA-GRANDE	JOINVILLE	Mme BONDOUY Caroline	Mme COLSON Maryse	Mme OLLIVIER Jocelyne
CHATONRUPT-SOMMERMONT	JOINVILLE	M. SAGET Guy	Mme THIERRY Agnès	M. EQUI Claude
CIREY-SUR-BLAISE	JOINVILLE	M. HUMBLLOT Alexandre	M. GROLIER René	M. CARON Christian
CIRFONTAINES-EN-ORNOIS	POISSONS	Mme MULLER Sandrine	Mme REINBERGER Anne	Mme ALLEMEERSCH Marie-Claire
COURCELLES-SUR-BLAISE	JOINVILLE	M. NOLLE Maurice	Mme GRAILLOT Françoise	Mme DROUOT Marie-Joséphé
CUREL	EURVILLE-BIENVILLE	Mme COLIN Sylvie	M. PARISEL Maurice	M. CHENY Jean-Claude
DOMBLAIN	EURVILLE-BIENVILLE	M. MAQUIN Gaëtan	M. DESBOIS Thierry	M. MOUSSY Francis
DOMMARTIN-LE-FRANC	WASSY	M. MANZONI Claude	Mme MARCISSET Noëlle	Mme MAUPERIN Colette
DOMMARTIN-LE-ST-PÈRE	JOINVILLE	Mme WANE Marthe	M. AUBERTIN Pascal	M. SIMONOT Jean-Paul
DOMREMY-LANDEVILLE	BOLOGNE	M. RAGOT Marc	M. BOUCHON Jacky	M. COUVREUX Jacques
DONJEUX	JOINVILLE	Mme PEIFFER Jennifer	Mme GOBE Odile	Mme GHISLAIN Annie
DOULAINCOURT-SAUCOURT	BOLOGNE	M. JEANDEMANGE Adrien	M. BOURCELOT Geoffroy	M. GOURIER Lucien
DOULEVANT-LE-CHÂTEAU	JOINVILLE	M. HITIER Jean-Paul	Mme DESCHEEMAEKER Lydie	M. CHAUVET Nicolas
DOULEVANT-LE-PETIT	WASSY	Mme HOCHART Christel	M. BOULOGNE Bernard	Mme ROYER Muriel
ECHENAY	POISSONS	M. BONTUS Loïc	Mme VOISIN Céline	Mme BOURGEOIS Geneviève
ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE	SAINT-DIZIER	Mme DELORME Ghislaine	M. LATARTE Daniel	Mme RICHALET Thérèse
EFFINCOURT	POISSONS	M. VARNIER Alban	M. BURCH Jean	M. MARTIN Jean
EPIZON	POISSONS	M. MATHEY Olivier	Mme TREILLARD Monique	M. GODART Hubert
FAYS	EURVILLE-BIENVILLE	M. MARECHAL Jean-Claude	M. COLSON Didier	Mme COLLIN Marie-Louise
FERRIÈRES -ET-LAFOLIE	JOINVILLE	M. HENRY William	M. FERY Alain	Mme MENETRIER Lætitia
FLAMMERCOURT	JOINVILLE	M. HIRARDIN Didier	Mme REMENANT Sylvie	M. CHAUVIN Anthony
FONTAINES-SUR-	EURVILLE-	Mme BALDAN Élise	Mme BERTRAND	M. LESEUR Alain

MARNE	BIENVILLE		Marie-Hélène	
FRAMPAS	WASSY	M. KROMPHOLTZ Didier	Mme LOISEAU Kathia	Mme THIRIOT Ludivine
FRONVILLE	JOINVILLE	M. SEIGLE Gilles	M. OESTEREICH Rény	M. HUSSEL Michel
GERMAY	POISSONS	Mme GASSMANN Marie-Paule	Mme DAVINROY Florence	Mme MONTAGNE Laurence
GERMISAY	POISSONS	Mme FOURNIER Patricia	Mme FOURNIER Amandine	Mme HURIOT Raymonde
GILLAUME	POISSONS	M. FONTAINE Antoine	Mme FONTAINE Frédéric	Mme FONTAINE Régine
GUDMONT-VILLIERS	JOINVILLE	M. SAVARIAUD Franck	Mme KOCH Paulette	M. MARTIN Roland
GUINDRECOURT- AUX-ORMES	JOINVILLE	Mme VAUTRIN Aurélie	Mme COUVREUX Yvette	Mme BROCHAIN Pascale
HALLIGNICOURT	SAINT-DIZIER	Mme CARREAU Annie	M. GRIGORD André	M. SOMMESOUS Jacques
HUMBECOURT	SAINT-DIZIER	Mme NEHLIG Florence	M. VAN SPEYBROECK	M. PFISTER Pierre
LANEUVILLE-A- REMY	WASSY	M. SKAFAR Luc	M. MORAGNY Cédric	M. JEANSON Guy
LANEUVILLE-AU- PONT	SAINT-DIZIER	Mme GARNIER Rosine	Mme BERIGAUD Bénédicte	Mme HABERLAND Martine
LA PORTE DU DER = MONTIER EN DER ROBERT-MAGNY	WASSY	M. PAGNY André	Mme OTTENWAELDER Marie-José	M. VERDUN Christian
LESCHÈRES-SUR-LE- BLAISERON	JOINVILLE	M. BERTRAND Jonathan	M. BERTRAND José	M. BRISBARE Marcel
LEZEVILLE	POISSONS	M. PEZET Jean-Paul	M. FONTAINE Jean-Marie	Mme LAURENT Véronique
LOUEMONT	SAINT-DIZIER	M. NAVET Philippe	Mme RAULET Huguette	Mme DELMOTTE Catherine
MAGNEUX	EURVILLE- BIENVILLE	KREUTZ Christian	DESCAMPS Luc	DEMANGEOT Annie
MAIZIERES-LÈS- JOINVILLE	EURVILLE- BIENVILLE	M. EQUI Julien	M. FRANÇOIS Denis	M. DORE Denis
MATHONS	JOINVILLE	Mme COLLINET Maryvonne	Mme GRAILLOT Jeanne	M. MACLOUD Gilles
MERTRUD	JOINVILLE	Mme MARCHAND Pascale	M. MILLOT René	M. MARCHANDÉ Danny
MOESLAINS	SAINT-DIZIER	Mme VAUGENOT Claudine	M. THIOLIERE Jean- Marie	Mme LAMBERT Nadine
MONTREUIL-SUR- BLAISE	WASSY	Mme JEANSON Josette	M. SANCHEZ René	M. DRIAT Olivier
MONTREUIL-SUR- THONNANCE	POISSONS	M. FOURNIER Francis	M. LAVENARDE Jean-François	M. DELBE Gérard
MORANCOURT	WASSY	M. PREVOT Nicolas	M. HUGUENIN Joël	M. JACQUOT Didier

MUSSEY-SUR-MARNE	JOINVILLE	M. SECLIER Félix	Mme PLANTEGENET Catherine	M. GUILLEMIN Cédric
NARCY	EURVILLE-BIENVILLE	M. TABOURET Jean-Louis	M. JAMAR Bruno	Mme CABARETIER Dominique
NOMÉCOURT	JOINVILLE	M. MILESI Giocondo	Mme GAUTHIER Catherine	M. VAN KERREBROECK Guy
NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT	POISSONS	M. DUMAY Nicolas	Mme ARMANETTI Évelyne	M. PETIT Jean-Claude
NULLY	JOINVILLE	M. BONNETERRE Adrien	M. VIOT Robert	M. LAMONTAGNE Sylvain
OSNE LE VAL	EURVILLE-BIENVILLE	M. MALGRAS Julien	Mme REGNAULT Marie-Claude	Mme ENIUS Thérèse
PANSEY	POISSONS	M. GERARD Jean-Pierre	Mme GUILLAUME Yolande	M. FABERT Bruno
PAROY-SUR-SAULX	POISSONS	M. JEANSON Christophe	M. BEERNAERT Michel	Mme PBEUREUX Marie-Claude
PERTHES	SAINT-DIZIER	Mme SAGET-THYES Marie-Claude	M. CORNUET Xavier	M. GOUBLE François
PLANRUPT	WASSY	M. PEROT Joël	LENFANT Patricia	GAUER Daniel
POISSONS	POISSONS	Mme ROZE Nadine	M. GALIZZI Jean	M. FRANÇOIS Daniel
RACHECOURT-SUR-MARNE	EURVILLE-BIENVILLE	M. SCARCELLI Cyril	M. HERMEN Jean-Louis	M. LEGER Christian
RACHECOURT-SUZEMONT	WASSY	M. MECH Christian	Mme THIERRY Martine	Mme MOREL Armelle
RIVES DERVOISES = DROYES LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES LOUZE PUELLEMONTIER	WASSY	M. PERRIN Patrice	Mme BELIN Lucette	Mme MEUNIER Évelyne
ROCHES-BETTAINCOURT	BOLOGNE	Mme DUPONT Éliane	Mme DE DIOS Nadine	Mme SOPRANI Odile
ROCHES-SUR-MARNE	EURVILLE-BIENVILLE	Mme MONVOISIN Martine	M. TICHAND	M. THOUVENIN
ROUECOURT	BOLOGNE	M. ARCHAMBAUX Didier	Mme PICARD Sylvie	M. NEMARD Alexis
ROUVROY-SUR-MARNE	JOINVILLE	M. BRESSON Jean-Claude	M. MOLIA Jean-Marie	M. POIROT Paul
RUPT	JOINVILLE	M. THOMAS Joël	M. CONROY Bernard	Mme PIERRET Bernadette
SAILLY	POISSONS	Mme LUGA Anita	Mme MOUGIN Frédérique	M. JEANJEAN Yves
SAINT-URBAIN-MACONCOURT	JOINVILLE	M. FROSSARD Ludovic	Mme MARTIN Karine	M. FEVRE Jean

SAUDRON	POISSONS	M. STIVALET Thierry	Mme LASALLE Sylvie	Mme KUBINA Céline
SOMMANCOURT	EURVILLE-BIENVILLE	M. KARDASZ Hugues	M. VIOT Christophe	M. ROYER Maurice
SOMMEVOIRE	WASSY	Mme PASQUIER Anne-Marie	M. PERRIN Hubert	M. GUERIN Francis
SUZANNECOURT	JOINVILLE	Mme BERGUER Carole	M. CHAUAUDREY Gilles	M. GORI Christian
THILLEUX	WASSY	M. MAIGROT Bruno	M. HUSSON Vincent	M. LEPOIX Hervé
THONNANCE-LÈS-JOINVILLE	JOINVILLE	Mme TISSOT Marie-France	M. POTDEVIN Claude	M. CROLA Alain
THONNANCE-LES-MOULINS	POISSONS	M. SPECHT Vincent	Mme TOURNOIS Christiane	M. FONTAINE Charles-Étienne
TREMILLY	JOINVILLE	Mme BOUSSEL Odile	Mme BOUSSEL Stéphanie	Mme THIEBLEMONT Sylvie
TROISFONTAINES-LA-VILLE	EURVILLE-BIENVILLE	M. PERREAU Frédéric	Mme VINCENT Renée	Mme GUILLAUME Sylvette
VALCOURT	SAINT-DIZIER	M. MOLANDRE Jean-Pierre	M. GUIOT Rémi	M. JACQUES François
VALLERET	EURVILLE-BIENVILLE	M. RONDELET Vincent	Mme ANDRE Joëlle	Mme GRIMART Annie
VAUX-SUR-BLAISE	WASSY	Mme PIERROT Sylvana	M. HERNANDEZ Jean	M. PRINCE Serge
VAUX-SUR-SAINT-URBAIN	JOINVILLE	Mme MOREL Corinne	Mme COLLAS Martine	Mme GUIGNIER Sophie
VECQUEVILLE	JOINVILLE	Mme FOURNET Nelly	Mme LANGLOIS Maryse	Mme CORNOT Évelyne
VILLE-EN-BLAISOIS	WASSY	M. BANASZACK Christophe	M. COLLIN Joël	M. PHILIPPE Hervé
VILLIERS-EN-LIEU	SAINT-DIZIER	Mme RIZZATO Delphine	M. BOULLONE Joël	Mme PIERRET Isabelle
VOILLECOMTE	WASSY	M. GARCIA Michel	M. PIOT Patrice	Mme BOURGEOIS Sonia

Arrondissement de Saint-Dizier

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE	CANTON	CONSEILLERS MUNICIPAUX <i>appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</i>	CONSEILLER(S) MUNICIPAL(UX) <i>appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</i>	CONSEILLER MUNICIPAL <i>appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</i>
BAYARD-SUR- MARNE	EURVILLE- BIENVILLE	M. MARCELIN Laurent Mme HAUDOST Denise Mme KRITTER Corinne	M. PIERRON Jean Mme TAISANT Audrey	
BETTANCOURT- LA-FERRÉE	SAINT-DIZIER	M. PRUSSIA Enzo M. HENRY Roger M. BLAISE Jacky	M. VIEVILLE Jean-Marie Mme BORUTA Catherine	
CHEVILLON	EURVILLE- BIENVILLE	M. VIARD Laurent M. LESEUR Philippe Mme MARTIN Claudine	Mme RENAUD Geneviève Mme DEL BEN Mireille	
EURVILLE- BIENVILLE	EURVILLE- BIENVILLE	M. LANDRON Jacques M. GUILLEMIN Jean-Charles Mme DISSARD Ségolène	Mme ASDRUBAL- MATRION Séverine M. SIMON Claude	
JOINVILLE	JOINVILLE	M. NIVELAIS René Mme HUMBLLOT Catherine M. MULLER Michel	Mme PATIN Sybille	M. MATTERA Gérard
SAINT-DIZIER	SAINT-DIZIER	Mme GARCIA Sarah Mme DORKEL Céline M. GARNIER Jacky	M. BOUZON Jean-Luc	Mme SAMOUR Nicole
WASSY	WASSY	Mme ZAPIOR Lydia M. CLIMENT Jean- Luc Mme KURTZ Corinne	M. CHARPENTIER Jean-Alain	Mme PAYO Nelly

Arrondissement de Saint-Dizier

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE	CANTON	CONSEILLERS MUNICIPAUX <i>appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</i>	CONSEILLER(S) MUNICIPAL(UX) <i>appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</i>	CONSEILLER MUNICIPAL <i>appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal</i>
BAYARD-SUR- MARNE	EURVILLE- BIENVILLE	M. MARCELIN Laurent Mme HAUDOST Denise Mme KRITTER Corinne	M. PIERRON Jean Mme TAISANT Audrey	
BETTANCOURT- LA-FERRÉE	SAINT-DIZIER	M. PRUSSIA Enzo M. HENRY Roger M. BLAISE Jacky	M. VIEVILLE Jean-Marie Mme BORUTA Catherine	
CHEVILLON	EURVILLE- BIENVILLE	M. VIARD Laurent M. LESEUR Philippe Mme MARTIN Claudine	Mme RENAUD Geneviève Mme DEL BEN Mireille	
EURVILLE- BIENVILLE	EURVILLE- BIENVILLE	M. LANDRON Jacques M. GUILLEMIN Jean-Charles Mme DISSARD Ségolène	Mme ASDRUBAL- MATRION Séverine M. SIMON Claude	
JOINVILLE	JOINVILLE	M. NIVELAIS René Mme HUMBLLOT Catherine M. MULLER Michel	Mme PATIN Sybille	M. MATTERA Gérard
SAINT-DIZIER	SAINT-DIZIER	Mme GARCIA Sarah Mme DORKEL Céline M. GARNIER Jacky	M. BOUZON Jean-Luc	Mme SAMOUR Nicole
WASSY	WASSY	Mme ZAPIOR Lydia M. CLIMENT Jean- Luc Mme KURTZ Corinne	M. CHARPENTIER Jean-Alain	Mme PAYO Nelly



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle

**Arrêté n° 1497 du 26 mars 2019
portant nomination de maires honoraires**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu la demande du 17 janvier 2019 de Monsieur Christian MION, Président de l'Association Départementale des Anciens Maires et Adjoints et Maires Délégués de Haute-Marne ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par :

- Monsieur Pierre ARCHAMBAUX - commune d'AINGOULAINCOURT ;
- Monsieur Robert AUBRIOT - commune de LANTY-SUR-AUBE ;
- Monsieur Jean-Mary BOUGENOT - commune de LAFERTÉ-SUR-AMANCE ;
- Madame Edith DERVOGNE - commune de VILLIERS-EN-LIEU ;
- Monsieur Alain DOUARD - commune d'ARBOT ;
- Monsieur Henri FRANÇOIS - commune de SAUDRON ;
- Monsieur Jean HENRY - commune de HÛMES-JORQUENAY ;
- Madame Claudette JACQUIER - commune de CEFFONDS ;
- Monsieur Gilles LAVOCAT - commune de POISSONS ;
- Madame Françoise LEBERT - commune de HUMBERVILLE ;
- Monsieur Pierre LUCIOT - commune de VITRY-LÈS-NOGENT ;
- Monsieur Michel OUDIT - commune de LAFAUCHE ;
- Monsieur Jean PROCUREUR - commune de CHALVRAINES ;
- Monsieur Serge ROBERT - commune d'EUFFIGNEIX ;
- Monsieur René ROLLAND - commune de VAUDREMONT ;
- Monsieur Yvan ROYER - commune de CIRFONTAINES-EN-AZOIS ;
- Madame Michèle SARREY - commune de VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE ;
- Monsieur Jean-Claude THIEBLEMONT - commune de CHARMES-LA-GRANDE ;
- Monsieur Guy TOUSSAINT - commune de VAUX-SUR-BLAISE.

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les personnes susvisées sont nommées maires honoraires.

Article 2 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux intéressés, et dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 26 mars 2019

La Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form the name 'Élodie DEGIOVANNI'.

Élodie DEGIOVANNI



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle

Arrêté n° 1633 du 26 mars 2019 portant nomination de maires-adjoints honoraires

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu la demande du 17 janvier 2019 de Monsieur Christian MION, Président de l'Association Départementale des Anciens Maires et Adjoints et Maires Délégués de Haute-Marne ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par :

- Monsieur Gérard DUPONT - commune de ROCHES BETTAINCOURT ;
- Monsieur Jean GALIZZI - commune de POISSONS ;
- Monsieur Jacki PERRINOT - commune de BUGNIERES

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1 : Les personnes susvisées sont nommées maires-adjoints honoraires.

Article 2 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux intéressés, et dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 26 mars 2019

La Préfète



Élodie DEGIOVANNI



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle

Arrêté n° 1673 du 3 avril 2019 portant nomination d'un maire honoraire

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu la demande du 17 janvier 2019 de Monsieur Christian MION, Président de l'Association Départementale des Anciens Maires et Adjoints et Maires Délégués de Haute-Marne ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par Monsieur Serge ROCHAT ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Serge ROCHAT, ancien maire de la commune de MONTOT-SUR-ROGNON, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 3 avril 2019

La Préfète

Élodie DEGIOVANNI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des services du
cabinet

Service des sécurités

ARRÊTÉ N° 1659 du 29 mars 2019

abrogeant l'arrêté n° 1407 du 12 février 2019 relatif à l'agrément d'un organisme de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistances à personnes (SSIAP 2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°97-1192 du 24 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 2° alinéa de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de Haute-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié et ses annexes, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Philippe DUVAL en qualité de Directeur des services du cabinet de la préfecture de Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe DUVAL, directeur des services du cabinet ;

Considérant le courrier en lettre recommandée avec accusé de réception en date du 29 mars 2019 de Mr HANON Frandzi ; formateur SSIAP 1, SSIAP 2, SSIAP 3 ; pour le compte de la société RSM Secours dont le siège social est situé 12 allée Jean Moulin, 52 100 Saint-Dizier et dont le responsable est monsieur Stéphane RACOILLET indique son désengagement total de toute activité référent SSIAP.

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Haute-Marne;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°1407 du 12 février 2019 est abrogé.

Article 2 : Madame la préfète de la Haute-Marne, Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des services du cabinet
de la préfecture de la Haute-Marne



Philippe DUVAL

Voies et délais de recours :

*le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne
(51 036) – 25 rue du lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

ARRETE n°1671 du 3 avril 2019.

portant renouvellement d'agrément en qualité de médecins chargés d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire en commissions médicales primaires et/ou hors commissions médicales dans le département de la HAUTE-MARNE.

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Route et notamment les articles L223-5, L224-14, L234-8, L235-1 et L235-3, R221-10 à R221-19, R224-22, R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié du Ministre de l'Intérieur fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié du ministre de l'écologie fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

Considérant que l'agrément des médecins, membres des Commissions Médicales Primaires et/ou hors Commissions Médicales Primaires est arrivé à expiration ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE :

Article 1 : La liste des médecins agréés chargés d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire en commissions médicales primaires et /ou hors commissions médicales est renouvelée comme suit :

- Dr Christelle BRIOT
- Dr Roland CAMELOT
- Dr Antoine DOYON
- Dr Jacques MILLERON
- Dr Michel RANTE
- Dr Jean THEVENOT
- Dr Marie-Thérèse VITREY-AMOURIQ
- Dr Yves GENDROT
- Dr Jean-Yves LAURENT

- Dr Gérard VINCKEL
- Dr Guiseppe CAPPELLACCI
- Dr Olivier LAMBERT
- Dr Daniel PAOLUCCI
- Dr Frédéric TROMPETTE
- Dr Ludovic AST
- Dr Gérard EYDOUX
- Dr Philippe BONNOT
- Dr Véronique MIDY
- Dr Pascal MELIN
- Dr Pierre GODINOT
- Dr Hélène FREITAG
- Dr Dimitri PLUBEL
- Dr Claire RENAUD
- Dr Aurélien NICLOT

Article 2 : Les médecins désignés ci-dessus sont agréés pour une période de 5 ans ou dans la limite de validité de leur formation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Haute-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, délégation à la sécurité routière - sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en Champagne

Article 4 : M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux Sous-Préfets de Chaumont, Saint-Dizier et Langres, au Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Haute-Marne et à chacun des membres des commissions médicales primaires et/ou hors commissions médicales primaires. Il sera, par ailleurs, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et sur son site Internet.

La Préfète



Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1707 du 09 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean-Yves CHAZEAU** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la laverie automatique **Tout Pour le Linge et le Lavage – 35 rue Jules Tréfousse - 52000 CHAUMONT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Jean-Yves CHAZEAU est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la laverie automatique Tout pour le Linge et le Lavage, 35 rue Jules Tréfousse, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Yves CHAZEAU, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Yves CHAZEAU, laverie automatique Tout pour le Linge et le Lavage, 50 avenue de la République, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 09 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1708 du 09 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Christian VAUTRIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la boutique **Le Kiosque – Centre Hospitalier – 2 rue Jeanne d'Arc - 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Christian VAUTRIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la boutique Le Kiosque, centre hospitalier, 2 rue Jeanne d'Arc, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve de remplir l'annexe 1 et de l'adresser en Préfecture.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian VAUTRIN, responsable d'activité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian VAUTRIN, boutique Le Kiosque, centre hospitalier, 2 rue Jeanne d'Arc, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 09 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1709 du 09 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du **Crédit Agricole – Route de Chaumont – 52340 BIESLES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'agence bancaire du Crédit Agricole, route de Chaumont, 52340 BIESLES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux' (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Banque Crédit Agricole Champagne Bourgogne, 269 Faubourg de Croncels, 10000 TROYES.

Chaumont, le 09 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives

BN

ARRETE N° 1710 du 09 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du **Crédit Agricole – 7 Place Pelletier – 52290 ECLARON ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'agence bancaire du Crédit Agricole, 7 place Pelletier, 52290 ECLARON un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Banque Crédit Agricole Champagne Bourgogne, 269 Faubourg de Croncels, 10000 TROYES.

Chaumont, le 09 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1711 du 09 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du **Crédit Agricole – 24 Place Diderot – 52200 LANGRES ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'agence bancaire du Crédit Agricole, 24 place Diderot, 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Banque Crédit Agricole Champagne Bourgogne, 269 Faubourg de Croncels, 10000 TROYES.

Chaumont, le 09 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1712 du 09 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du **Crédit Agricole – Place Cantarel – 52700 ANDELOT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'agence bancaire du Crédit Agricole, place Cantarel, 52700 ANDELOT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Banque Crédit Agricole Champagne Bourgogne, 269 Faubourg de Croncels, 10000 TROYES.

Chaumont, le 09 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, jagged line that forms a peak and then descends to the right.

Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1713 du 09 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du **Crédit Agricole – 27 rue de la République – 52600 CHALINDREY** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'agence bancaire du Crédit Agricole, 27 rue de la République, 52600 CHALINDREY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.


Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Banque Crédit Agricole Champagne Bourgogne, 269 Faubourg de Croncels, 10000 TROYES.

Chaumont, le 09 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1714 du 09 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du **Crédit Agricole – 69 rue du Général Leclerc – 52320 FRONCLES ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'agence bancaire du Crédit Agricole, 69 rue du Général Leclerc, 52320 FRONCLES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.


Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Banque Crédit Agricole Champagne Bourgogne, 269 Faubourg de Croncels, 10000 TROYES.

Chaumont, le 09 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1715 du 09 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du **Crédit Agricole – 35 rue Aristide Briand – 52300 JOINVILLE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'agence bancaire du Crédit Agricole, 35 rue Aristide Briand, 52300 JOINVILLE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

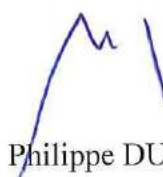
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Banque Crédit Agricole Champagne Bourgogne, 269 Faubourg de Croncels, 10000 TROYES.

Chaumont, le 09 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1716 du 09 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du **Crédit Agricole – Zone des Franchises – 52200 LANGRES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'agence bancaire du Crédit Agricole, Zone des Franchises, 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Banque Crédit Agricole Champagne Bourgogne, 269 Faubourg de Croncels, 10000 TROYES.

Chaumont, le 09 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1717 du 09 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du **Crédit Agricole – Place Charles Cornevin – 52140 VAL DE MEUSE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'agence bancaire du Crédit Agricole, Place Charles Cornevin, 52140 VAL DE MEUSE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Banque Crédit Agricole Champagne Bourgogne, 269 Faubourg de Croncels, 10000 TROYES.

Chaumont, le 09 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1718 du 09 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du **Crédit Agricole – 17 avenue de la République – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'agence bancaire du Crédit Agricole, 17 avenue de la République, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Banque Crédit Agricole Champagne Bourgogne, 269 Faubourg de Croncels, 10000 TROYES.

Chaumont, le 09 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1719 du 09 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du **Crédit Agricole – Route de Bar le Duc – 52100 BETTANCOURT LA FERREE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'agence bancaire du Crédit Agricole, route de Bar le Duc, 52100 BETTANCOURT LA FERREE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Banque Crédit Agricole Champagne Bourgogne, 269 Faubourg de Croncels, 10000 TROYES.

Chaumont, le 09 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1720 du 09 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire du **Crédit Agricole – Place du Général de Gaulle – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'agence bancaire du Crédit Agricole, Place du Général de Gaulle, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Banque Crédit Agricole Champagne Bourgogne, 269 Faubourg de Croncels, 10000 TROYES.

Chaumont, le 09 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1721 du 09 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame le Docteur Christelle BRIOT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **cabinet médical – 53 rue Lévy Alphanbéry – 52000 CHAUMONT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Madame le Docteur Christelle BRIOT est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du cabinet médical, 53 rue Lévy Alphanbéry, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du docteur Christelle BRIOT.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.


Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Docteur Christelle BRIOT, cabinet médical, 53 rue Lévy Alphandéry, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 09 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1722 du 09 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Christophe MARION** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Tabac Langrois – 912 avenue de l'Europe – Galerie Intermarché - 52200 LANGRES ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Christophe MARION est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Tabac Langrois, 912 avenue de l'Europe, Galerie Intermarché, 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christophe MARION, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.


Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe MARION, Tabac Langrois, 912 Avenue de l'Europe, Galerie Intermarché, 52200 LANGRES.

Chaumont, le 09 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1723 du 09 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Bruno TRESSE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Tabac du Bassigny – 6 bis place Charles Cornevin – 52140 VAL DE MEUSE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Bruno TRESSE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Tabac du Bassigny, 6 bis place Charles Cornevin, 52140 VAL DE MEUSE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve de vérifications par la référente sûreté**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 15 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Bruno TRESSE, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bruno TRESSE, Tabac du Bassigny, 6 bis place Charles Cornevin, 52140 VAL DE MEUSE.

Chaumont, le 09 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1724 du 09 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Philippe DUHEM** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché **CORA – Route de Bar le Duc – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Philippe DUHEM est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du supermarché Cora, Route de Bar le Duc, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve de vérifier le masquage de la caméra arrière ayant vue sur le magasin Jardiland.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 25 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Philippe DUHEM, directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.


Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe DUHEM, supermarché Cora, Route de Bar le Duc, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 09 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1725 du 09 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Lionel BRETON** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **GIFI – Zone du Chêne Saint Amand – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Lionel BRETON est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin GIFI, Zone du Chêne Saint Amand, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Lionel BRETON, responsable sureté audit et contrôles.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lionel BRETON, magasin Gifi, Zone du Chêne Saint Amand, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 09 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1726 du 09 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Stéphane LAHIERRE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **Métallurgic Park – 13 rue du Général Leclerc – 52110 DOMMARTIN LE FRANC ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Stéphane LAHIERRE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de Metallurgic Park, 13 rue du Général Leclerc, 52110 DOMMARTIN LE FRANC un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve que l'enregistreur soit dans un placard fermant à clé et que toutes les caméras ne soient pas visibles à l'écran installé à l'entrée.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Stéphane LAHIERRE, responsable adjoint.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.


Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane LAHIERRE, Métallurgic Park, 13 rue du Général Leclerc, 52110 DOMMARTIN LE FRANC.

Chaumont, le 09 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1727 du 09 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Samuel CHAFFAUT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Leclerc Drive – Faubourg du Moulin Neuf – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Samuel CHAFFAUT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Leclerc Drive, Faubourg du Moulin Neuf, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Samuel CHAFFAUT, directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.


Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Samuel CHAFFAUT, magasin Leclerc Drive, Faubourg du Moulin Neuf, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 09 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1728 du 09 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **quartier Gare – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Madame le Maire est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du quartier Gare, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 9 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Christelle QUERE, opérateur vidéo.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire, à l'attention de Madame Del Pogetto, Place de la Concorde, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 09 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1729 du 09 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Sandrine DUCHENE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **bar l'Etrier – 6 rue de Chaumont – 52000 CHOIGNES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Madame Sandrine DUCHENE est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du bar l'Etrier, 6 rue de Chaumont, 52000 CHOIGNES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Sandrine DUCHENE, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sandrine DUCHENE, Bar l'Etrier, 6 rue de Chaumont, 52000 CHOIGNES.

Chaumont, le 09 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1730 du 09 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la station service Colruyt – 19 route de Vesoul – 52500 FAYL-BILLOT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la station service Colruyt, 19 route de Vesoul, 52500 FAYL BILLOT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Eric GAINET, service sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.


Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, magasin Colruyt, 4 rue des Entrepôts, 39700 ROCHEFORT SUR NENON.

Chaumont, le 09 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1731 du 09 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Laurent PERRAUT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **commissariat de police – 1-3 Avenue Carnot – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Laurent PERRAUT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du commissariat de police, 1-3 avenue Carnot, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve de mettre des panneaux indiquant que le site est sous vidéoprotection.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras extérieures et 4 caméras visionnant la voie publique (autorisé dans le cadre des bâtiments sensibles).

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Laurent PERRAUT, directeur départemental.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.


Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent PERRAUT, commissariat de Police, 1-3 avenue Carnot, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 09 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1732 du 09 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Wilfrid POUILLY** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **commissariat de police – 5 rue du Brigadier Albert – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Wilfrid POUILLY est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du commissariat de police, 5 rue du Brigadier Albert, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve de mettre des panneaux indiquant que le site est sous vidéoprotection.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras extérieures et 6 caméras visionnant la voie publique (autorisé dans le cadre des bâtiments sensibles).

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Wilfrid POUILLY, chef de circonscription.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

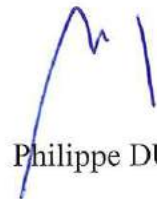
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Wildrid POUILLY, commissariat de Police, 5 rue du Brigadier Albert, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 09 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1733 du 09 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Marc SEJOURNANT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le bailleur social **Chaumont Habitat – 51 rue Robespierre – 52000 CHAUMONT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Marc SEJOURNANT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de Chaumont Habitat, 51 rue Robespierre, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Marc SEJOURNANT, informaticien.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.


Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Marc SEJOURNANT, Chaumont Habitat, 53 rue Robespierre, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 09 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1734 du 09 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable département sécurité des personnes et des biens** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Caisse d'Epargne – 6 rue du Général Leclerc - 52200 LANGRES ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le responsable département sécurité des personnes et des biens est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Caisse d'Epargne, 6 rue du Général Leclerc, 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le responsable département sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable département sécurité des personnes et des biens, Caisse d'Epargne, 5 Parvis des Droits de l'Homme, 57012 METZ Cedex.

Chaumont, le 09 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle Polices Administratives
BN

ARRETE N° 1735 du 09 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable département sécurité des personnes et des biens** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Caisse d'Epargne – 10 Place Charles de Gaulle - 52800 NOGENT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur le responsable département sécurité des personnes et des biens est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Caisse d'Epargne, 10 place Charles de Gaulle, 52800 NOGENT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le responsable département sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable département sécurité des personnes et des biens, Caisse d'Epargne, 5 Parvis des Droits de l'Homme, 57012 METZ Cedex.

Chaumont, le 09 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

ARRETE N° 60 du 10 AVR. 2019

Modificatif à l'arrêté n°85 du 27 mai 2016

relatif au renouvellement des membres du bureau de l'AFR

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral 7 novembre 1958 instituant une association foncière dans la commune de Pansey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18 du 11 avril 2011, instituant les statuts de l'association foncière de remembrement de Pansey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26 du 18 mai 2010 relatif au renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de Pansey ;

Vu la désignation du conseil municipal de la commune de Pansey en date du 19 mars 2019, désignant Monsieur Joël Labreveux en remplacement de Madame Annette Thieriot ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1431 du 14 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de remembrement de Pansey est modifié comme suit :

Membre :

- M. Joël Labreveux en remplacement de Mme Annette Thieriot.

- Le reste sans changement -

Le bureau de l'association foncière de remembrement de Pansey est nommé pour une période de six ans, jusqu'au 27 mai 2022 :

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de Pansey, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de Pansey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Monsieur la Directeur Départemental des Finances Publiques par intérim, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

ARRETE N° 61 du 10 AVR. 2019

Modificatif à l'arrêté n°168 du 30 juin 2015
relatif au renouvellement des membres du bureau de l'AFR

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2236 du 29 août 1960 instituant une association foncière dans la commune d'Echenay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°294 du 2 mai 2011 instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement d'Echenay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2 du 19 janvier 2009 relatif au renouvellement des membres du bureau de l'association foncière d'Echenay

Vu la désignation de la Chambre d'Agriculture portant nomination de Monsieur Loïc BONTUS en remplacement de Mme Marie Francois décédée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1431 du 14 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de remembrement d'Echenay est modifié comme suit :

Membre :

– Mr Loïc BONTUS en remplacement de Mme Marie FRANCOIS décédée

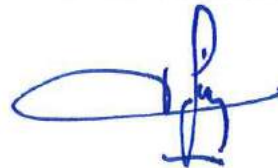
- Le reste sans changement -

Le bureau de l'association foncière de remembrement d'Echenay est désignée pour une période de 6 ans jusqu'au 30 juin 2019 ;

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier, Monsieur le Maire d'Echenay, Monsieur le Président de l'association foncière d'Echenay, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera transmise à chacun des membres du bureau, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Haute-Marne par intérim, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens» (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN

PREFET DE HAUTE-MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE PREFECTORAL N° 57 du 02 avril 2019
Portant composition de la Commission de Réforme
pour les agents relevant du Conseil Régional Grand Est**

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 13 juin 2018 portant nomination de M. Christophe ADAMUS en qualité de Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne à compter du 1^{er} juillet 2018.

VU l'arrêté préfectoral n°2943 du 19 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Christophe ADAMUS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP n°109 du 09 juillet 2018 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant du Conseil Régional Grand Est ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne :

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°109 du 09 juillet 2018 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant du Conseil Régional Grand Est susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission de réforme pour les agents relevant du Conseil Régional Grand Est est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Madame la Préfète de la Haute-Marne ou son représentant

Deux praticiens de médecine générale :

Titulaires :

Monsieur le Docteur GUILLAUMOT Michel
Monsieur le Docteur MILLERON Jacques

Suppléant :

Monsieur le Docteur TROMPETTE Frédéric

Auxquels sera adjoint s'il y a lieu pour l'examen de cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste inscrit sur la liste des médecins spécialistes membres du Comité Médical par arrêté préfectoral n°102 du 04/07/2018.

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

Madame Pascale KREBS – Région Grand Est – Maison de la Région – 5, rue de Jéricho – CS 70441 – 51037 CHALONS-EN –CHAMPAGNE CEDEX

Monsieur Jean-Jacques BAYER– Région Grand Est – Maison de la Région – 5, rue de Jéricho – CS 70441 – 51037 CHALONS-EN –CHAMPAGNE CEDEX

Suppléants :

Madame Christine GUILLEMY – Région Grand Est – Maison de la Région – 5, rue de Jéricho – CS 70441 – 51037 CHALONS-EN –CHAMPAGNE CEDEX

Monsieur Frédéric FABRE– Région Grand Est – Maison de la Région – 5, rue de Jéricho – CS 70441 – 51037 CHALONS-EN –CHAMPAGNE CEDEX

Madame Fabienne CUDEL – Région Grand Est – Maison de la Région – 5, rue de Jéricho – CS 70441 – 51037 CHALONS-EN –CHAMPAGNE CEDEX

ARTICLE 3 :

Représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent intéressé

CATEGORIE C

1 er Titulaire :

Madame Karine KOZAKIEWIEZ – 8, impasse des Antes – 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES

Suppléants :

Madame Christelle WADIN – 49, rue Robespierre – 52000 CHAUMONT

Monsieur José BOESCH – 18, rue Principale – 52310 OUDINCOURT

2 ème Titulaire :

Madame Michelle BAHR – 2, Grande Rue – 55270 VERY

Suppléant :

Madame Sylvie SARRACINO – 65 Cours Pierre Bérégovoy – 52200 LANGRES

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 02 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Christophe ADAMUS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations**

Service de la Santé et de la Protection
Animales et de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°58
attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Mélanie BLANC**

La Préfète de la HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

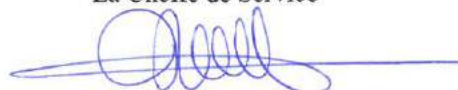
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2943 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 185 du 30 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** la demande présentée par Madame Mélanie BLANC née le 11 février 1992 à PRADES et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire Gagarine, 52000 CHAUMONT ;
- CONSIDERANT** que Madame Mélanie BLANC remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;
- SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne ;

A R R E T E

- Article 1^{er}** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Madame Mélanie BLANC, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire Gagarine, 52000 CHAUMONT,
- Article 2** Une habilitation sanitaire définitive sera attribuée à Madame Mélanie BLANC lorsqu'elle aura justifié de sa participation à la formation initiale à l'habilitation sanitaire qui se déroulera à Marcy l'Etoile du 10 au 14 février 2020.
- Article 3** Madame Mélanie BLANC s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 4** Madame Mélanie BLANC pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 8** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 03 avril 2019

Pour la Préfète de la HAUTE-MARNE et par délégation,
La Cheffe de Service



Dr Isabelle MILLOT
Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire



PREFET DE HAUTE-MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE PREFECTORAL N° 59 du 03 avril 2019
Portant composition de la Commission de Réforme
pour les agents relevant de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise**

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 13 juin 2018 portant nomination de M. Christophe ADAMUS en qualité de Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne à compter du 1^{er} juillet 2018.

VU l'arrêté préfectoral n°2943 du 19 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Christophe ADAMUS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP n°167 du 10 octobre 2016 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°167 du 10 octobre 2016 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise est abrogé.

ARTICLE 2: La commission de réforme pour les agents relevant de la Communauté d'Agglomération SAINT DIZIER, DER et BLAISE est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Madame le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant

Deux praticiens de médecine générale :

Titulaires :

Monsieur le Docteur GUILLAUMOT Michel
Monsieur le Docteur MILLERON Jacques

Suppléant :

Monsieur le Docteur TROMPETTE Frédéric

Auxquels sera adjoint s'il y a lieu pour l'examen de cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste inscrit sur la liste des médecins spécialistes membres du Comité Médical par arrêté préfectoral n°102 du 04/07/2018.

Deux représentants de l'administration :

Titulaire :

- Madame Véronique VARNIER
7 Chemin de l'Abbaye – 52100 SAINT DIZIER

Suppléant :

- Monsieur Benoit CORDEBARD
25, avenue des Etats-Unis 52100 SAINT-DIZIER

ARTICLE 3 :

Représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent intéressé

CATEGORIE A

Titulaires :

- Monsieur Eric SUBLET - 12 rue du Château Renard - 52100 SAINT-DIZIER

Suppléants :

- Madame Nathalie MENAGE - 12, Allée du Grand Bois – 55170 ANCERVILLE
- Monsieur Daniel HARMAND – 25 ter rue des Remparts – 52130 WASSY

CATEGORIE B

1 er Titulaire :

- Monsieur Christophe CASANO – 69, rue Denis Mougeot – 52100 BETTANCOURT-LA-FERREE

Suppléants :

- Monsieur Robin HEGOT – 19 rue Emile ZOLA – logement 2 – 52100 SAINT-DIZIER
- Monsieur Stéphane LAHIERRE – 7, route d'Autigny – 52300 CUREL

2 ème Titulaire :

- Madame Céline CHARLES – 4, Hameau de Haute Fontaine – 51290 AMBRIERES

Suppléants :

- Monsieur Michel FRONIEUX – 26, Grande Rue – 51290 LANDRICOURT
- Monsieur Francis GARNIER – 10, rue des Tennis – 52170 PREZ-SUR-MARNE

CATEGORIE C

1 er Titulaire :

- Madame Françoise PACE - 13, Chemin de la Valotte - 52100 SAINT-DIZIER

Suppléants :

- Monsieur Laurent MAUVAIS - 6, Avenue Victor Hugo - Appt 49 - 52100 SAINT-DIZIER
- Madame Concettina BLIGNY - 51, rue Louise Michel - 52100 BETTANCOURT- LA-FERREE

2 ème Titulaire :

- Madame Cécile DEVOILLE – 31, Avenue des Etats-Unis – 52100 SAINT-DIZIER

Suppléants :

- Monsieur Frank SAUVAGE – 16, rue de la Croix Jacoty – 55170 ANCERVILLE
- Madame Sylvie HUOT – 2, rue de la Pièce Rouge – 10500 LA VILLE-AUX-BOIS

ARTICLE 4 : Le mandat des représentants du personnel de la Communauté d'Agglomération SAINT DIZIER, DER et BLAISE prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commissions administratives paritaires au titre desquels ils ont été désignés.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 03 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Christophe ADAMUS

PREFET DE HAUTE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL N° 60 du 03 avril 2019 Portant composition de la Commission de Réforme pour les agents relevant du Centre de Gestion de la Haute-Marne

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 13 juin 2018 portant nomination de M. Christophe ADAMUS en qualité de Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne à compter du 1^{er} juillet 2018.

VU l'arrêté préfectoral n°2943 du 19 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Christophe ADAMUS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP n°4 du 13 janvier 2015 et l'arrêté préfectoral modificatif n°146 du 05 octobre 2015 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant du Centre de Gestion de la Haute-Marne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 4 du 13 janvier 2015 et l'arrêté préfectoral modificatif n°146 du 05 octobre 2015 relatifs à la composition de la commission de réforme des agents du Centre de Gestion de la Haute-Marne susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : La commission de réforme pour les agents relevant du Centre de Gestion de Haute-Marne est composée comme suit :

Président :

Madame la Préfète de la Haute-Marne ou son représentant

Deux praticiens de médecine générale :

Titulaires :

Monsieur le Docteur GUILLAUMOT Michel
Monsieur le Docteur MILLERON Jacques

Suppléant :

Monsieur le Docteur TROMPETTE Frédéric

Auxquels sera adjoint s'il y a lieu pour l'examen de cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste inscrit sur la liste des médecins spécialistes membres du Comité Médical par arrêté préfectoral n°102 du 04/07/2018.

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

- Monsieur Jean-Marie WATREMETZ - 11 Route d'Andelot – 52330 JUZENNECOURT
- Monsieur Christel MATHIEU - 31, rue du Général Leclerc – 52130 WASSY

Suppléants :

- Monsieur Didier COGNON - Mairie de Chaumont - Cabinet du Maire - Place de l'Hôtel de Ville – 52000 CHAUMONT
- Monsieur Jean BOZEK - 40, rue de Bayard – 52410 EURVILLE-BIENVILLE
- Monsieur Sylvain PETIT - 4, Place de Verdun – 52500 FAYL BILLOT
- Madame Sylviane DENIS - 13, rue de la Libération – 52140 RANCONNIERES

ARTICLE 3 :

Représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent intéressé

CATEGORIE A

Titulaire :

- Madame Christine HENRY – 6, rue Vognon – 52230 RIZAUCOURT-BUCHEY

Suppléants :

- Monsieur Fabrice CHANEY – 10, rue Antoine Labreveux – 52300 AUTIGNY LE GRAND
- Madame Marcelline GUILLAUMOT – 11, rue du Breuil – 52140 IS-EN-BASSIGNY

CATEGORIE B

1 er Titulaire :

- Madame Véronique SIMON – 883, route de Perrancey - Faubourg de Brévoines – 52200 LANGRES

Suppléants :

- Madame Alexandra SPATH – 5, rue Louis Geoffroy – 52310 BOLOGNE
- Madame Florence VESSIGAUD – 1, Place de l'hôtel de ville– 52140 VAL-DE-MEUSE

2 ème Titulaire :

- Madame Sophie DUBOS – 8, rue de la Vierge – 52700 ORQUEVAUX

Suppléants :

- Madame Suzanne COLPIN – 1, rue Saulx de Tavannes – 52600 LE PAILLY
- Monsieur Pierre JUY – 12, rue de l'Avenir – 52200 NOIDANT-LE-ROCHEUX

CATEGORIE C

1 er Titulaire :

- Madame Isabelle GENDRE – 16, boulevard Voltaire - appt 33 – 52000 CHAUMONT

Suppléants :

- Madame Fatima KOCH – 1 rue Denfert Rochereau – 52200 LANGRES
- Madame Isabelle TOMASSELLI – 4, Place de La Liberté– 52700 RIMAUCOURT

2^{ème} Titulaire :

- Monsieur Olivier BONTEMPS – 2, rue de l’Eglise – 52130 BAILLY-AUX-FORGES

Suppléants :

- Monsieur Gérard HAVETTE – 9, rue Beauregard – 52230 POISSONS

- Madame Carolle ROBERT – 6, rue du Four – 52300 CHATONRUPT-SOMMERMONT

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 03 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation


Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Christophe ADAMUS



PROGRAMME D' ACTIONS

2019

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Préambule :

Toute délégation locale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) est obligatoirement dotée d'un programme d'action. Il réglemente les conditions financières maximales de chaque type d'intervention et, pour les loyers maîtrisés, les conditions de loyers applicables par le bailleur.

Document opposable au tiers, il sert à décliner localement la mise en œuvre des priorités nationales, en fixant plus finement des priorités et, si nécessaire, des principes d'intervention, pour les intégrer à la stratégie locale de l'habitat.

Consultable par le public, il doit présenter de manière claire et compréhensible les orientations et les règles qu'il fixe.

Pour 2019, l'Anah est partie prenante des principaux chantiers portés par le gouvernement. Ainsi, l'Agence poursuit la lutte contre les fractures territoriales, engagée dans le département à travers les deux opérations "revitalisation des centres-bourgs" de Joinville et Langres, et enrichie par le plan « Action Coeur de Ville » qui vise à requalifier les centres des villes moyennes de Saint Dizier et Chaumont.

L'exigence d'une approche territorialisée de l'intervention de l'agence à partir des dispositifs programmés conduits avec les collectivités (PIG, OPAH) est réaffirmée et se traduit par une revalorisation des aides dédiées à l'ingénierie.

La lutte contre le réchauffement climatique se poursuit avec le programme Habiter Mieux de lutte contre la précarité énergétique, conforté et stabilisé sur la durée du quinquennat.

2019 sera également l'année de généralisation du service en ligne monprojet.anah.gouv.fr qui doit permettre d'atteindre 100 % de dématérialisation pour les dossiers dont les demandeurs sont accompagnés.

Le Préfet, délégué local de l'Anah, sollicite l'avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) avant de valider le programme d'actions et prend les décisions d'attribution des aides en faveur de l'habitat privé sur la base des dispositions de ce même programme d'actions.

Assise réglementaire

R321-10 du CCH, disposant que la CLAH est consultée sur le programme d'actions établi par le délégué local de l'Anah

R321-12 du CCH précisant les dispositions générales en vue d'attribution de subventions ;

Règlement général de l'Anah, JO du 12/02/2011 encadrant le contenu des programmes d'actions ;

Circulaire C 2019/01 «Priorités pour la programmation 2019 des actions et des crédits de l'Anah » détaillant les objectifs nationaux pour l'année d'exercice 2019.

Sommaire

1) État des lieux.....	4
1.1) Le parc privé sur le territoire.....	4
Population.....	4
Occupation des logements.....	4
Qualité du bâti.....	5
1.2) Les enjeux des politiques de l'habitat.....	6
Accentuer la territorialisation de l'offre.....	6
Résorber l'habitat indigne et indécent.....	7
1.3) Bilan de l'activité 2018.....	8
Opérations programmées.....	9
2) Les principales dispositions du programme d'action 2019.....	10
2.1) Les orientations nationales pour 2019.....	10
Les priorités nationales.....	10
Autres orientations de mise en œuvre :.....	13
Objectifs assignés à la Haute-Marne.....	13
2.2) Priorités d'intervention en Haute-Marne et critères de sélectivité des projets.....	14
Règles applicables sur l'ensemble du département.....	14
Spécificité de la revitalisation de centres bourgs et pôle d'appui :.....	17
Autres spécificités.....	18
2.3) Les opérations programmées en 2019.....	18
2.4) Les conditions de suivi et d'évaluation.....	18
Contrôle interne.....	18
Contrôle externe.....	18
Bilan des contrôles.....	19
Bilan et évaluation de l'année.....	19
3) Approbation et publication.....	19
3.1) Approbation.....	19
3.2) Recours.....	19
3.3) Publication.....	19
Annexe : Loyers mensuels maximaux.....	20

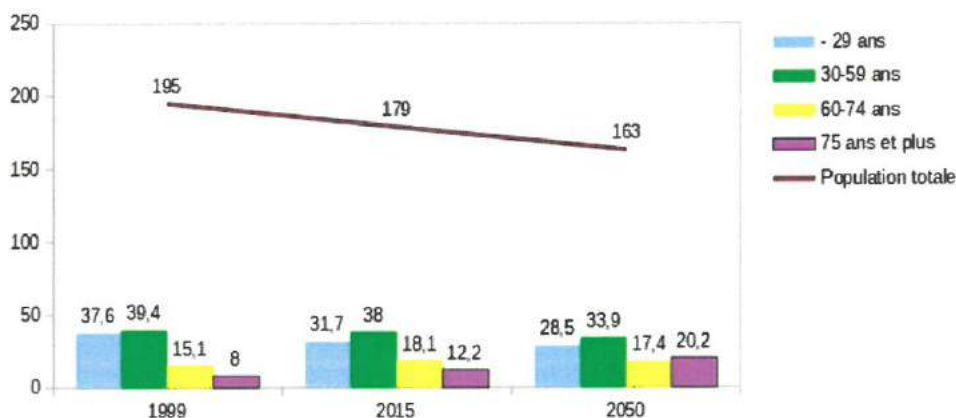
1) ÉTAT DES LIEUX

1.1) Le parc privé sur le territoire

Population

La population du département diminue et vieillit. Ainsi, la Haute-Marne a perdu 15 % de sa population en 30 ans, passant de 210 670 habitants à 179 154 entre 1982 et 2015¹, soit un taux annuel moyen de -0,5 % (-0,52 % sur la période de 1999 à 2015). Désormais la part des personnes âgées de 60 ans ou plus constitue 30 % de la population et atteindrait 32,5 % à l'horizon 2050². La proportion de personnes âgées est plus forte dans les campagnes que dans les villes-centres.

Evolution de la population haut-marnaise (en K) et de la structure d'âge (en %)



En matière de revenus, les ménages haut-marnais sont globalement plus pauvres que les ménages au niveau régional et national dans leur ensemble (8 points en moins par rapport à la médiane du revenu disponible par UC en 2015). Le taux de pauvreté s'élève à 15,7 % en 2015 contre 14,6 % pour la région Grand-Est et 64,1 % de la population peut prétendre à un logement social conventionné, dont plus de la moitié est actuellement propriétaire de son logement.

Occupation des logements

L'occupation des logements en Haute-Marne se répartit de la manière suivante : 64 % de propriétaires, 16 % de locataires dans le parc privé et 17 % de locataires dans le parc public. Le logement locatif social est concentré dans les 3 principales villes (Saint-Dizier, Chaumont et Langres) où il constitue 36 à 37 % des résidences principales.

Le niveau moyen de loyer au m² en Haute-Marne est de 6,7 €/m² dans le parc privé³. La localisation en milieu urbain ou rural influe sur les niveaux de loyer, ce qui explique la priorisation territoriale fine du développement du logement conventionné. Par ailleurs, la dynamique territoriale (évolution démographique) et la faible

1 Insee, RP 2015

2 Insee, Omphale 2017, scénario central

3 CLAMEUR, février 2018

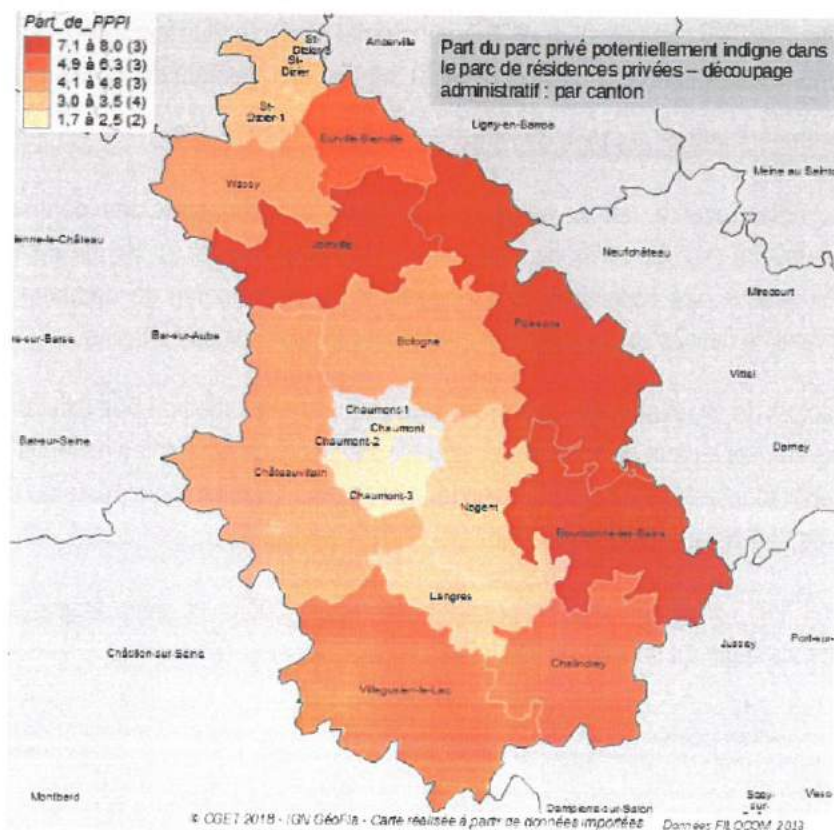
tension du marché locatif (territoire en zone « détendue ») justifie la non mise en place de conventionnement en loyer intermédiaire en Haute-Marne.

Qualité du bâti

Les résidences principales du parc privé haut-marnais sont composées majoritairement de logements construits avant 1949 (42 % et 49,2 % pour les RP occupées par leur propriétaire et 53,1 % pour les locataires du parc privé), soit 13 points de plus qu'au niveau de la région Grand Est. Les logements de construction récente (construits après 1990) représentent 15,4 % du parc contre 22 % au niveau régional⁴.

Il s'agit donc d'un parc ancien, voire très ancien : 67,1 % des résidences principales du parc privé haut-marnais (63,4 % au niveau champardennais) ont été construites avant 1974, date de la première réglementation thermique. La problématique de la réhabilitation thermique de ce parc est donc particulièrement prégnante.

Si le taux de parc privé potentiellement indigne (PPPI) en Haute-Marne (4,4 %) se situe en dessous de la moyenne champardennaise (5,6 %), il est plus concentré dans les classes cadastrales 7 et 8 que dans le reste de l'ex-région. Autrement dit, le volume de logement potentiellement indigne est raisonnable mais semble plus dégradé. Par ailleurs, la concentration dans des poches de territoire est préoccupante.



	Haute-Marne		Aube		Ardennes		Meuse		CC du Bassin de Neufchâteau	
	PPPI 6	PPPI 7 et 8	PPPI 6	PPPI 7 et 8	PPPI 6	PPPI 7 et 8	PPPI 6	PPPI 7 et 8	PPPI 6	PPPI 7 et 8
2009	1738	1902	3669	3057	5175	4518	2353	1466	225	155
2013	1547	1476	3768	2521	5486	3879	2327	1201	225	113
Evolution	-11,00 %	-22,40 %	2,70 %	-17,50 %	6,00 %	-14,10 %	-1,10 %	-18,10 %	0	-27,10 %

Les centres anciens en Haute-Marne sont également impactés par une dégradation importante des immeubles bâtis vacants qui participent directement à la dévitalisation de ces territoires. La remise sur le marché de ces immeubles est un enjeu essentiel pour la revitalisation des centres bourgs.

1.2) Les enjeux des politiques de l'habitat

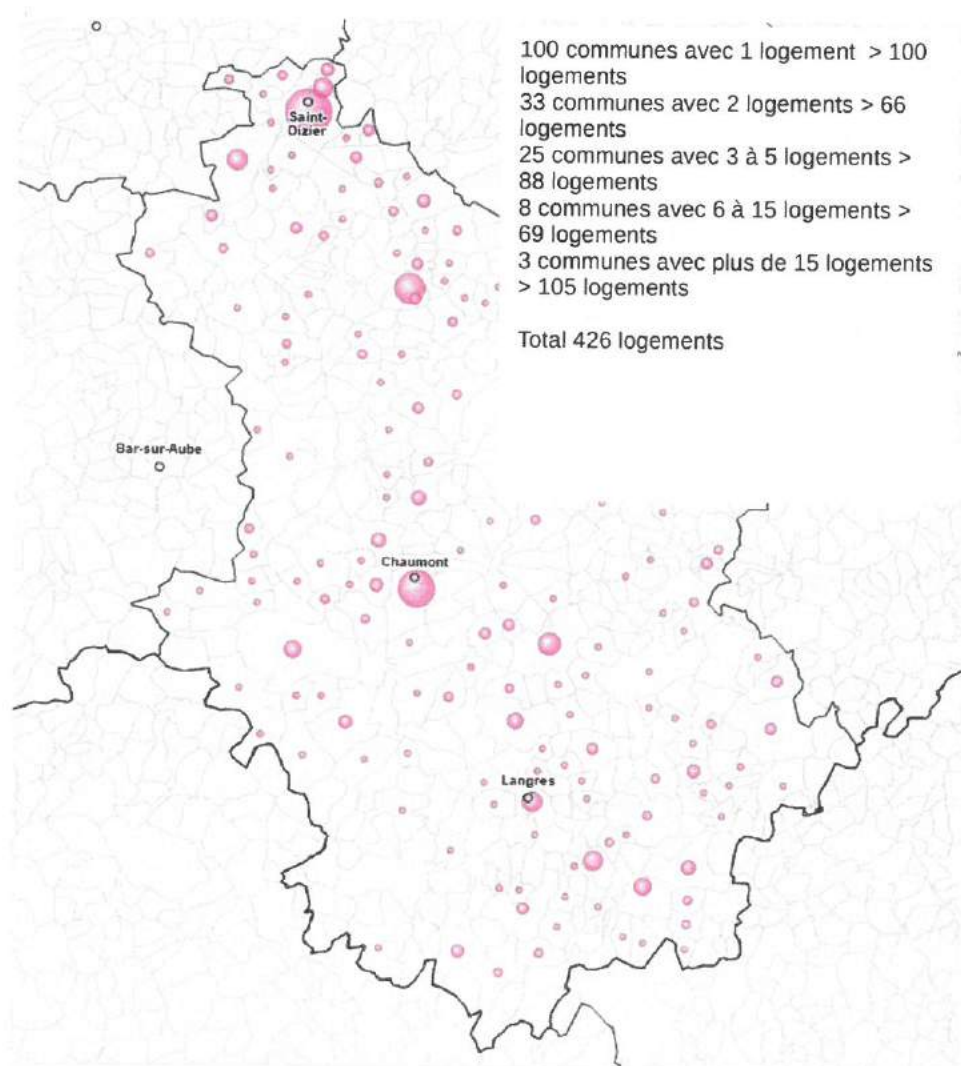
Département à dominante rurale, la Haute-Marne rencontre des problèmes diffus. D'une part, les populations vieillissantes qui habitent dans le milieu rural ne reviennent pas toutes vers les centralités (pôles qui offrent commerces et services minimaux). D'autre part, l'offre inadaptée, voire dégradée en centre ancien oblige les ménages plus jeunes à fuir les centres au profit des périphéries toujours plus lointaines, posant des questions sociales et financières à moyen terme. La dynamique du marché du logement est assez faible.

Accentuer la territorialisation de l'offre

Dans ce contexte, l'État local a fait le choix d'encourager la reconquête des centres-bourgs, afin de concentrer l'action publique vers les centralités haut-marnaises et de réguler la concurrence en dehors de ces centres. Dans cette optique, les collectivités s'engageant dans l'élaboration de documents de planification sont incitées à réinvestir les tissus existants plutôt que d'investir de nouveaux terrains.

Les programmes locaux de l'habitat sont orientés en faveur de l'amélioration du bâti existant en centre-bourg. Ainsi, les deux programmes locaux de l'habitat en vigueur ont inscrit comme enjeu essentiel la poursuite de la dynamique de réhabilitation engagée à la fois dans le parc public et dans le parc privé, au travers notamment d'un renforcement de l'animation au niveau local.

Pour sa part, l'État fait converger ses programmations (parc public et parc privé) pour accompagner financièrement cette stratégie au service du territoire.



La carte suivante illustre les zones d'intervention de l'Anah en 2018 et démontre les efforts à poursuivre pour cibler les actions de l'Agence.

Résorber l'habitat indigne et indécent

Une action forte en faveur de la qualité des logements est également mise en avant dans le PDALHPD, qui prescrit la poursuite de la lutte contre l'insalubrité des logements des propriétaires occupants, la non-décence des logements des propriétaires bailleurs, et la mise en œuvre des dispositifs de lutte contre la précarité énergétique.

La montée en puissance du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) permet depuis 2015 de mobiliser et de coordonner l'intervention des différents acteurs dans le traitement de l'habitat indigne, avec une implication renforcée de la délégation dans le département.

Les priorités d'intervention de l'Anah correspondent parfaitement à ces enjeux.

1.3) Bilan de l'activité 2018

En 2018, les crédits notifiés pour la Haute-Marne (4 166 M€) ont été intégralement consommés. La couverture quasi-totale du territoire haut-marnais a permis de traiter un volume conséquent de dossiers face à l'ambition nationale du programme Habiter Mieux, réaffirmée au cours de l'année.

NB : Par commodité, la catégorie « propriétaires occupants » (ménages bénéficiaires occupant leur logement) est abrégée "PO" ; la catégorie « propriétaires bailleurs » (ménages bénéficiaires mettant en location leur logement) est abrégée "PB".

Suivi Anah après la CLAH du 31/12/2018

	Objectifs (Nb lgts)	Réalisés (Nb lgts)	%	Montant subvention €
Total propriétaires bailleurs	28	16	57	355 930
Dont :				
PB insalubrité et TD		12		318 830
PB dégradé		1		16 500
PB énergie 35 %		2		18 877
PB autonomie		1		1 723
Total propriétaires occupants	368	435	118	3 464 278
Dont :				
PO insalubrité et TD	14	3	21	72 586
PO autonomie	83	69	83	325 368
PO énergie 25%	271	348	118	3 066 324
Dont dossiers Habiter Mieux	315	331	105	3 044 146
Total PB & PO	3 820 209	3 820 208	100	

En 2018, les subventions moyennes des dossiers travaux sont de 7 963 € pour les propriétaires occupants et 22 246 € pour les propriétaires bailleurs.

De manière plus détaillée, les interventions pour les propriétaires occupants ont concerné 312 ménages aux revenus très modestes (72%) et se situe majoritairement en opérations programmées (79%). Ces interventions ont porté essentiellement sur la précarité énergétique pour une subvention moyenne de 9 816 €.

19% des interventions pour les propriétaires occupants porte sur l'adaptation du logement à la perte d'autonomie, pour une subvention moyenne de 3 968 €.

Opérations programmées

Le PIG multi-thématiques de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (CASDDB), a été signé le 29 décembre 2015 pour prendre le relais du protocole territorial habiter mieux signé en 2013. Un avenant a été signé le 28 août 2017 afin d'étendre le PIG à l'ensemble de la nouvelle agglomération. Ce dernier a fait l'objet d'un nouvel avenant pour une prolongation du programme jusqu'au 31/12/2020 avec un objectif de 120 logements privés par an.

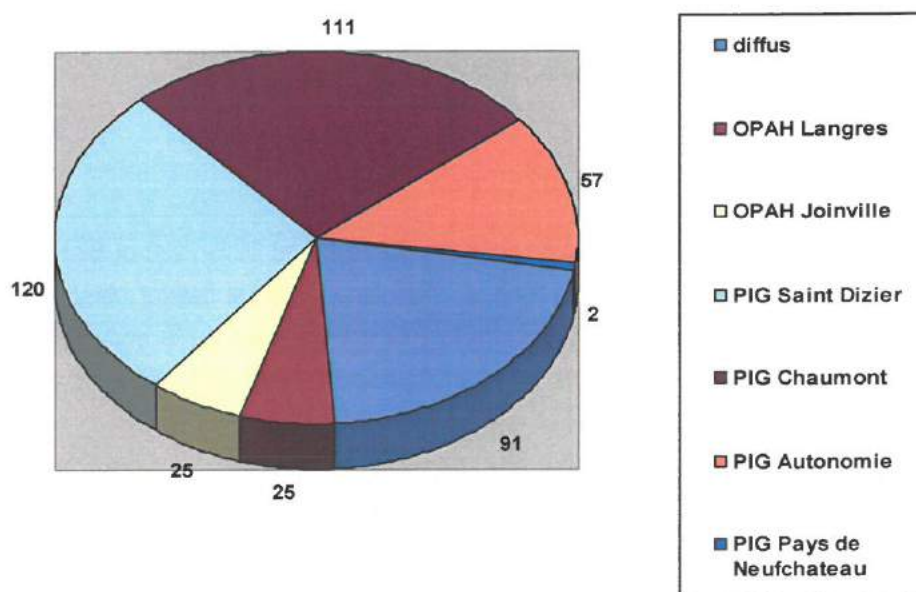
En tant que déclinaison opérationnelle de l'appel à manifestation d'intérêt « revitalisation de centre bourg », l'opération programmée d'amélioration de l'habitat Centre Bourg (OPAH-CB) de Joinville a été signée le 15 décembre 2015 pour 6 ans. Cette opération prévoit le traitement de 138 logements privés. L'opérateur a été recruté en février 2016 et 43 dossiers ont été agréés au 31/12/2018 (2 dossiers ont été agréés en 2016, 16 en 2017 et 25 en 2018).

L'OPAH CB de Langres a été signée le 29 novembre 2016, et l'opérateur retenu fin décembre 2016. Cette opération prévoit le traitement de 218 logements privés en 6 ans et 45 dossiers ont été agréés au 31/12/2018 (21 dossiers ont été agréés en 2017 et 24 dossiers en 2018).

Le PIG Energie du pays de Chaumont a pris fin le 31/12/2018, dans l'attente de la mise en place d'un PIG multithématique.

Le programme d'intérêt général (PIG) « Habiter Mieux » du Pays de Langres a pris fin le 31/12/2017. Une nouvelle opération de ce type devrait être renouvelée dans le courant de l'année 2019.

A la suite de la mise en place de la conférence des financeurs de la prévention à la perte d'autonomie, le conseil départemental a initié un PIG départemental pour l'adaptation de l'habitat. Le PIG, signé en août 2017, prévoit le traitement de 164 dossiers en 3 ans, et 66 dossiers ont été agréés au 31/12/2018 (dont 9 dossiers en 2017 et 57 en 2018).



2) LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROGRAMME D'ACTION 2019

2.1) Les orientations nationales pour 2019

Les priorités nationales

Les priorités nationales qui concernent la Haute-Marne sont :

La lutte contre le réchauffement climatique – le plan Climat :

Le Plan Climat vise la résorption des passoires énergétiques, et se traduit par la prolongation du programme Habiter Mieux, avec un objectif de traitement de 75 000 logements par an pour 2018-2022. L'ensemble des conditions de financement au profit des différents bénéficiaires sont maintenues. La revalorisation en janvier 2019 du dispositif des certificats d'énergie « coup de pouce » permet une réduction considérable du reste à charge pour les ménages modestes ou très modestes, en complétant les aides apportées par l'Anah dans le cadre du programme Habiter Mieux Agilité (un seul type de travaux parmi trois permettant un gain énergétique significatif).

Afin de poursuivre et amplifier la réalisation du programme, il importe d'encourager le développement d'opérations programmées, avec des objectifs ambitieux en la matière ; de veiller à la fluidité et à la simplicité des parcours du demandeur (gestion du premier contact) ; et de développer la rénovation énergétique des copropriétés fragiles.

Les conditions de réussite tiennent à la mise en œuvre de partenariats locaux sur le repérage, de solutions de financement du reste à charge, et de mobilisation des professionnels du bâtiment.

La lutte contre les fractures territoriales :

Nombre de centre bourgs ont en commun un manque d'attractivité (habitat, activités économiques, commerces), mettant à mal la cohésion territoriale. Les conditions de vie des habitants sont directement affectés par ces difficultés.

Après la signature de 222 conventions-cadre en 2018, le plan « Action cœur de ville » rentre dans la phase opérationnelle.

La poursuite de la revitalisation des centres bourgs fait également partie des priorités territoriales d'intervention. Au-delà du suivi des conventions d'OPAH centre bourg, l'accompagnement des collectivités est essentiel dans la mise en œuvre du traitement de la vacance et la requalification de l'habitat le plus dégradé, notamment par la mobilisation des procédures coercitives.

L'intervention dans les quartiers anciens et les centres à revitaliser fait appel à la requalification et la sortie de l'indignité des logements dégradés et au développement du parc locatif privé à loyer maîtrisé.

Pour renforcer l'ingénierie des collectivités s'engageant dans des opérations de requalification complexes permettant un traitement global de l'habitat indigne et très dégradé essentiellement en centre ancien, l'Anah crée un dispositif de financement de chefs de projet.

La lutte contre les fractures sociales

> le plan « logement d'abord »

Afin de faciliter l'accès au logement des ménages les plus fragiles et favoriser la sortie des structures d'hébergement notamment, l'État souhaite accentuer la mobilisation du parc privé à travers l'intermédiation locative dans le cadre du plan « Logement d'abord ».

A cet effet, l'Anah met à disposition différents outils :

- le conventionnement de logements de propriétaires bailleurs privés,
- l'appui au développement de logements très sociaux portés par des structures de maîtrise d'ouvrage d'insertion
- la réhabilitation de structures d'hébergement.

Ces actions en faveur de développement d'un parc locatif privé accessible doivent être fléchées en priorité sur les territoires couverts par les programmes d'initiative nationale (action cœur de ville, revitalisation de centre bourgs, NPNRU, PNRQAD).

Concernant le développement de logements très sociaux portés par des structures de maîtrise d'ouvrage d'insertion, la réhabilitation d'un patrimoine dégradé appartenant notamment à des acteurs publics, pour créer des logements accessibles aux plus modestes est à soutenir.

Enfin, en matière d'humanisation des structures d'hébergement, il conviendra de compléter le recensement des besoins pour alimenter la programmation pluriannuelle d'humanisation et de mise en conformité, en partenariat avec les associations gestionnaires et en lien avec la DDCSPP.

> La lutte contre l'habitat indigne et dégradé :

La lutte contre l'habitat indigne (LHI) concerne autant les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs. A ce titre, la fongibilité des objectifs mise en œuvre depuis 2017 est maintenue. Il est demandé aux services déconcentrés, aux collectivités locales maîtres d'ouvrage de poursuivre le travail de détection de ces logements et d'accompagnement des propriétaires.

La plupart de ces logements sont également énergivores, et il est donc indispensable qu'ils bénéficient de travaux de rénovation énergétique.

L'ingénierie financière de ces opérations étant un exercice complexe, la mobilisation de l'ensemble des partenaires de l'agence (procivis, action logement, organismes sociaux, réseau bancaire, etc) sera recherchée afin de réduire au maximum le reste à charge des propriétaires.

> Le maintien à domicile pour les personnes âgées ou en situation de handicap :

Dans le cadre du plan « Grand Age et autonomie », la capacité de l'Anah à financer les projets d'adaptation des logements permettant le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie a été augmentée et se traduit par un doublement des objectifs à atteindre à hauteur de 30 000 logements pour 2019.

Cet enjeu s'accompagnera ainsi d'une recherche de solution pérenne de l'adaptation des logements avec une part significative destinée à rendre accessible les immeubles d'habitat collectif.

La prévention et le redressement des copropriétés

Un large plan de mobilisation sur 10 ans en faveur des copropriétés a été annoncé à la fin de l'année 2018, dont le pilotage est confié à L'Anah. La programmation des interventions en faveur des copropriétés est construite sur la base d'une liste de copropriétés en cours d'accompagnement (OPAH, Plans de sauvegarde, ORCOD-IN) qui disposeront cette année de conditions nouvelles de financement de travaux et de l'ingénierie.

La mise en œuvre de ces mesures sera progressive avec dès 2019, le renforcement des aides en ingénierie, le financement de travaux d'urgence dans des copropriétés identifiées, la majoration de l'aide de l'Anah en cas de cofinancement d'une collectivité, la gestion urbaine de proximité.

De nouvelles mesures seront adoptées en cours d'année pour permettre le financement du recyclage des copropriétés en état de carence notamment.

Le registre national des copropriétés constitue un outil de référence permettant de mieux caractériser le parc actuel et de mettre en place des politiques d'intervention adéquates. L'obligation d'immatriculation de toutes les copropriétés doit être atteinte cette année ; à la fin de l'année 2018, cet outil comptabilisait un peu plus de 300 000 immatriculations.

L'ingénierie :

L'Anah a complété en 2018 son offre d'ingénierie par le financement de chefs de projets des collectivités locales, notamment pour les OPAH Centre bourgs, renouvellement urbain, OPAH copropriétés, Plan de sauvegarde, ORCOD

L'augmentation des moyens pour 2019 a vocation à prendre à compte les besoins liés aux chefs de projets liés à la montée en charge du nombre d'opérations complexes résultant du programme « Action coeur de ville » et de la mise en place d'ORT avec un volet habitat ambitieux, ainsi que des nouvelles mesures du Plan Initiatives Copropriétés notamment en matière d'aide à la gestion urbaine de proximité.

Autres orientations de mise en œuvre :

La simplification et la dématérialisation des procédures mise en place fin 2017 continue de progresser. La généralisation du service en ligne à partir de « **Monprojet.anah.gouv.fr** » a permis d'améliorer le service rendu aux demandeurs. Le déploiement de ce service doit permettre d'atteindre 100 % de dématérialisation pour les dossiers de demandeurs en 2019.

Concernant les aides aux propriétaires occupants, les dossiers « autres travaux » (c'est-à-dire les travaux relevant du d) du 2° de la délibération n° 2013-07 du 13 mars 2013 relative au régime d'aides PO) ne permettant pas l'éligibilité à la prime Habiter Mieux, n'ont pas vocation à être subventionnés.

En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages très modestes :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité ;
- travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté afin de faciliter les prises de décisions collectives.
- Les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté.

Le décret du 5 mai 2017 a fait évoluer la règle de cumul du prêt à taux zéro et des aides de l'Anah. Ainsi, désormais, pour les logements situés dans le périmètre d'un OPAH (et non d'un PIG), les propriétaires occupants ayant bénéficié d'un prêt à taux zéro depuis moins de 5 ans peuvent bénéficier des aides de l'Anah.

Objectifs assignés à la Haute-Marne

Suite à la validation du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 07/03/2019, la dotation prévue pour 2019 en Haute-Marne est de 4 569 889 € d'aides Anah. Les objectifs fixés pour la Haute-Marne s'établissent ainsi :

PB HI/TD-MD/énergie	PO HI/TD	PO autonomie	PO énergie	Habiter Mieux	Copro fragile
19	24	126	394	428	15

Cette enveloppe a été fixée à partir des montants moyens de subvention régional suivant :

- PB : 17 764 €
- PO LHI/TD: 22 180 €
- PO AUTO: 3 333 €
- PO Energie: 6 900 €

Ces montants sont en deçà des montants moyens observés en 2018. Une vigilance sera portée à la maîtrise des montants de subvention en 2019, même si la priorité reste l'atteinte des objectifs.

2.2) Priorités d'intervention en Haute-Marne et critères de sélectivité des projets

L'objectif est de développer la « logique de projet » : projet de territoire pour impulser la revitalisation des centres, et notamment des centres bourgs, et projets individuels d'amélioration de l'habitat pour résorber le mal-logement des propriétaires occupants les plus modestes.

Par ailleurs, les programmes locaux de l'habitat (PLH) existants, prévoient des interventions sur le parc privé et une mobilisation des aides de l'Anah. En effet, les PLH traitent des thématiques suivantes : La lutte contre la vacance, l'élaboration de PIG multi-thématiques, l'implication locale renforcée dans les dispositifs du programme Habiter Mieux et les actions à visée sociale sur le parc ancien.

Quant à la lutte contre l'habitat indigne (LHI), le PDLHI (pôle départemental animant un réseau d'acteurs, lancé en février 2015), a vocation à suivre les situations les plus complexes et les immeubles très dégradés.

Règles applicables sur l'ensemble du département

Règles générales

- Étant données la faible tension du marché de l'habitat et les caractéristiques du bâti haut-marnais, la délégation appréciera les dossiers **au regard du projet global d'amélioration**. La décision est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique. Les travaux concernant la toiture, la façade, les volets, ou le mode de chauffage sont éligibles dans les conditions fixées par les délibérations et instructions de l'Agence, à condition qu'ils participent à ce projet et que les aides répondent aux règles de financement de l'entrée travaux privilégiée.
- Étant donné le public cible de l'Anah, les travaux engagés doivent **rester supportables pour le ménage**. L'opérateur veillera à optimiser le financement du reste à charge pour garantir un reste à vivre suffisant pour le ménage. Pour les ménages aux revenus très modestes et / ou dont les projets sont importants (supérieurs à 20 000 € de travaux), la délégation pourra demander une présentation détaillée des modalités de financement du reste à charge (durée, et taux du prêt, le cas échéant).

- Afin d'encourager l'approche globale et pérenne des projets d'amélioration de la performance énergétique, les taux d'aides des dossiers habiter Mieux se déclinent ainsi :
 - **Habiter Mieux Sérénité** (gain d'au moins 25 % , exclusivité des CEE, accompagnement par un opérateur) : l'aide de l'Anah sera égale à 35 % pour les modestes et 50 % pour les très modestes du montant des travaux, dans la limite d'un plafond de travaux de 20 000€, et sera complétée par la prime habiter Mieux (10 % du montant des travaux, dans la limite de 1600 € pour les modestes et 2000€ pour les très modestes).
 Les travaux de réfection (totale ou partielle) de toiture seront plafonnés à un montant de travaux de 10 000 €. Les travaux de menuiserie seront plafonnés à hauteur de 10 000 €.
 - **Habiter mieux Agilité** (un seul poste de travaux parmi l'isolation des parois opaques verticales, l'isolation des combles aménagées ou aménageables, ou le changement de système de chauffage, en maison individuelle ne comprenant qu'un logement) : l'aide de l'Anah sera égale à 35 % pour les modestes et 50% pour les très modestes du montant des travaux, dans la limite d'un plafond de travaux de 20 000€.
- Conformément aux recommandations nationales suscitées, le montant de la subvention versée par l'Anah ne peut avoir pour effet de porter le **montant des aides publiques directes aux travaux à plus de 80 % du coût global de l'opération TTC**. Constituent des aides publiques, au sens de l'article R. 321-17 du CCH, les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics à caractère administratif, de l'ADEME et de la Communauté européenne, ainsi que les aides financières versées par les organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes chargés du service des prestations familiales, pour la réalisation de travaux dans les logements.
 Toutefois, ce plafond peut être porté jusqu'à 100 %, à titre exceptionnel pour des opérations spécifiques visant à préserver la santé ou la sécurité des personnes et des biens, ou pour certaines opérations pour lesquelles le ménage ne peut objectivement pas assumer le reste à charge et pour lesquelles le programme de travaux ne peut être revu à la baisse.
 Cette dérogation sera jugée au cas par cas, éventuellement après avis de la CLAH, sur la base du rapport d'un travailleur social démontrant les difficultés financières majeures du propriétaire et son incapacité à assumer le reste à charge du projet.
- Les travaux doivent être réalisés par des **entreprises professionnelles du bâtiment** et être soumises aux règles de garantie légale (une attestation de l'assurance pourra être demandée dans le dossier).
 Pour les dossiers Habiter Mieux Agilité, les entreprises doivent être **labellisées RGE**.
- Conformément au **Règlement sanitaire départemental**, les habitations devront offrir une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m sur 9 m² par pièce.

- Dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de la subvention, les **demandes d'avance** seront prises en compte dans les cas suivants :
 - pour les propriétaires occupants très modestes bénéficiant d'une prime Habiter Mieux
 - Pour les propriétaires occupants très modestes réalisant des travaux d'autonomie, quand le rapport d'un travailleur social démontre l'incapacité financière du ménage à engager ses travaux.
- Les demandes **d'acompte** seront prises en compte.
- Les Certificats d'économie d'énergie (CEE) constituent une source de financement importante du programme Habiter Mieux. La valorisation des CEE générés par les aides de l'Anah obéit depuis le 1^{er} janvier 2014 au régime des opérations spécifiques qui exclut tout découpage des CEE. Avec la multiplication des offres de valorisation des CEE issues du secteur privé qui ciblent les travaux réalisés par les ménages modestes, on constate l'émergence de découpage des projets pour profiter de ces offres. La délégation locale aura une grande vigilance sur l'exclusivité de la valorisation des CEE dans le cas de l'octroi d'une prime Habiter Mieux, à l'engagement, et au paiement.
- Rappel : Pour les logements HLM acquis dans le cadre des dispositions prévues aux articles L. 443-7 à L. 443-15-5, les propriétaires occupants ne peuvent se voir octroyer une aide qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'acquisition. Toutefois, ce délai peut être réduit lorsque le projet vise l'adaptation du logement aux besoins spécifiques d'une personne âgée ou handicapée.

Règles spécifiques à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie,

- L'instruction des dossiers interrogera systématiquement la **cohérence du projet et son adéquation** aux besoins actuels et projetés de la personne. Étant donnés les objectifs ciblés concernant l'adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap, une sélection des dossiers sera nécessaire. Ainsi, l'opérateur veillera à conduire un **diagnostic complet des besoins d'adaptation** logement et devra questionner systématiquement l'amélioration de la performance énergétique. **Priorité** sera donnée à :
 - L'adaptation globale et pérenne du logement. En pratique, les projets qui répondent à au moins deux besoins d'adaptation du logement seront instruits et engagés en priorité. Les besoins pris en compte sont : l'adaptation des sanitaires, la création d'une unité de vie ou d'une chambre en rez-de-chaussée accessible, les travaux d'accessibilité et d'extérieur, l'aménagement des espaces de circulation, l'installation d'outils de domotique (volets roulants motorisés, détecteurs de présence, chemin lumineux, automatisation des portes, visiophone...), les travaux d'amélioration énergétique permettant un gain de 25 %,
 - l'installation d'un fauteuil élévateur avec rail sera plafonné à 4 000 €, les montes personnes avec plateforme élévatrice seront plafonnés à hauteur de 15 000 € ;
 - les projets qui ne présentent qu'un besoin d'adaptation du logement, pour garantir l'autonomie la plus durable possible de la personne dans son logement. Si l'amélioration énergétique du

Autres spécificités

Le traitement des termites et des parasites xylophages n'est éligible que s'il est motivé par une injonction par arrêté préfectoral.

Les travaux de désamiantage peuvent être éligibles s'ils s'inscrivent dans un projet global d'amélioration du logement. Ces travaux doivent être réalisés par des professionnels habilités et les déchets amiantés doivent faire l'objet d'un traitement spécifique (transport, conditionnement, stockage, valorisation).

2.3) Les opérations programmées en 2019

En 2019, en supplément des opérations déjà engagées en 2018, il est prévu :

- la mise en place d'un PIG multithématique sur le pays de Chaumont.
- La mise en place d'un PIG « Habiter Mieux » du Pays de Langres

Ainsi :

- La prolongation du PIG multithématique de la CASDDB pour deux ans et prévoit 240 dossiers (10 LHI; 100 Energie; 10 autonomie), dont 120 en 2019.
- l'OPAH-CB de Joinville qui prévoit 138 dossiers (74 PO et 64 PB) en 6 ans sur la commune de Joinville prévoit 29 dossiers (16 PO et 14 PB) en 2019.
- l'OPAH-CB du Grand Langres signé en 2016 prévoit 218 dossiers en 6 ans, dont 160 sur le quartier historique de Langres. Un avenant a permis d'étendre le périmètre à tout le territoire de la Communauté de Communes du Grand Langres et d'ajuster les objectifs en conséquence. Un nouvel avenant a redistribué les objectifs sur les années de la convention, et prévoit en conséquence un total de 36 dossiers en 2019 (20 PO et 16 PB).
- Le PIG autonomie du conseil départemental, et signé pour 3 ans prévoit 150 dossiers autonomie. Un avenant est en cours pour augmenter les objectifs au titre de l'année 2019 qui seront portés à 84 dossiers (dont 3 couplés à une intervention énergie).
-

2.4) Les conditions de suivi et d'évaluation

Contrôle interne

Le contrôle interne permet à l'Agence nationale d'obtenir une assurance raisonnable sur la qualité de l'instruction au sein de la délégation. Il s'appuie sur une politique locale de contrôle, suivie avec attention par la mission de contrôle de l'Anah centrale.

Contrôle externe

Le contrôle externe permet de s'assurer de la juste utilisation de l'argent public, dans le respect des réglementations et du projet validé par la délégation.

logement.n'est pas justifiée, les dossiers seront également instruits et engagés en priorité.

- Les situations d'urgence attestée de la part de ménages à ressources très modestes.
- Les autres dossiers seront analysés dans le cadre des comités de suivi des opérations programmées présentant des objectifs autonomie. Ils pourront faire l'objet, au cas par cas, d'une demande d'évolution du projet, d'une minoration de la subvention, ou d'un refus.

Spécificité de la revitalisation de centres bourgs et pôle d'appui :

- Les propriétaires bailleurs sont éligibles aux subventions de l'Anah uniquement dans les communes de Chaumont, Saint-Dizier, Langres, et Joinville, impliquées dans des programmes d'initiative nationale. Dans les autres communes, leur éligibilité **sera étudiée au cas par cas, et soumis à l'avis de la CLAH**, au regard des besoins, de l'impact du projet sur la résorption de la vacance, et de l'impact du projet pour la revitalisation des centres anciens, enjeu majeur en Haute-Marne.

Dans ces projets :

- Une attention particulière sera portée à la **qualité du logement mis en location** en matière de décence (notamment hauteur sous plafond minimale de 2,20m dans les espaces de vie, surface minimale de 9m² des pièces de vie) et d'efficacité énergétique (évaluation énergétique systématique au moment du paiement, classe énergétique D minimale après travaux).
- Afin de contribuer au développement d'un parc à vocation sociale, le **niveau des loyers maximums** autorisés pour les loyers conventionnés et intermédiaires est défini par un avis annuel du Ministre chargé du logement.. La Haute-Marne étant en zone détendue, et l'écart entre le loyer du marché et le loyer social étant inférieur à 30 %, il ne peut y avoir de loyer intermédiaire.

Les montant maximaux des loyers autorisés (loyer principal et loyer accessoire) au m² et les loyers mensuels maximaux sont précisés en annexe.

- Dans le cadre du partenariat entre l'Anah et Action logement, les propriétaires bailleurs bénéficiant des aides de l'agence seront mis en relation avec le correspondant local d'Action logement, Mme Gille. L'ambition d'Action Logement est de réserver des logements conventionnés avec l'Anah, en vue d'y loger des salariés sous conditions de ressources, en situation de précarité ou de retour à l'emploi, ou en insertion, en contre-partie des garanties et services proposés par Action Logement. Ce dispositif est incitatif.
- Les demandes de subvention pour transformation d'usage portées par des propriétaires bailleurs et celle pour réhabilitation d'un logement dégradé par des ménages accédant à la propriété sont éligibles uniquement dans ces communes et seront appréciés au regard de leurs impacts sur la résorption de la vacance et la revitalisation des centres anciens.

Les vérifications des dossiers pourront se faire :

- au cours de l'instruction sous la forme de visites sur place avant engagement, de contrôle sur place avant paiement ou de contrôle à la volée ;
- au cours de l'instruction d'un conventionnement sans travaux ;
- après solde ou validation de la convention.

Des rapports seront systématiquement rédigés après chaque contrôle et en cas de non-conformité, dans la mesure du possible, des photographies pourront être prises.

Bilan des contrôles

Après examen par la CLAH, le bilan de l'année précédente est adressé au directeur général et au délégué régional de l'Anah.

Bilan et évaluation de l'année

Tous les ans avant la fin du premier trimestre de l'année N+1, un bilan du plan d'action de l'année N est dressé par la délégation locale de l'Anah, présenté à la CLAH et transmis au directeur général de l'Anah et à la DREAL.

3) APPROBATION ET PUBLICATION

3.1) Approbation

Le présent programme d'action modifié a reçu un avis favorable de la CLAH lors de sa présentation le 5 avril 2019. Il s'applique pour tout dossier déposé à la délégation après sa signature.

Il annule et remplace le programme d'action précédent signé le 13 septembre 2018.

3.2) Recours

Le présent programme d'action peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

3.3) Publication

La Direction Départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent programme d'actions, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Chaumont, le 11/04/2019

**Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur départemental des territoires**


Jean-Pierre GRAULE

ANNEXE : LOYERS MENSUELS MAXIMAUX

Validés par la CLAH lors de sa réunion en date du 05 avril 2019.

Dans le cadre du dispositif « Louer abordable » applicable depuis le 1^{er} février 2017, les plafonds applicables aux logements conventionnés Anah en zone C ont été sensiblement réévalués. Le département étant en zone détendue, le conventionnement en loyer intermédiaire (avec ou sans travaux) n'est pas autorisé.

Loyers mensuels <u>maximums</u> pour les logements conventionnés			
Loyer moyen du marché privé (source : CLAMEUR 2018)		6,7 €/m ²	
	Surface habitable « fiscale »	Saint-Dizier, Chaumont, Langres, Joinville	Autre communes (<i>projets soumis à l'avis de la CLAH</i>)
Loyer social, avec ou sans travaux	< 55 m ² en €/m ² surface habitable « fiscale »	6,5	6
	55 m ² et plus en €/m ² surface habitable « fiscale »	5,5	5
	Loyer mensuel maximum	825 € / mois	750€/m ²
Loyer très social, avec ou sans travaux	< 55 m ² en €/m ² surface habitable « fiscale »	5,4	5
	55 m ² et plus en €/m ² surface habitable « fiscale »	5,1	4,5
	Loyer mensuel maximum	765 € / mois	675 € /mois

NB : Ces valeurs constituent des plafonds ; il est bien sûr possible de pratiquer des prix inférieurs, eu égard aux subventions.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 1656 du 28/03/2019

portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Colmier-le-Bas.

**La Préfète de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Colmier-le-Bas en date du 19/02/2019,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence territoriale de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/2 du 13/03/2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Colmier-le-Bas	Aux Belnais	ZH	16 <i>partie</i>	0	4	67	COLMIER LE BAS

Article 2 : la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Colmier-le-Bas et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 28/03/2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable cellule forêt



Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau milieux aquatiques et risques

ARRÊTÉ N° 1567 du 14 mars 2019
instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière La Marne
sur la Commune de Eurville-Bienville, cours d'eau non domanial

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre III et notamment ses articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 et R.436-74 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale ;

Vu la demande du Président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Bayard-sur-Marne reçue le 17 janvier 2019 et l'avis favorable du Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du Chef du service départemental représentant l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 07 février 2019 ;

Vu la consultation du public qui s'est effectuée du 06 février 2019 au 28 février 2019 dans les formes prévues au II de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessaire mise en réserve temporaire de pêche de sections de cours d'eau non domaniaux afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Dénomination de la réserve temporaire de pêche

Une réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite en vue de la protection et de la reproduction du poisson, est instituée sur le cours d'eau non domanial suivant :

- La rivière Marne : commune d'Eurville-Bienville.

Localisation (cf. carte ci-jointe) : annexe hydraulique située en rive droite de la Marne, en connexion permanente avec la Marne par l'aval
Limite amont : passage busé
Limite aval : confluence avec la Marne
Parcelles n°815 section D et francs-bords du canal de Champagne à Bourgogne

Le parcours en réserve sera délimité sur le terrain par des pancartes portant la mention « Réserve – Défense de pêcher » installées de manière apparente par l'AAPPMA de Bayard sur Marne.

Article 2 : Durée de validité

La réserve temporaire de pêche visée à l'article 1 est instituée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Eurville-Bienville.

Cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée jusqu'au terme de la validité de l'arrêté.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents assermentés et le Maire de la commune de Eurville-Bienville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie est adressée :

- au Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au Président de l'AAPPMA de Bayard sur Marne.

Chaumont, le 14 mars 2019

*Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires*



Jean-Pierre GRAULE



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau milieux aquatiques et risques

Dossier suivi par : Sylvie Krahenbuhl
Tel : 03 51 55 60 44 – Fax : 03 25 30 79 88
sylvie.krahenbuhl@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 1607 du 22 mars 2019
portant autorisation exceptionnelle de capture
de poissons à des fins scientifiques à
PEMA-PEDON Environnement et Milieux Aquatiques

**La préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L.436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions ;
- Vu les articles L.432-10 et R 432-5 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et L.432-11 du code de l'environnement concernant leur transport ;
- Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale ;
- Vu la demande en date du 8 mars 2019 présentée par Madame Marine BEDARD, chargée d'étude de la société Pedon environnement et Milieux aquatiques ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 mars 2019 ;
- Vu l'avis du chef du service départemental de l'agence française de biodiversité en date du 18 mars 2019 ;
- Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société PEMA - PEDON environnement et milieux aquatiques, localisé à 3 rue Paul Michaux – 57000 METZ, est autorisée à capturer, à des fins scientifiques, des spécimens de poissons dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Cette opération est réalisée dans le cadre de l'étude de la diversité, de la gestion et la qualité de la faune aquatique au sein de la zone d'Observatoire Pérenne de l'Environnement (OPE) pour le compte de l'ANDRA.

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport hormis les dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Article 3 : Lieux des captures

Les captures (échantillon piscicole à l'électricité) seront réalisées sur les cours d'eau suivants :

- la Saulx : communes de paroy sur Saulx et Echenay
- l'Orge : commune de Saudron
- l'Osne : commune de Curel
- Le Mont : commune de Thonnance les Joinville

Article 4 : Responsables de l'exécution matérielle et équipe d'intervention :

- Arnaud DESNOS, responsable de la pêche,
- Léaticia MUNCH, chargée d'études,
- Marine BEDARD, chargée d'études,
- Evelyne ARCE, chef de projets,
- Frédéric PEDEDAUT, technicien des laboratoires des Pyrénées et des Landes,
- Grégory DOLET, gérant de la société Biocénose Environnement.

Article 5 : Validité

La présente autorisation est valable du 6 mai 2019 au 29 novembre 2019.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les pêches électriques seront effectuées à l'aide d'un matériel spécifique et approprié ou d'un matériel portatif, conforme à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, devra notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et sécurité du code du travail, et notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 1993 susvisé et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Article 7 : Quantité prélevée

La capture de toutes les espèces est autorisée sans limitation de quantité.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les espèces capturées seront remises à l'eau, après identification sauf ceux destinés aux prélèvements de matrices aquatiques pour l'analyse des dosages de micro-polluants.

Le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais.

Le poisson en mauvais état sanitaire sera détruit.

Les individus appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits sur place et remis au détenteur du droit de pêche.

Lorsque les captures sont effectuées dans des cours d'eau de première catégorie piscicole, les individus appartenant aux espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

Article 9 : Précautions à prendre

Si des écrevisses autochtones sont capturées ou observées sur les lieux de pêche, les pêches électriques devront être impérativement interrompues.

Le matériel utilisé et les équipements des opérateurs doivent être soigneusement désinfectés avant et après chaque opération à l'aide d'un ammonium quaternaire, pour éviter la propagation des épidémies, en particulier la peste de l'écrevisse « l'aphanomycose ».

Article 10 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000^e (et le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle), indiquant clairement le statut des détenteurs de pêche.

Article 11 : Formalités préalables

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (ou courriels) au moins quinze jours à l'avance, le service environnement et forêt de la direction départementale des territoires (ddt-sef@haute-marne.gouv.fr), la délégation interrégionale de l'agence française de biodiversité ou le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd52@afbiodiversite.fr), la Fédération Départementale de la pêche (fede52.peche@wanadoo.fr) et les AAPPMA concernées, des dates et des lieux exacts de la réalisation des opérations de pêche prévues.

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec la délégation interrégionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques afin de se conformer au schéma directeur de données sur l'eau du bassin hydrographique.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent (« Guidance », normes CEN).

Dans le délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,
- au délégué interrégional de l'agence française de biodiversité qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données,
- au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Marne.

Article 12 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le bénéficiaire adresse au délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leur objet, date et lieu d'exécution.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 15 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 17 : Publication – information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.haute-marne.gouv.fr) pendant un an au moins.

Article 18 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme :

* soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la transition écologique et solidaire ;

* soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en champagne.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le délégué interrégional de l'agence française de biodiversité, les services chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 22 mars 2019

***Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires***



Jean-Pierre Graule



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures

DECISION PREFECTORALE N° 1644 du 28/03/2019

relative au retrait d'agrément d'un GAEC agréé
concernant le GAEC DES COTES D'ALUN à Euffigneix (52000)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu la demande de retrait d'agrément déposée par les associés du GAEC DES COTES D'ALUN à la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne le 19 mars 2019,

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES COTES D'ALUN en date du 14 février 2019,

Considérant que le GAEC DES COTES D'ALUN dont le siège social est localisé à Euffigneix (52000) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 79.52.192 en date du 22 novembre 1979,

Considérant qu'aux termes de l'assemblée général extraordinaire du 14 février 2019, les associés du GAEC DES COTES D'ALUN ont décidé de modifier les statuts de la société qui ne répondait plus aux conditions d'agrément des GAEC du fait du changement de statut de l'un des associés et de la transformer en EARL à compter du 1^{er} janvier 2019,

Considérant que pour une demande volontaire de retrait d'agrément de la part des associés d'un GAEC agréé, le dossier n'est pas soumis à avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA mais sera présenté pour information lors de sa prochaine réunion.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : retrait d'agrément

L'agrément n° 79.52.192 délivré par le Préfet de la Haute-Marne au GAEC DES COTES D'ALUN lui est retiré à compter du 1^{er} janvier 2019, date d'effet de la transformation juridique de la société.

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative au retrait d'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : exécution

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DES COTES D'ALUN.

Chaumont, le 28 mars 2019

Pour la Préfète,
et par délégation,
le Directeur départemental des territoires


Jean-Pierre GRAULE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures

DECISION PREFECTORALE N° 1645 du 28/03/2019

relative au retrait d'agrément d'un GAEC agréé
concernant le GAEC DE BAYARD à Bayard sur Marne (52170)

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu la demande de retrait d'agrément déposée par les associés du GAEC DE BAYARD à la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne le 20 mars 2019,

Vu l'acte notarié concernant les modifications statutaires du GAEC DE BAYARD signé auprès de Maître Séverine ASDRUBAL-MATRION le 14 décembre 2018,

Considérant que le GAEC DE BAYARD dont le siège social est localisé à Bayard sur Marne (52170) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 67.52.016 en date du 27 novembre 1967,

Considérant que par acte notarié du 14 décembre 2018, les associés du GAEC DE BAYARD ont décidé de modifier les statuts de la société qui ne répondait plus aux conditions d'agrément des GAEC du fait du remplacement d'un associé exploitant par une associée non exploitante et de la transformer en EARL à compter du 31 décembre 2018,

Considérant que pour une demande volontaire de retrait d'agrément de la part des associés d'un GAEC agréé, le dossier n'est pas soumis à avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA mais sera présenté pour information lors de sa prochaine réunion.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : retrait d'agrément

L'agrément n° 67.52.016 délivré le par le Préfet de la Haute-Marne au GAEC DE BAYARD lui est retiré à compter du 31 décembre 2018, date d'effet de la transformation juridique de la société.

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative au retrait d'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : exécution

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DE BAYARD.

Chaumont, le 28 mars 2019

Pour la Préfète,
et par délégation,
le Directeur départemental des territoires


Jean-Pierre GRAULE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures

DECISION PREFECTORALE N° 1646 du 28/03/2019

**relative au retrait d'agrément d'un GAEC agréé
concernant le GAEC DE LA VANNIERE à Anrosey (52500)**

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu la demande de retrait d'agrément déposée par les associés du GAEC DE LA VANNIERE à la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne le 20 mars 2019,

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA VANNIERE en date du 14 février 2019,

Considérant que le GAEC DE LA VANNIERE dont le siège social est localisé à Anrosey (52500) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 02.52.890 en date du 17 janvier 2003,

Considérant qu'aux termes de l'assemblée général extraordinaire du 14 février 2019, les associés du GAEC DE LA VANNIERE ont décidé de modifier les statuts de la société qui ne répondait plus aux conditions d'agrément des GAEC du fait de la sortie de deux des associés et de la transformer en EARL à compter du 1^{er} janvier 2019,

Considérant que pour une demande volontaire de retrait d'agrément de la part des associés d'un GAEC agréé, le dossier n'est pas soumis à avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA mais sera présenté pour information lors de sa prochaine réunion.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : retrait d'agrément

L'agrément n° 02.52.590 délivré par le Préfet de la Haute-Marne au GAEC DE LA VANNIERE lui est retiré à compter du 1^{er} janvier 2019, date d'effet de la transformation juridique de la société.

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative au retrait d'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : exécution

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DE LA VANNIERE.

Chaumont, le 28 mars 2019

Pour la Préfète,
et par délégation,
le Directeur départemental des territoires


Jean-Pierre GRAULE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

DECISION PREFECTORALE N° 1647 du 28/03/2019

**relative au retrait d'agrément d'un GAEC agréé
concernant le GAEC DES CYGNES à Villiers le Sec (52000)**

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu la demande de retrait d'agrément déposée par les associés du GAEC DES CYGNES à la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne le 12 mars 2019,

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES CYGNES en date du 25 janvier 2019,

Considérant que le GAEC DES CYGNES dont le siège social est localisé à Villiers le Sec (52000) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 93.52.658 en date du 09 décembre 1983,

Considérant qu'aux termes de l'assemblée général extraordinaire du 25 janvier 2019, les associés du GAEC DES CYGNES ont décidé de modifier les statuts de la société qui ne répondait plus aux conditions d'agrément des GAEC du fait du changement de statut de l'un des associés et de la transformer en EARL à compter du 1^{er} décembre 2018,

Considérant que pour une demande volontaire de retrait d'agrément de la part des associés d'un GAEC agréé, le dossier n'est pas soumis à avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA mais sera présenté pour information lors de sa prochaine réunion.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : retrait d'agrément

L'agrément n° 93.52.658 délivré par le Préfet de la Haute-Marne au GAEC DES CYGNES lui est retiré à compter du 1^{er} décembre 2018, date d'effet de la transformation juridique de la société.

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative au retrait d'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : exécution

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DES CYGNES.

Chaumont, le 28 mars 2019

Pour la Préfète,
et par délégation,
le Directeur départemental des territoires


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

DECISION PREFECTORALE N°1648 du 28/03/2019

**relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC DES TROIS FONTAINES à Thivet (52800)**

**La Préfete de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfete de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES TROIS FONTAINES et réputée complète le 4 décembre 2018,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 20 décembre 2018,

Considérant que le GAEC DES TROIS FONTAINES dont le siège social est localisé à Faverolles (52260) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 82.52.300 en date du 09 juin 1982,

Considérant que la demande renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES TROIS FONTAINES porte sur des modifications statutaires du groupement avec l'entrée de Monsieur Rémi BABLON au 1^{er} mars 2019 ainsi que le transfert du siège social sur la commune de Thivet (52800),

Considérant que les modifications statutaires ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément du GAEC DES TROIS FONTAINES,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC DES TROIS FONTAINES,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

Les modifications statutaires du GAEC DES TROIS FONTAINES sont acceptées et l'agrément n° 82.52.300 lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

A compté du 1^{er} mars 2019, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Pascal	BABLON	10/03/60	Co-gérant
Madame	Patricia	BABLON	27/02/62	Co-gérant
Monsieur	Patrice	DEVAUX	14/04/68	Co-gérant
Monsieur	Rémi	BABLON	26/06/98	Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DES TROIS FONTAINES est fixé à 300 000,00 € et est divisé en 20 000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Pascal	BABLON	6000	30
Madame	Patricia	BABLON	5000	25
Monsieur	Patrice	DEVAUX	4000	20
Monsieur	Rémi	BABLON	5000	25

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DES TROIS FONTAINES des critères d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DES TROIS FONTAINES.

Chaumont, le 28 mars 2019

Pour la Préfète,
et par délégation,
le Directeur départemental des territoires


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 1657 du 28/03/2019

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Aujeurres.

**La Préfète de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Aujeurres en date du 26/10/2018,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2019/2 du 13/03/2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Aujeurres	Cul des Montaux	C	360	3	41	23	AUJOURRES
		Cul des Montaux	C	361	0	16	40	
		Cul des Montaux	C	362	0	61	2	
		Cul des Montaux	C	364	0	37	64	

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Aujeurres	Cul des Montaux	C	365	0	81	72	AUJEURRES
		Cul des Montaux	C	366	0	74	20	
		Cul des Montaux	C	367	0	38	95	
		Cul des Montaux	C	368	0	1	70	
		Cul des Montaux	C	369	0	3	90	
		Cul des Montaux	C	380	0	26	60	
		Cul des Montaux	C	381	0	29	55	
		Cul des Montaux	C	382	0	17	10	
		Devant Montarmet	D	167	0	18	0	
		Devant Montarmet	D	168	1	31	42	
		Devant Montarmet	D	169	3	6	11	
		Combe de la Vassaule	D	176	0	33	45	
		Combe de la Vassaule	D	177	0	37	77	
		Combe de la Vassaule	D	182	0	79	27	
		Combe de la Vassaule	D	183	0	4	35	
		Sur le Val de la Salle	D	195	0	47	67	
		Sur le Val de la Salle	D	196	1	58	79	
		Sur le Val de la Salle	D	197	0	25	79	
		Sur le Val de la Salle	D	198	0	32	21	
		Sur le Val de la Salle	D	199	1	81	93	
		Combe de la Grande Borne	D	201	0	32	78	
		Combe de la Grande Borne	D	202	0	25	93	
		Combe de la Grande Borne	D	203	0	55	30	
		Combe de la Grande Borne	D	204	0	13	92	
		Combe de la Grande Borne	D	206	0	26	25	
		Sous le Ronchot	D	211	0	25	40	
		Le Val de la Salle	D	221	0	59	40	
		Le Val de la Salle	D	222	0	79	80	
		Le Val de la Salle	D	227	0	20	74	
		Le Val de la Salle	D	228	0	6	75	
Le Val de la Salle	D	229	0	13	50			

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Aujeurres	Le Val de la Salle	D	230	0	19	68	AUJEURRES
		Le Val de la Salle	D	231	0	20	73	
		Le Val de la Salle	D	232	0	64	50	
		Le Val de la Salle	D	233	0	48	74	
		Le Val de la Salle	D	234	0	25	69	
		Le Val de la Salle	D	238	0	26	41	
		Le Val de la Salle	D	240	0	76	74	
		Le Val de la Salle	D	241	0	29	69	
		Le Val de la Salle	D	242	0	29	92	
		Le Val de la Salle	D	243	1	4	97	
		Val de Fins	D	260	0	14	95	
		Val de Fins	D	261	0	14	95	
		Val de Fins	D	262	0	15	84	
		Rang Bastien	D	288	0	14	82	
		Rang Bastien	D	289	0	14	82	
		Rang Bastien	D	290	2	32	72	
		Derrière le Bois des Fourches	D	323	0	15	55	
		Derrière le Bois des Fourches	D	326	0	25	49	
		Derrière le Bois des Fourches	D	328	0	26	75	
		Derrière le Bois des Fourches	D	329	0	38	72	
		Derrière le Bois des Fourches	D	331	0	32	73	
		Derrière le Bois des Fourches	D	334	0	47	91	
		Derrière le Bois des Fourches	D	335	0	21	75	
		Sur le Val de la Salle	D	471	0	17	76	
		Le Val de la Salle	D	481	1	59	88	
		Val de Fins	D	505	0	29	37	
		Sur le Val de la Salle	D	511	0	32	98	
		Derrière le Bois des Fourches	D	516	0	29	1	
Derrière le Bois des Fourches	D	518	1	22	71			

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Aujeurres	Les Grandes Bornes	ZA	8	4	85	50	AUJEURRES
		Les Grandes Bornes	ZA	9	0	60	30	
		Les Grandes Bornes	ZA	10	0	31	20	
		Les Grandes Bornes	ZA	12	0	30	60	
		La Champagne	ZB	21	4	24	10	
		La Champagne	ZB	41	5	92	20	
		Le Presne	ZI	10	1	6	90	
		Le Presne	ZI	11	3	12	80	
		Le Bois des Fourches	ZK	5	4	92	90	

Article 2 : la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Aujeurres et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 28/03/2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt


Frédéric Larmet

Délégation Territoriale
de la Haute-Marne

**ARRETE ARS/DT52 n°2019-784 du 29 mars 2019
Portant modification d'agrément de la société de transports sanitaires
"GAILLARD MEDICAL SERVICES" suite à changement de président**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 modifié portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affecté aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 2001 modifié relatif aux visites techniques des véhicules effectuant des transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 249 du 1^{er} août 2006 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires "GAILLARD MEDICAL SERVICES" exploitée par Madame Dominique GAILLARD, sise à Saint-Dizier ;
- VU** l'arrêté du DGARS n°2017-0420 du 10 février 2017 portant modification d'agrément de la société de transports sanitaires "Gaillard MEDIAL SERVICES" suite à transfert de locaux ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-4254 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Grand Est

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 25 février 2019 nommant M. Steeve GAILLARD en qualité de président de la société "GAILLARD MEDICAL SERVICES"

Considérant l'extrait Kbis du Tribunal de commerce de Chaumont en date du 25 mars 2019 justifiant de la SARL "GAILLARD MEDICAL SERVICES".

Considérant l'extrait de casier judiciaire de M. Steeve GAILLARD.

ARRETE

Article 1 : Les modifications portées sur l'agrément prennent effet à compter du 25 février 2019 et sont enregistrées comme suit :

Est agréée sous le numéro 52-000059 pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires ci-après désignée :

Dénomination : SAS GAILLARD MEDICAL SERVICES

Siège social : 1 Avenue de la Cornée Renard
52100 SAINT-DIZIER

Président : M. Steeve GAILLARD

Article 2 : Le parc automobile de la société est composé de 5 véhicules (1 ambulance de catégorie A, 2 ambulances de catégorie C et 1 VSL).

Article 3 : Le responsable de l'entreprise, visé à l'article 1 s'engage à porter, sans délai, à la connaissance de l'agence régionale de santé, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier d'agrément (mouvements de personnels appelés à constituer les équipages, remplacements de véhicules, changement d'adresse...) et à fournir les pièces justificatives.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires agréée est tenue de participer à la garde départementale.

Article 5 : Toute modification des conditions de fonctionnement de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est / Délégation Territoriale de la Haute-Marne.

Article 6 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

Article 7 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et notifié à la société "GAILLARD MEDICAL SERVICES". Une copie sera adressée à Mme la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,



Damien REAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE LA REGION GRAND-EST

UNITE DEPARTEMENTALE LA HAUTE-MARNE

ARRETE MODIFICATIF N° 2

**PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMPOSITION DE LA LISTE DES CONSEILLERS
CHARGES D'ASSISTER LES SALARIES LORS DE L'ENTRETIEN PREALABLE AU LICENCIEMENT
OU A LA RUPTURE CONVENTIONNELLE**

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE,

Vu l'article L 1232-4 et L 1237-12 du Code du travail,

Vu les articles L 1232-7 à 14 du Code du travail,

Vu l'arrêté 2018/01 du 10 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Bernadette VIENNOT,

Après consultation des organisations représentatives visées à l'article L 2271-1 du Code du travail,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral modificatif n°1 du 9 mars 2018 est abrogé. Il est modifié comme suit :

Article 2 : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors du ou des entretiens relatifs à la rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise est composée comme suit :

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE

➤ SALARIES RELEVANT DU REGIME GENERAL			
Arrondissement de Saint Dizier			
M. BAESEL André		14, chemin de l'Abbaye - 52100 SAINT-DIZIER	07.87.01.16.86
M. BRESCIA Enzo	CFDT	88, route de Pont Varin - 52130 WASSY	06.58.42.25.85
M. CHOMPRET Régis	CFDT	37, rue de la Malterie - Im. Dampierre - Apt. 44 - 52100 ST-DIZIER	06.87.37.89.87
M. COUNNS Luc	CGT	98, rue Victor Hugo - 52300 VECQUEVILLE	06.44.28.02.07
M. DEPOYANT Patrice	CFE/CGC	19, allée du Grand Bois - 55170 ANCERVILLE	03.29.75.33.87
M. HARAUT Jacques	CFDT	9, rue du Bocardage - 52100 SAINT DIZIER	06.76.66.39.93
M. HENGER Alain	FO	257, rue Simon - 55800 CONTRISSON	06.27.43.70.01
M. HERTEMANN Pascal	FO	33, rue Molière - 52100 SAINT-DIZIER	06.33.26.07.52
M. JACQUOT Jean-Luc	CFTC	7, rue du Château - 52300 CUREL	06.86.59.69.46
Mme LAUZET Héléne	FO	8bis, rue du Matignicourt - 51300 ORCONTE	06.44.29.33.09
M. LEBERT Xavier	FO	2, Impasse des Marronniers - 52300 SAINT-URBAIN MACONCOURT	07.86.19.92.01
M. LEFKOUNE Lionel	CGT	21, rue St-Exupéry - 52300 JOINVILLE	06.23.15.84.00
M. MEHU François	CFE/CGC	28, rue Paul Verlaine - 52100 SAINT-DIZIER	06.84.52.56.08
M. PORCAR Manuel	CGT	12, rue André Malraux - 55000 BAR LE DUC	06.42.04.23.46
M. RACOILLET David	CFTC	30, rue des Tilleuls - 52130 WASSY	06.83.50.52.33
M. RENAUD Sylvain	CFTC	126, rue de la Prêle - 55170 ANCERVILLE	06.02.03.46.45

Arrondissement de Chaumont

M. BELLOT André	CFTC	4, rue des Sorbiers - 52800 NOGENT	06.89.06.41.07
Mme BUGNOT Sophie	CFTC	25, rue du Dr Lebon - 52120 AUTREVILLE SUR LA REINE	06.72.29.57.11
Mme CHAMPION Laetitia	Solidaires	17, rue du Château - 52340 BIESLES	06.79.72.90.13
M. CLAUSSE Jean-Luc	Solidaires	43, les Prélots - 52000 JONCHERY	03.25.36.73.71
M. CORDARO Jonathan	FO	18, impasse Edgar Degas - 52000 CHAUMONT	07.85.12.94.68
M. COUSIN Philippe	FO	1, ruelle Biziot - 52120 BLESSONVILLE	06.77.16.29.57
Mme DIDIER Maria	CFDT	4, route de Villars - 52120 LAFERTE SUR AUBE	06.74.59.80.04
Mme DUMOULIN Mauricette	CGT	6bis, la Sarrazinière - 52800 FOULAIN	06.87.20.98.59
M. GALIZZI Bruno		1, rue des Platanes - 52000 CHAUMONT	06.87.30.88.84
M. GUILLOT Régis	CGT	1, lotissement le Hameau - 52000 CHAUMONT	06.48.56.73.78
M. KOCH Olivier	CGT	2, rue des Près Bas - 52700 BRIAUCOURT	06.50.01.63.02
Mme LAMIRAL Murielle	CFTC	17, rue Segrétier - 52800 NOGENT	06.76.65.52.78
Mme MONSSU Brigitte	FO	7, rue du Vaudray - 52800 POULANGY	06.85.14.87.20
Mme RICHOUX Isabelle	CFTC	8, rue du Moulin Neuf - 52000 CHAUMONT	06.84.43.60.31
M. SALOMON Fabien	CGT	1, rue du Lavoir - 52120 - BRICON	07.69.40.18.23

Arrondissement de Langres

M. ALONG Aurélien	CFTC	9, des Espargis - 52260 - ROLAMPONT	06.61.78.75.16
M. DAO Dominique		9, rue de Champagne - 52600 CHALINDREY	06.15.16.54.85
M. DUFOUR Fabrice	CFTC	10, rue Curie - 52600 TORCENAY	06.49.68.61.86
M. GOISET Jean-Paul	CGT	4, place de la Mairie - 52500 GILLEY	06.08.25.74.51. 03.25.84.62.47
M. HAYER Frédéric		142, rue Derrière la Forge - 52200 CHAMPIGNY LES LANGRES	06.73.35.11.80
M. HAYER Jean-Christophe	FO	2, rue du Groseiller - 52200 PEIGNEY	06.85.94.13.34
Mme JANIAK Jeanne-Marie	FO	14, rue de l'Ecole - 52360 BANNES	06.65.00.07.60

➤ SALARIES RELEVANT DU REGIME AGRICOLE

Régime agricole

M. BEURTON Christophe	CFDT	20, rue de la Perche - 52300 THONNANCE LES JOINVILLE	03.25.94.19.09
-----------------------	------	--	----------------

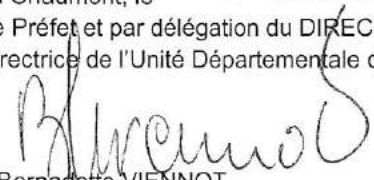
Article 3 : La durée de leur mandat est fixée à 3 ans, à compter du 1^{er} mars 2018.

Article 4 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de la HAUTE-MARNE et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 5 : La liste prévue à l'article 2 ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés à l'Unité Départementale de la Direccte - 15, rue Decrès - 52012 CHAUMONT Cedex et dans chaque Mairie du département.

Article 6 : La Responsable de l'Unité départementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 12 AVR. 2019
 Po/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE
 La Directrice de l'Unité Départementale de Haute-Marne


 Bernadette VIENNOT

DÉCISION D'APPROBATION
de l'avenant à la convention constitutive
du conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) de la Haute-Marne

Le premier président de la cour d'appel de Dijon,
Le préfet du département de la Haute-Marne,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;
Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

DECIDENT :

Article 1^{er}

L'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) de la Haute-Marne est approuvé ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de neuf ans à compter de la date de publication de l'approbation de l'avenant à la convention constitutive au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Haute-Marne.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles du droit privé.

Il réunit les membres suivants :

- l'État, représenté par le préfet du département de la Haute-Marne, par le président du tribunal de grande instance de Chaumont et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- le département de la Haute-Marne, représenté par le président du conseil départemental ;

- l'association départementale des maires représentée par sa présidente ;
- l'ordre des avocats du barreau de la Haute-Marne, représenté par son bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) du barreau de la Haute-Marne, représentée par sa présidente ;
- la chambre départementale des huissiers de justice de la Haute-Marne, représentée par son président ;
- la chambre départementale des notaires de la Haute-Marne, représentée par son président ;
- et l'association "Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Marne", représentée par sa présidente.

Article 2

Le premier président de la cour d'appel de Dijon et le préfet du département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Marne.

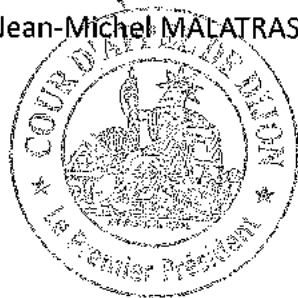
Fait le 05 mars 2019

Le premier président
de la cour d'appel de Dijon

Le préfet
du département de la Haute-Marne

Jean-Michel MALATRASI

Elodie DEGIOVANNI



**AVENANT À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU
DROIT DE LA HAUTE-MARNE**

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) de la Haute-Marne renouvelée en date du 12 janvier 2016 et publiée le 23 mai 2016 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) de la Haute-Marne du 12 janvier 2016

Article 1 : Modification de l'article introductif

L'article introductif est modifié comme suit :

“Un groupement d'intérêt public (GIP) est constitué entre :

- l'État, représenté par le préfet du département de la Haute-Marne, par le président du tribunal de grande instance de Chaumont et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- le département de la Haute-Marne, représenté par le président du conseil départemental ;
- l'association départementale des maires représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de la Haute-Marne, représenté par son bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) du barreau de la Haute-Marne, représentée par sa présidente ;
- la chambre départementale des huissiers de justice de la Haute-Marne, représentée par son président ;
- la chambre départementale des notaires de la Haute-Marne, représentée par son président ;
- et l'association “Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Marne”, représentée par sa présidente.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention. ”

Article 2 : Modification de l'article 2 relatif à l'objet du groupement

Il est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 2 les phrases suivantes :

“Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit.”

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3 : Modification de l'article 16 relatif au commissaire du gouvernement

Le premier alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.”

Le reste de l'article est inchangé.

Article 4 : Modification de l'article 17 relatif à l'assemblée générale

Au niveau du troisième alinéa relatif aux membres associés, le point 3 est remplacé par : “l'Agglomération de Chaumont, représentée par sa présidente ou son représentant”.

Le sixième alinéa de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

“La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Marne, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.”

Le reste de l'article est inchangé.

Article 5 : Modification de l'article 18 relatif au conseil d'administration

Au deuxième alinéa, après les mots "outre son président" sont ajoutés les mots "et son vice-président".

Au quatrième alinéa relatif aux membres de droit, dans la rubrique "représentants des autres membres", le dernier point est modifié ainsi : "la présidente de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Haute-Marne, ou son représentant".

Au cinquième alinéa relatif aux membres associés, le troisième point est modifié ainsi : "la présidente de l'Agglomération de Chaumont, ou son représentant".

Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : "Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement."

Au neuvième alinéa est ajoutée la phrase suivante : "**La participation de membres du groupement d'intérêt public aux délibérations du conseil d'administration leur accordant des subventions est prohibée en raison de risque de prise illégale d'intérêt.**"

Le reste de l'article est inchangé.

Article 6 : Modification de l'article 19 relatif au président du conseil d'administration et du groupement

Le titre de l'article 19 est modifié comme suit : "Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement."

Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : "Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Chaumont qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président."

Le cinquième alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : "Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'État."

Le reste de l'article est inchangé.

Fait à CHAUMONT, le 20 décembre 2018

Pour une durée de neuf ans

Lu et approuvé

<p>Elodie DEGIOVANNI Préfet de la Haute-Marne</p> 	<p>Philippe MATHIEU Président du Tribunal de Grande Instance de Chaumont et du CDAD de la Haute- Marne</p> 	<p>Frédéric NAHON Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Chaumont, Vice-Président du CDAD de la Haute-Marne</p> 
<p>Pascal LABONNE-COLLIN Substitut Général, MDPAD près la Cour d'Appel de Dijon, Commissaire du Gouvernement du CDAD de la Haute- Marne</p> 	<p>Anne-Marie NEDELEC Présidente de l'Association des Maires de la Haute-Marne</p> 	<p>Nicolas LACROIX Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne</p> 
<p>Maître Léline GRADÉK Bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de la Haute-Marne et Présidente de la CARPA Haute-Marne</p> 	<p>Maître Franck HOFFMANN Président de la Chambre des notaires de la Haute-Marne</p> 	<p>Maître Jean-Albert CAILLIEZ Président de la Chambre des huissiers de justice de la Haute-Marne</p> 
<p>Brigitte JANNAUD Présidente de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Haute-Marne</p> 	<p>Christine GUILLEMY Présidente de l'Agglomération de Chaumont</p> 	<p>Marie-José RUEL Présidente du Grand Langres</p> 
<p>Sophie DELONG Maire de Langres</p> 	<p>Philippe BOSSOIS Président de l'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise</p> 	<p>Jeanne SELLIER Présidente du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de la Haute-Marne</p> 
<p>Association départementale d'aide au justiciable (ADAJ) de la Haute-Marne</p> <p>Yves-Jérôme KREBS Vincent SUTY Christophe GELIS Administrateurs Judiciaires Associés</p> 		

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT (CDAD) DE LA HAUTE-MARNE

ANNEXE FINANCIÈRE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

L'annexe financière de la convention constitutive s'inscrit dans le cadre général régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2012, ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique

PROGRAMME D'ACTIVITÉS POUR LES TROIS ANS À VENIR

➤ **ANNÉE 2019 :**

Reconduction et pérennisation des actions déjà mises en place :

- consultations juridiques gratuites d'avocats, de notaires et d'huissiers de justice à Chaumont, Langres et Saint-Dizier ;
- PAD Pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Chaumont (permanences juriste ADAJ et séances d'information collective des détenus animées par la juriste de l'ADAJ) ;
- permanences associatives d'accès au droit (ADAJ et CIDFF aux PAD de Chaumont et de Langres : des entretiens individuels d'information juridique gratuite sur les droits et les devoirs proposés par l'ADAJ et le CIDFF, des réunions thématiques d'information collective sur des problématiques juridiques animées par le CIDFF ; permanences d'information et d'aide aux tuteurs familiaux de l'UDAF ; permanences d'accès au droit pour les étrangers à Chaumont et à Saint-Dizier tenues par l'AHMI ; permanences relatives aux mesures de protection des majeurs à la MJD de Saint-Dizier, en partenariat entre le CDAD Haute-Marne et l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) Haute-Marne) ;
- projections-débats «Ciné-Justice» à destination des lycéens de Chaumont, Langres, Saint-Dizier et Wassy, ainsi qu'à destination des jeunes hors Education Nationale de Chaumont, Langres et Saint-Dizier (E2C, CFA, Lycée agricole, MFR, Mission Locale, EPIDE, Chantiers d'insertion...) ;
- PAD Jeunes (permanences juridiques pour les jeunes au sein de la Mission Locale de Saint-Dizier et de son antenne de Joinville située à l'Espace Métiers et par skype depuis les communes de Wassy et de Montier-en-Der et information collective pour les jeunes et pour les conseillers de la Mission Locale) ;
- formation «accès au droit» à destination des travailleurs sociaux du Conseil Départemental et des mairies, des agents d'accueil du public des PAD, des MSAP et de certains greffiers visant à mieux informer et orienter le public vers le bon interlocuteur en matière d'accès au droit ;
- accès au droit des séniors - organisation d'une conférence-débat en lien avec la semaine bleue nationale

Nouvelles actions :

- réimpression en 1 000 exemplaires supplémentaires du guide de l'accès aux droits des jeunes en Haute-Marne

➤ **ANNÉE 2020 :**

Reconduction et pérennisation des actions déjà mises en place :

- consultations juridiques gratuites d'avocats, de notaires et d'huissiers de justice à Chaumont, Langres et Saint-Dizier ;
- PAD Pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Chaumont (permanences juriste ADAJ et séances d'information collective des détenus animées par la juriste de l'ADAJ) ;
- permanences associatives d'accès au droit (ADAJ et CIDFF aux PAD de Chaumont et de Langres : des entretiens individuels d'information juridique gratuite sur les droits et les devoirs proposés par l'ADAJ et le CIDFF, des réunions thématiques d'information collective sur des problématiques juridiques animées par le CIDFF ; permanences d'information et d'aide aux tuteurs familiaux de l'UDAF ; permanences d'accès au droit pour les étrangers à Chaumont et à Saint-Dizier tenues par l'AHMI ; permanences relatives aux mesures de protection des majeurs à la MJD de Saint-Dizier, en partenariat entre le CDAD Haute-Marne et l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH Haute-Marne) ;
- projections-débats «Ciné-Justice» à destination des lycéens de Chaumont, Langres, Saint-Dizier et Wassy, ainsi qu'à destination des jeunes hors Education Nationale de Chaumont, Langres et Saint-Dizier (E2C, CFA, Lycée agricole, MFR, Mission Locale, EPIDE, Chantiers d'insertion...) ;
- PAD Jeunes (permanences juridiques pour les jeunes au sein de la Mission Locale de Saint-Dizier et de son antenne de Joinville située à l'Espace Métiers et par skype depuis les communes de Wassy et de Montier-en-Der et information collective pour les jeunes et pour les conseillers de la Mission Locale) ;
- formation «accès au droit» à destination des travailleurs sociaux du Conseil Départemental et des mairies, des agents d'accueil du public des PAD, des MSAP et de certains greffiers visant à mieux informer et orienter le public vers le bon interlocuteur en matière d'accès au droit ;
- accès au droit des séniors - organisation d'une conférence-débat en lien avec la semaine bleue nationale

Nouvelles actions :

- ouverture de «Ciné-Justice» aux lycéens de Joinville et aux étudiants BTS de Chaumont et de Saint-Dizier

➤ **ANNÉE 2021 :**

Reconduction et pérennisation des actions déjà mises en place :

- consultations juridiques gratuites d'avocats, de notaires et d'huissiers de justice à Chaumont, Langres et Saint-Dizier ;
- PAD Pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Chaumont (permanences juriste ADAJ et séances d'information collective des détenus animées par la juriste de l'ADAJ) ;
- permanences associatives d'accès au droit (ADAJ et CIDFF aux PAD de Chaumont et de Langres : des entretiens individuels d'information juridique gratuite sur les droits et les devoirs proposés par l'ADAJ et le CIDFF, des réunions thématiques d'information collective sur des problématiques juridiques animées par le CIDFF ; permanences d'information et d'aide aux tuteurs familiaux de l'UDAF ; permanences d'accès au droit pour les étrangers à Chaumont et à Saint-Dizier tenues par l'AHMI ; permanences relatives aux mesures de protection des majeurs à la MJD de Saint-Dizier, en partenariat entre le CDAD Haute-Marne et l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH Haute-Marne) ;
- projections-débats «Ciné-Justice» à destination des lycéens de Chaumont, Langres, Saint-Dizier, Wassy et Joinville, des étudiants BTS de Chaumont et de Saint-Dizier, ainsi qu'à destination des jeunes hors Education Nationale de Chaumont, Langres et Saint-Dizier (E2C, CFA, Lycée agricole, MFR, Mission Locale, EPIDE, Chantiers d'insertion...) ;
- PAD Jeunes (permanences juridiques pour les jeunes au sein de la Mission Locale de Saint-Dizier et de son antenne de Joinville située à l'Espace Métiers et par skype depuis les communes de Wassy et de Montier-en-Der et information collective pour les jeunes et pour les conseillers de la Mission

Locale) ;

- formation « accès au droit » à destination des travailleurs sociaux du Conseil Départemental et des mairies, des agents d'accueil du public des PAD, des MSAP et de certains greffiers visant à mieux informer et orienter le public vers le bon interlocuteur en matière d'accès au droit ;
accès au droit des séniors - organisation d'une conférence-débat en lien avec la semaine bleue nationale

II -a) APPORTS FINANCIERS PRÉVISIONNELS EN NUMÉRAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES DE DROIT DU GROUPEMENT POUR LES TROIS ANS À VENIR

➤ **POUR LES ANNÉES 2019, 2020 ET 2021 :**

ÉTAT	
Ministère de la Justice – Cour d'Appel de Dijon	
<i>Participation financière :</i>	35 000 euros par an incluant la participation au financement à hauteur de deux tiers par an du poste de coordinateur du CDAD de la Haute-Marne
<i>Participation en nature :</i>	-Mise à disposition de locaux évaluée à 150 euros par an ; -Fournitures de bureau évaluées à 300 euros par an Soit un total évalué à 450 euros par an
Préfecture de la Haute-Marne (CGET) dans le cadre des nouveaux contrats de ville	
<i>Participation financière :</i>	Dans le cadre des contrats de ville : -financement par le CGET à hauteur de 25% par an et par point d'accès au droit (PAD) des permanences associatives d'accès au droit au sein des deux points d'accès au droit (PAD) généralistes de Chaumont et de Langres dans le cadre d'un co-financement avec le CDAD52 (50%) et les villes de Chaumont (25%) et de Langres (25%), soit un total évalué à 4 425 euros par an (2 000 euros par an pour le PAD de Chaumont et 2 425 euros par an pour le PAD de Langres) ; -participation au financement à hauteur de 50% par an des rencontres «Ciné-Justice» (lycéens, étudiants BTS et jeunes hors Éducation Nationale) pour Chaumont, Langres et Saint-Dizier, soit un total évalué à 3 934 euros par an ; Soit un total évalué à 8 359 euros par an

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE	
<i>Participation financière :</i>	Plafond maximum de 10 000 euros par an : montant définitif arrêté annuellement par la commission permanente du conseil départemental au vu du budget de l'année et des comptes annuels de l'année n-1.

ASSOCIATION DES MAIRES DE LA HAUTE-MARNE	
<i>Participation en nature :</i>	-Participation à la communication et à la promotion des actions du CDAD de la Haute-Marne par le biais du site internet de l'association des maires et les autres moyens de communication avec les maires du département (bulletin des maires) ; -Mise à disposition gratuite d'un stand au profit du CDAD de la Haute-Marne lors du salon des maires

BARREAU DE LA HAUTE-MARNE	
<i>Participation financière :</i>	750 euros par an
<i>Participation en nature :</i>	Présence d'un avocat à douze projections-débats dans le cadre des rencontres «Ciné-Justice» (sept séances lycéens, trois séances jeunes hors Éducation Nationale et deux séances grand public), sur la base de trois heures par séance au taux horaire de 95,40 euros TTC Soit un total évalué à 3 434,40 euros par an

CARPA DE LA HAUTE-MARNE	
<i>Participation financière :</i>	750 euros par an

CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE DE LA HAUTE-MARNE	
<i>Participation en nature :</i>	100 consultations annuelles sur la base de 2 consultations par heure rémunérées 2 UV de l'heure Soit un total évalué à 1 125 euros par an

CHAMBRE DES NOTAIRES DE LA HAUTE-MARNE	
<i>Participation en nature :</i>	108 consultations annuelles sur la base de 2 consultations par heure rémunérées 2 UV de l'heure Soit un total évalué à 1 215 euros par an

ASSOCIATION UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UDAF) DE LA HAUTE-MARNE	
<i>Participation en nature :</i>	Tenue de la comptabilité du GIP Soit un total évalué à 500 € par an

**II-b) APPORTS FINANCIERS PRÉVISIONNELS EN NUMÉRAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES ASSOCIÉS
DU GROUPEMENT POUR LES TROIS ANS À VENIR**

➤ **POUR LES ANNÉES 2019, 2020 ET 2021 :**

AGGLOMÉRATION DE CHAUMONT	
<i>Participation financière :</i>	<p>Dans le cadre du contrat de ville :</p> <ul style="list-style-type: none"> -financement à hauteur de 25% par an des permanences associatives d'accès au droit au sein du point d'accès au droit (PAD) généraliste de Chaumont dans le cadre d'un co-financement avec le CDAD52 (50%) et le CGET (25%), soit un total évalué à 2 000 euros par an ; -financement à hauteur de 50% par an de l'action «Ciné-Justice» (lycéens, étudiants BTS et jeunes hors Éducation Nationale) à Chaumont, soit un total évalué à 1 873 euros par an ; <p>Soit un total évalué à 3 873 euros par an</p>
<i>Participation en nature :</i>	<p>Pour les besoins du point d'accès au droit (PAD) généraliste :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Mise à disposition de deux agents d'accueil (à hauteur de 16 000 euros par an) ; -Conception graphique et tirage des plaquettes d'information (à hauteur de 1 000 euros par an) ; -Frais généraux liés au fonctionnement du PAD (à hauteur de 1 000 euros par an) <p>Soit un total évalué à 18 000 euros par an</p>

VILLE DE LANGRES	
<i>Participation financière :</i>	<p>Dans le cadre du contrat de ville :</p> <ul style="list-style-type: none"> -financement à hauteur de 25% par an des permanences associatives d'accès au droit au sein du point d'accès au droit (PAD) généraliste de Langres dans le cadre d'un co-financement avec le CDAD52 (50%) et le CGET (25%), soit un total évalué à 2 425 euros par an ; -financement à hauteur de 50% par an de l'action «Ciné-Justice» (lycéens et jeunes hors Éducation Nationale) à Langres, soit un total évalué à 717 euros par an ; <p>Soit un total évalué à 3 142 euros par an</p>
GRAND LANGRES	
<i>Participation en nature :</i>	<p>Pour les besoins du point d'accès au droit (PAD) généraliste :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Mise à disposition de locaux et d'un agent d'accueil (à hauteur de 1 500 euros par an) ; -Tirage des plaquettes d'information (à hauteur de 500 euros par an) <p>Soit un total évalué à 2 000 euros par an</p>

AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIZIER, DER ET BLAISE	
<i>Participation financière :</i>	Dans le cadre du contrat de ville, participation au financement de l'action «Ciné-Justice» (lycéens, étudiants BTS et jeunes hors Éducation Nationale) à Saint-Dizier à hauteur de 50% par an, soit un total évalué à 1 344 euros par an
<i>Participation en nature :</i>	Pour les besoins du point d'accès au droit (PAD) jeunes (16-25 ans) au sein de la Mission Locale de Saint-Dizier : -Mise à disposition de locaux et de personnel d'accueil évaluée à hauteur de 1 000 € par an

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'AIDE AU JUSTICIABLE (ADAJ) DE LA HAUTE-MARNE	
<i>Participation en nature :</i>	Orientation téléphonique du public vers l'interlocuteur adéquat à partir des demandes faites dans chaque PAD à raison de 2 heures par mois (en dehors des temps de permanences) Soit un total évalué à 350 € par an

CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (CIDFF) DE LA HAUTE-MARNE	
<i>Participation en nature :</i>	Séances d'information collective du public à Chaumont, Langres et Saint-Dizier à raison de 2 heures par an sur chaque ville Soit un total de 6 heures annuelles évalué à 450 € par an

III – COMPTES PRÉVISIONNELS POUR LES TROIS ANS À VENIR

➤ **ANNÉE 2019 :**

Total des ressources prévisionnelles : 50 368 €

- État :

- Ministère de la Justice : 35 000 €
- CGET (Ciné-Justice) : 3 934 €

- Conseil Départemental de la Haute-Marne : 6 000 €

- Barreau de la Haute-Marne : 750 €

- CARPA de la Haute-Marne : 750 €

- Agglomération de Chaumont (Ciné-Justice) : 1 873 €

- Ville de Langres (Ciné-Justice) : 717 €

- Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (Ciné-Justice) : 1 344 €

Total des dépenses prévisionnelles : 52 759 €

- consultations juridiques gratuites d'avocats à Chaumont (au PAD généraliste, au TGI et au PAD pénitentiaire), à Langres (au PAD généraliste) et à Saint-Dizier (à la MJD) : 12 000 €
- PAD Pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Chaumont (permanences juriste ADAJ et séances d'information collective des détenus animées par le juriste de l'ADAJ) : 1 500 €
- permanences associatives d'accès au droit aux PAD généralistes de Chaumont et de Langres (ADAJ et CIDFF) : 8 850 € (*part CDAD*)
- permanences d'accès au droit pour les étrangers à Chaumont et à Saint-Dizier tenues par l'AHMI : 2 500 €
- ciné-justice : 7 233 €
- point d'accès au droit (PAD) jeunes au sein de la Mission Locale de Saint-Dizier et de son antenne de Joinville située à l'Espace Métiers et par skype depuis Wassy et Montier-en-Der : 1 500 €
- charges de personnel CDAD (poste de coordinateur) : 16 814 €
- frais comptables (établissement bulletins de salaire coordinateur CDAD et mission sociale par le Pôle RH du cabinet Rocard à Chaumont) : 500 €
- frais de communication (réimpression du guide d'accès aux droits des jeunes en 1000 exemplaires supplémentaires) : 1 662 €
- frais bancaires : 100 €
- frais assurance : 100 €

Prélèvement sur fonds de roulement : 2 391 €

➤ **ANNÉE 2020 :**

Total des ressources prévisionnelles : 50 368 €

- État :
 - Ministère de la Justice : 35 000 €
 - CGET (Ciné-Justice) : 3 934 €
- Conseil Départemental de la Haute-Marne : 6 000 €
- Barreau de la Haute-Marne : 750 €
- CARPA de la Haute-Marne : 750 €
- Agglomération de Chaumont (Ciné-Justice) : 1 873 €
- Ville de Langres (Ciné-Justice) : 717 €
- Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (Ciné-Justice) : 1 344 €

Total des dépenses prévisionnelles : 51 097 €

- consultations juridiques gratuites d'avocats à Chaumont (au PAD généraliste, au TGI et au PAD pénitentiaire), à Langres (au PAD généraliste) et à Saint-Dizier (à la MJD) : 12 000 €
- PAD Pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Chaumont (permanences juriste ADAJ et séances d'information collective des détenus animées par le juriste de l'ADAJ) : 1 500 €
- permanences associatives d'accès au droit aux PAD généralistes de Chaumont et de Langres (ADAJ et CIDFF) : 8 850 € (*part CDAD*)
- permanences d'accès au droit pour les étrangers à Chaumont et à Saint-Dizier tenues par l'AHMI : 2 500 €
- ciné-justice : 7 233 €
- point d'accès au droit (PAD) jeunes au sein de la Mission Locale de Saint-Dizier et de son antenne de Joinville située à l'Espace Métiers et par skype depuis Wassy et Montier-en-Der : 1 500 €
- charges de personnel CDAD (poste de coordinateur) : 16 814 €

-frais comptables (établissement bulletins de salaire coordinateur CDAD et mission sociale par le Pôle RH du cabinet Rocard à Chaumont) : 500

-frais bancaires : 100 €

-frais assurance : 100 €

Prélèvement sur fonds de roulement : 729 €

➤ **ANNÉE 2021 :**

Total des ressources prévisionnelles : 50 368 €

- État :

- Ministère de la Justice : 35 000 €

- CGET (Ciné-Justice) : 3 934 €

- Conseil Départemental de la Haute-Marne : 6 000 €

- Barreau de la Haute-Marne : 750 €

- CARPA de la Haute-Marne : 750 €

- Agglomération de Chaumont (Ciné-Justice) : 1 873 €

- Ville de Langres (Ciné-Justice) : 717 €

- Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (Ciné-Justice) : 1 344 €

Total des dépenses prévisionnelles : 51 097 €

-consultations juridiques gratuites d'avocats à Chaumont (au PAD généraliste, au TGI et au PAD pénitentiaire), à Langres (au PAD généraliste) et à Saint-Dizier (à la MJD) : 12 000 €

-PAD Pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Chaumont (permanences juriste ADAJ et séances d'information collective des détenus animées par le juriste de l'ADAJ) : 1 500 €

-permanences associatives d'accès au droit aux PAD généralistes de Chaumont et de Langres (ADAJ et CIDFF) : 8 850 € (*part CDAD*)

-permanences d'accès au droit pour les étrangers à Chaumont et à Saint-Dizier tenues par l'AHMI : 2 500 €

-ciné-justice : 7 233 €

-point d'accès au droit (PAD) jeunes au sein de la Mission Locale de Saint-Dizier et de son antenne de Joinville située à l'Espace Métiers et par skype depuis Wassy et Montier-en-Der : 1 500 €

-charges de personnel CDAD (poste de coordinateur) : 16 814 €

-frais comptables (établissement bulletins de salaire coordinateur CDAD et mission sociale par le Pôle RH du cabinet Rocard à Chaumont) : 500

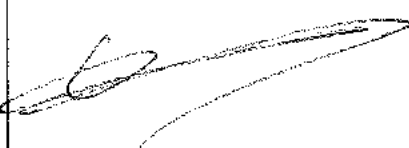




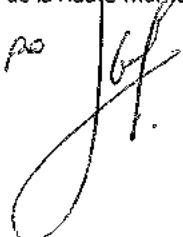
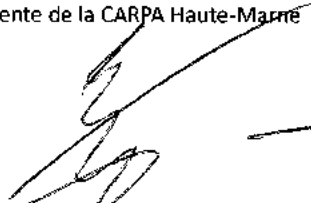
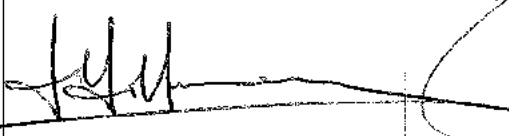
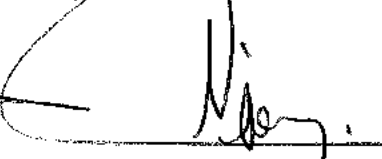

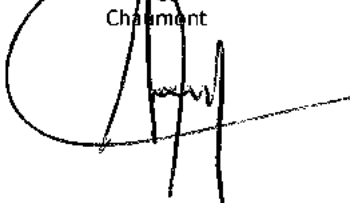
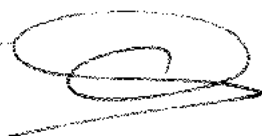

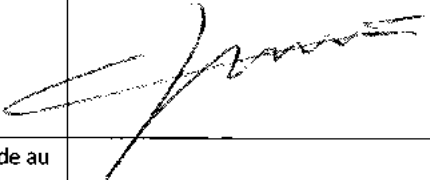

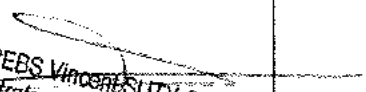

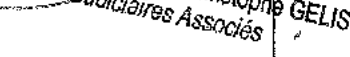
-frais bancaires : 100 €

-frais assurance : 100 €

Prélèvement sur fonds de roulement : 729 €

Fait à CHAUMONT, le 20 décembre 2018

Lu et approuvé,

<p>Elodie DEGIOVANNI Préfet de la Haute-Marne</p> 	<p>Philippe MATHIEU Président du CDAD de la Haute-Marne et du TGI de Chaumont</p> 	<p>Frédéric NAHON Vice-Président du CDAD de la Haute-Marne, Procureur de la République près le TGI de Chaumont</p> 
<p>Pascal LABONNE-COLLIN Sustitut Général, MDPAAD près la Cour d'Appel de Dijon, Commissaire du Gouvernement du CDAD de la Haute- Marne</p> 	<p>Anne-Marie NEDELEC Présidente de l'Association des Maires de la Haute-Marne</p> 	<p>Nicolas LACROIX Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne</p> 
<p>Maître Céline CORRELEK Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de la Haute-Marne et Présidente de la CARPA Haute-Marne</p> 	<p>Maître Franck HOFFMANN Président de la Chambre des Notaires de la Haute-Marne</p> 	<p>Maître Jean-Albert CAILLIEZ Président de la Chambre des Huissiers de justice de la Haute-Marne</p> 
<p>Brigitte JANNAUD Présidente de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Haute-Marne</p> 	<p>Christine GUILLEMY Présidente de l'Agglomération de Chaumont</p> 	<p>Marie-José RUEL Présidente du Grand Langres</p> 
<p>Sophie DELONG Maire de Langres</p> 	<p>Philippe BOSSOIS Président de l'Agglomération de Saint- Dizier, Der et Blaise</p> 	<p>Jeanne SELLIER Présidente du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de la Haute-Marne</p> 
<p>Association départementale d'aide au justiciable (ADAJ) de la Haute-Marne</p>  <p>Yves-Jérôme KREBS Vincent Administrateurs Judiciaires Associés</p>  <p>Christophe SUTY Christophe Administrateurs Judiciaires Associés</p>  <p>Christophe GELIS</p>		